

Ecole Supérieure de Gestion et D'Economie Numérique

ESGEN

**Mémoire de fin d'étude en vue de l'obtention du diplôme de
Master en science commerciale**

Option : Audit et Contrôle de Gestion

THEME :

**La vérification de la comptabilité comme un outil
de lutte contre la fraude fiscale : cas pratique
d'une vérification de comptabilité**

Elaboré par :

Mlle. BENTAFAT Soumia

Mlle. OULDROUIS Amina

Encadré par :

Mr. DERAHMOUN Hilal

Professeur

Promotion

Juin 2022

Dédicace

Je dédie ce travail a mes parents, qui m'ont toujours aidée et motivée dans mes études. Sans eux, je n'aurais certainement pas fait de langue études

A mon frère Sidahmed

A ma sœur Karima

A tout mes amis

A tous ceux qui m'aiment et que j'aime

Soumia

Dédicaces

Mes dédicaces les plus chaleureuses sont adressées :

À mes chers parents qui m'ont toujours soutenu et encouragé que

Dieu les protège.

À mes cher frères Mohamed et Ayoub

À Ma chère sœur Samira

À toutes mes amies

À tous ceux qui m'ont soutenu durant toute ma vie.

Amina

Remerciement

Nous tenons à exprimer nos remerciements les plus distingués à notre encadrant monsieur, DERAHAMON Hilal pour l'aide qu'elle nous a apporté et les précieux conseils qu'elle n'a point épargné.

Nos remerciements s'adressent aussi à la direction des impôts de wilaya de Blida, et en particulier monsieur, ZAIMI Mouloud
Enfin, nous remercions tous ceux qui, ont participé à l'élaboration de ce travail de près ou de loin.

Merci

La liste des tableaux

Tableau (01-01) : Sanctions légales du contribuable de la déclaration du revenu	9
Tableau (02-02) : Les éléments communs et les divergences entre la fraude et l'évasion fiscales.	14
Tableau (02-01) : la durée de vérification de comptabilité sur place	32
Tableau (02-02) : sanctions fiscales pour défaut de production ou production tardive des déclarations. 44	
Tableau (03-01) : le nombre des dossiers vérifiés	14
Tableau (03-02) : Taux de rotation des dossiers soumis à la vérification de comptabilité	16
Tableau (03-03) : Les montants éludés pendant la période (2017-2021)	17
Tableau (03-04) : Consommation à réintégrer au résultat	23
Tableau (03-05) : Situation de la taxe sur l'Activité Professionnelle	24
Tableau (03-06) : Situation de la taxe sur le chiffre d'affaire	25
Tableau (03-07) : impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS)	26
Tableau (03-08) : Impôt sur le revenu global (IRG/libératoire)	28
Tableau (03-09) : impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS)	29
Tableau (03-10) : impôt sur revenu global (IRG)	30

La liste des figures

Figure (02-01) : Les types du contrôle fiscal	4
Figure (02-02) : Les tâches du contrôle sur pièce	7
Figure (02-03) : les sanctions prononcées par les tribunaux et l'administration fiscale	42
Figure (03-01) : L'organigramme de la direction des impôts de la wilaya de Blida	13
Figure (03-02) : l'évolution du nombre de dossiers traités	15

Abréviation

- ❖ C/ : Compte
- ❖ CA : Chiffre d'affaires
- ❖ CDI : Centre des impôts
- ❖ CIDTA : Code des impôts directs et taxe assimilés
- ❖ CPF : Code des procédures fiscales
- ❖ CPI : Centre proximité des impôts
- ❖ CPS : contrôle sur pièce
- ❖ DGE : Direction des grandes entreprises
- ❖ DGI : Direction générale des impôts
- ❖ DRV : Direction des recherches et des vérifications
- ❖ EURL : Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée
- ❖ IAS : international accounting standards
- ❖ IBS : Impôt sur le bénéfice des sociétés
- ❖ IFRS : International Financial Reporting Standards
- ❖ IRG : Impôt sur la revenue globale
- ❖ LF : Loi de finance
- ❖ LFC : Loi de finance complémentaire
- ❖ N° : Numéro
- ❖ NIF : Numéro d'identification fiscal
- ❖ PV : Procès-verbal
- ❖ SARL : Société à responsabilité limitée
- ❖ SCF : Système comptable financier
- ❖ SDCF : La sous-direction du contrôle fiscal
- ❖ SRV : Service régional des recherches et vérification
- ❖ TAP : Taxe sur l'activité professionnelle
- ❖ TCR : Tableau de compte de résultat
- ❖ TFT : Tableau de flux de trésorerie
- ❖ TTC : Toutes Taxes Comprises
- ❖ TVA : Taxe sur valeur ajouté
- ❖ V° : Volume
- ❖ VASFE : La vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble
- ❖ VC : La vérification de comptabilité

- ❖ VF : La vérification formelle
- ❖ VP : La vérification ponctuelle

Sommaire

Introduction générale

Chapitre 1 : la fraude fiscale

Section 1 : l'aspect théorique de la fraude fiscale

1. Le concept de l'évasion et la fraude fiscale
2. Les manifestations, les causes et les conséquences de la fraude fiscale

Section 2 : Les moyens de lutte contre la fraude fiscale

1. Les moyens de lutte contre la fraude fiscale
2. Mesures de lutte contre la fraude fiscale
3. Les sanctions prévues contre la fraude fiscale

Chapitre 02 : le contrôle fiscal

Section 01 : le contrôle fiscal

1. Le cadre conceptuel du contrôle fiscal
2. Le cadre organisationnel et juridique du contrôle fiscal

Section 2 : la vérification de comptabilité

1. Le cadre conceptuel de la vérification de comptabilité
2. Le déroulement de la vérification de comptabilité
3. Les conséquences de la vérification

Chapitre 03 : Cas pratique d'une vérification de comptabilité

Section 01 : Le cadre organisationnel de la direction des impôts de la wilaya de Blida

- 1. Présentation de l'organisme d'accueil**
- 2. Les statistiques de la sous-direction du contrôle fiscal**

Section 02 : Dossier de vérification de la société à responsabilité limitée X au sein de la direction des impôts de la wilaya de Blida

- 1. La phase préalable de la vérification de comptabilité**
- 2. L'exécution de la vérification de comptabilité**
- 3. L'achèvement de la vérification de comptabilité**

Conclusion générale

Introduction générale

Aujourd'hui, la fiscalité joue un rôle essentiel dans le développement économique et social. Elle génère un flux régulier de revenus qui peut être utilisé pour financer des objectifs de développement tels que la fourniture d'infrastructures physiques. En outre, la politique fiscale jette les bases du commerce et de l'investissement international. En conséquence, la politique fiscale est devenue la politique privilégiée de l'état.

La fiscalité Algérienne est le processus par lequel les pouvoirs publics s'assurent des fonds prélevés par voie obligatoire afin de financer les dépenses publiques. Les impôts sont perçus directement sur les personnes physiques ou morales, ou indirectement sur les transactions, les biens corporels ou les prestations de services.

Ce caractère obligatoire de la fiscalité a suscité une réaction défensive des contribuables qui tentent d'éviter les demandes du fisc de taxer leurs actifs, ou du moins d'en réduire la taille. Le contribuable ne déclare pas ses revenus, ou bien développe des méthodes pour éviter le paiement de l'impôt en minorant ses revenus. Cette réponse, communément appelée le phénomène de fuite devant l'impôt, comprend l'évasion fiscale et la fraude fiscale.

La prolifération de ce genre d'attitudes vis-à-vis de l'administration fiscale va impliquer de nombreuses difficultés de perception et de recouvrement de l'impôt. C'est pour cette raison que l'administration fiscale dispose d'un large pouvoir de contrôle visant des redevable défaillants et la répression de la fraude à ce titre une des missions essentielles dévolues à l'administration fiscale est le contrôle des déclarations qui peut être entrepris sous diverses formes.

Le contrôle fiscal est un moyen de repérer et corriger les insuffisances du contribuable ou les erreurs commises par l'administration fiscale lors de l'établissement d'impôt, ainsi que de détecter d'éventuelles fraudes. Il s'agit d'un cadre réglementaire et législatif que l'administration fiscales utilise pour détecter les anomalies et le non-respect des obligations fiscales par les contribuables et infliger aux fraudeurs des sanctions fiscales.

Introduction générale

Il comprend diverses formes qui permettent à l'administration fiscale la protection des intérêts du trésor public et les droits des contribuables. Dans ses formes, nous distinguons la vérification de comptabilité, ce qui exprime l'objet de notre étude, qui est spécialisée dans la sous-direction du contrôle fiscal, qui effectue un suivi des dossiers et des documents fiscaux et examine tous les livres comptables et états d'imposition en suivant des techniques qui lui permettent de rechercher et de lutter contre la fraude.

La Problématique :

En effet, pour pouvoir mener l'étude de ce thème d'actualité la question principale de notre problématique peut être présentée comme suit :

« Compte tenu de l'importance et l'étendue du phénomène de la fraude fiscale, est-ce que l'administration fiscale peut baser sur la vérification de comptabilité comme un moyen efficace pour lutter contre ce phénomène » ?

De cette question principale, il est possible d'envisager les questions subdivisées suivantes :

- ✓ Quelles sont les principales causes, manifestations et conséquences de la fraude fiscale ?
- ✓ Quelles sont les raisons de réalisation du contrôle fiscal ?
- ✓ Est-ce que la vérification de comptabilité un moyen efficace pour lutter contre la fraude fiscale ?

Les hypothèses de recherche :

Pour essayer de répondre à ces questions nous proposons les hypothèses suivantes :

- ✓ Hypothèse 01 : L'attitude à l'égard de la fraude fiscale dépend, du contribuable d'une part et le système fiscal algérien d'autre part.
- ✓ Hypothèses 02 : L'administration fiscale effectue le contrôle fiscal, afin de préserver les intérêts de la trésorerie publique.
- ✓ Hypothèse 03 : La vérification de comptabilité est un indicateur efficace pour déceler l'acte frauduleux

Introduction générale

Intérêt du sujet :

Les objectifs de cette recherche sont :

- ✓ Cerner le concept de la fraude fiscale en Algérie.
- ✓ L'identification des causes principales de la fraude, ses conséquences et les mesures utilisées pour y remédier
- ✓ Déterminer le rôle important que joue la vérification de comptabilité dans la lutte contre la fraude fiscale.

Démarche méthodologique :

Afin de bien cerner notre objectif, nous avons adopté une démarche méthodologique comportant deux niveaux d'analyses :

Nous avons choisi en premier lieu une méthode descriptive, en fonction de la recherche bibliographique et documentaire pour recueillir les informations : nous avons examiné des livres, des mémoires et des sites Web. En deuxième lieu, nous avons bénéficié d'un stage pratique au sein de la direction des impôts de la wilaya de Blida, où nous avons utilisé une méthode d'étude de cas qui porte sur la vérification de la comptabilité d'une entreprise, afin de mettre en pratique nos connaissances.

Et pour cela on a structuré notre travail en trois chapitres :

D'abord, le premier chapitre porte sur le cadre théorique du phénomène de la fraude, ses différents types, les méthodes d'évaluations, ses causes, ses conséquences ainsi que les différentes méthodes de mesure de ce phénomène et les moyens existants pour la lutte contre ce fléau.

Le second chapitre sera consacré au cadre organisationnel et légal du contrôle fiscal, ces formes et ses objectifs, ainsi les procédures d'exécution de la vérification de la comptabilité.

Le troisième et dernier chapitre se concentrera sur la pratique de la vérification de comptabilité au sein de la direction des impôts de la wilaya de Blida.

Chapitre 01 : La fraude fiscale

Chapitre 01 : La fraude fiscale

Introduction du Chapitre :

La fiscalité est le processus par lequel les pouvoirs publics obtiennent des fonds prélevés par voie obligatoire pour financer les dépenses publiques. Les impôts sont prélevés directement sur les personnes physiques ou sur des personnes morales ou indirectement sur des transactions, sur des biens corporels ou prestations de services.

Ce caractère obligatoire de la fiscalité a suscité une réaction défensive des contribuables qui tentent d'éviter le prélèvement que le fisc prétend opérer sur son patrimoine, ou au moins à en réduire l'ampleur. Cette réaction qui est communément appelée le phénomène de fuite devant l'impôt, comprend l'évasion fiscale et la fraude fiscale.

En conséquence, le contribuable peut recourir à des moyens légaux ou contraires à la législation fiscale pour se soustraire au paiement de ses cotisations fiscales.

Chapitre 01 : La fraude fiscale

Section 1 : l'aspect théorique de la fraude fiscale

L'emploi de procédures illicites, expressément interdites par la loi ou la jurisprudence, est inclus dans la fraude et l'évasion fiscale. En d'autres termes, cette dernière sont considérées comme une tentative délibérée et illégale d'un contribuable de se soustraire à ses obligations Taxe.

1. Le concept de l'évasion et la fraude fiscale :

Le suiveur de la vie économique de n'importe quel pays, quel que soit le degré de sa progression, trouvera qu'il contient un pourcentage de perte au niveau des recettes fiscales, et la raison en est principalement due à l'évasion et à la fraude fiscales, et pour cela nous tenterons d'éclairer ces deux phénomènes.

1.1 L'évasion fiscale :

L'évasion fiscale est un phénomène difficile à définir car elle comporte de multiples facettes. Nous avons eu recours aux définitions adoptées par les différents auteurs de la taxation pour mieux comprendre cela.

1.1.1 Définition de L'évasion fiscale :

La pratique de l'évasion fiscale consiste à ignorer délibérément une partie précise de la loi. Le fait de cacher l'activité économique à l'État par des personnes et des entreprises, qui le font afin de soumettre moins d'argent aux autorités fiscales, est une source majeure d'évasion fiscale.¹

Selon « A.Margairaz » : L'évasion fiscale est une tentative de se débarrasser des impôts dans les limites de la loi.²

Et pour « J.C .Martinez » : C'est l'art d'éviter de tomber dans le champ de gravitation du droit fiscal.

¹<https://www.revenuquebec.ca/fr/une-mission-des-actions/assurer-la-conformite-fiscale/evasion-fiscale/quest-ce-que-levasion-fiscale/>, (25/05/2022 à 20h15).

² MARGAIRAZ, (André) : *la fraude fiscale et ses succédanés, comment en échappe à l'impôt*, édition blonay, 3eme édition, 1987, Paris, p.25.

Chapitre 01 : La fraude fiscale

Alors, il s'agit d'un ensemble de méthodes utilisées par le contribuable afin de disposer totalement ou partiellement de l'impôt sans violer la législation fiscale. Dans ce contexte, deux cas de fraude fiscale peuvent être distingués :¹

- **L'évasion fiscale résultant d'un changement de comportement du contribuable**, à travers certains des comportements adoptés par le contribuable afin d'éviter l'impôt, qui sont les suivants : S'abstenir de consommer ou de produire des biens fortement taxés dans l'intention d'éviter les payer, quitter l'activité productive qui est soumise à un impôt élevé, et passer à une autre activité soumise à un impôt moins élevé.

Nous notons que cette évasion repose sur la volonté du contribuable, qui doit être conscient des différentes taxes imposées ;

- **L'évasion fiscale résultant de la négligence du législateur fiscal**, L'évasion fiscale peut être réalisée du fait de l'existence de lacunes dans la législation fiscale. Dans ce cas, le contribuable exploite ces lacunes, pour échapper au paiement de l'impôt.

1.1.2 Les formes de l'évasion fiscale :

L'évasion fiscale prend deux formes :²

1.1.2.1 Evasion légale :

Il s'agit de l'évasion que le contribuable utilise sans commettre d'infraction à la loi.

1.1.2.2 Evasion illégale :

Dans ce cas, le contribuable exploite les lacunes involontaires qui existent dans la loi, c'est-à-dire que le contribuable évite l'impôt en exploitant les déchéances et contradictions de textes législatifs.

1.2 La fraude fiscale :

La fraude fiscale comprend l'utilisation des mécanismes illégaux, explicitement interdits par la loi ou la jurisprudence. En d'autres termes cette dernière est considérée comme une action délibérée et illégale d'un contribuable dans le but de se soustraire à ses obligations fiscales.

¹ دويدار، (محمد): دراسات في الاقتصاد المالي، منشأة المعارف، 1983، مصر، ص.230.

² ونادي، (رشيد) بور الرقابة الجبائية في مكافحة العث، رسالة ماجستير، كلية العلوم الاقتصادية و علوم التسيير، جامعة الجزائر، 2001/2002، ص.33.

Chapitre 01 : La fraude fiscale

1.2.1 la définition :

Les chercheurs ont différé dans l'élaboration d'un concept spécifique du phénomène de la fraude fiscale, car il n'est pas facile de donner une définition complète et précise de la fraude fiscale, et en conséquence les définitions suivantes :

Pour MARC DASSESSE et PASCAL, « La fraude fiscale implique nécessairement une violation de la loi fiscale en vue d'échapper totalement ou partiellement à l'impôt, voire en vue d'obtenir des remboursements d'impôt auxquels on n'a pas droit ». ¹

Selon J.J. BIENVENU et T. LAMBERT « Quiconque s'est frauduleusement soustrait ou tenté de se soustraire frauduleusement à l'établissement ou paiement total ou partiel de l'impôt; soit qu'il ait volontairement omis de faire sa déclaration dans les délais prescrits, soit qu'il ait organisé son insolvabilité ou mis obstacle par d'autres manœuvres au recouvrement de l'impôt ; soit en agissant de toute autre manœuvre frauduleuse ». ²

Selon l'article 118 du code des taxes sur le chiffre d'affaire, sont notamment considérées comme manœuvres frauduleuses : ³

- La dissimulation ou la tentative de dissimulation par toute personne de sommes ou de produits soumis à la taxe sur la valeur ajoutée dont elle est responsable, notamment les ventes sans facture ;
- Des documents faux ou erronés sont produits à l'appui des demandes d'allégement, de remise, d'apurement ou de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée, ou du bénéfice des avantages fiscaux offerts à des groupes spécifiques de redevables ;
- Le fait d'omettre ou de passer délibérément des entrées, ou de transmettre sciemment ou de transmettre des entrées inexactes ou fictives, au journal-livre et au livre d'inventaire requis par les articles 9 et 10 du Code de commerce, ou aux papiers qui les remplacent. Cette clause ne s'applique qu'aux irrégularités concernant des exercices pour lesquels des enregistrements ont été acceptés ;
- Tout acte, manœuvre ou comportement impliquant l'intention manifeste d'éluder ou de retarder le paiement de tout ou partie du montant des taxes sur le chiffre d'affaires dues tel qu'indiqué dans les déclarations déposées ;

¹ DASSESSE, (Marc) et PASCAL, (Mine) : *Droit fiscal, principes généraux et impôts sur les revenus*, 4ème édition, Bruxelles, Bruyant, 1996, p.69.

²BIENVENU, (Jean-jacques) et LAMBERT, (Thierry) : *Droit fiscal*, 5em édition, puf, Paris, 2003, p.212.

³Code des taxes sur le chiffre d'affaire, article 118, édition 2022.

Chapitre 01 : La fraude fiscale

- Le fait qu'un contribuable organise son insolvabilité ou entrave autrement la perception de toute taxe ou redevance dont il est responsable.

1.2.2 Les éléments constitutifs de la fraude fiscale

Cette infraction doit être prouvée par le droit commun et doit remplir les conditions suivantes : c'est l'élément juridique, parce que la fraude est un délit, l'élément moral, parce qu'il y a un but frauduleux, et enfin l'élément matériel, parce qu'une procédure de fraude fiscale a été utilisée.

1.2.2.1 L'élément matériel « La transgression de la légalité » :

Peut prendre les formes suivantes :¹

- Faire des écritures frauduleuses ou erronées dans les livres comptables à dessein ;
- L'émission de fausses factures ;
- La réduction du chiffre d'affaires autorisé ;
- Défaut de volontaire dans le délai stipulé.

1.2.2.2 L'élément moral ou intentionnel « la volonté de payer moins d'impôt » :

Est défini par la connaissance qu'avait l'auteur de l'infraction de la nature illégale de l'omission ou de la dissimulation.²

En effet, le contribuable doit être conscient qu'il est en violation d'une réglementation fiscale légale et qu'il veut accomplir son acte avec une connaissance complète de cause.*

1.2.2.3 L'élément légal :

En plus des deux éléments précédents, l'élément légal doit être inclus, indiquant que l'acte ne peut être jugé frauduleux que s'il est spécifiquement interdit et sanctionné par le droit fiscal.

¹عباس، (عبد الرزاق): التحقيق المحاسبي و النزاع الضريبي، دار الهدى للطباعة و النشر و التوزيع، الجزائر، 2012، ص.95.

²GUERRI, (Rachid): « le contentieux de la fraude fiscale aspects pratiques », مجلة المحكمة العليا، عدد خاص، 2007/ 14 و 13، p.20. التهرب الضريبي

* Il ne s'agit pas d'une fraude fiscale si l'une des deux conditions préalables n'est pas remplie. On ne parle « d'évasion fiscale » lorsque l'élément matériel est absent. Si l'élément intentionnel est manquant, alors c'est un simple « erreur ».

Chapitre 01 : La fraude fiscale

Selon l'article 118 de code des taxes sur le chiffre d'affaires « Quiconque a éludé ou tenté de se soustraire, en tout ou en partie, à l'assiette, à l'imposition ou au paiement des impôts, droits ou charges auxquels il est soumis en utilisant des tactiques frauduleuses est soumis aux sanctions énoncées à l'article 303 du Code des impôts directs et des impôts similaires »

Tableau (01-01) : Sanctions fiscales et pénales du contribuable de la déclaration du revenu

Montant des droits éludés	Amendes	Emprisonnement
<100.000DA 50.000 à 100.000 DA	50.000 DA à 100.000 DA	/
De 100.000 DA à 1 millions DA	100.000 DA à 500.000 DA	2 mois à 6 mois
De 1 millions DA a à 5 millions	500.000 DA à 2 millions DA	6 mois à 2 ans
De 5 millions DA à 10 millions DA	2 millions DA à 5 millions DA	2 ans à 5 ans
> 10 millions DA	5 millions DA à 10 millions DA	5 ans à 10 ans

Source : Article 303, code des impôts directe et taxe assimilées, édition 2022

1.2.3 Classification des formes de la fraude fiscale :

Les classifications de fraude fiscale varient en fonction de l'impôt évité, en partie ou en totalité, donc on peut distinguer les formes suivantes :

1.2.3.1 Classification juridique :

Les procédures légales de la fraude fiscale constituent la base de cette classification. Il existe deux types de fraude : la fraude légale et la fraude illégale, Selon que l'on retient l'incrimination de l'administration fiscale ou l'incrimination pénale.

Chapitre 01 : La fraude fiscale

a. Fraude légale :

Selon J.VIDAL : « il n'y a pas en matière fiscale, une fraude permise et une fraude prohibée, il y a habilité licite et violation ouverte ou cachée de la loi »¹. Cette fraude consiste pour le contribuable à réduire ses droits fiscaux, à profiter de toutes les lacunes juridiques de la législation fiscale, en évitant les pénalités prévues par les différentes dispositions de la loi fiscale.

b. Fraude illégale :

Cela implique une violation manifeste du code des impôts. En s'opposant volontairement à la loi, le contribuable commet infraction flagrante, et cette fraude est sévèrement condamnée.²

1.2.3.2 Classification matérielle :

On distingue 2 formes de fraude fiscale :

a. Fraude simple :

La fraude fiscale simple se définit comme « toute action ou omission commise de mauvaise foi pour se soustraire à l'impôt ».³ Il faut la distinguer de l'erreur, cette dernière est « une irrégularité, une inexactitude ou une omission commise de bonne foi et sans intention délibérée de fraude ».⁴

La fraude simple n'est soumise qu'à la répression fiscale administrative, son auteur est sanctionné par la restitution et l'intégration des bénéfices minorés et l'imposition d'amendes fiscales prévues par les codes des impôts, sans préjudice des procédures pénales.

b. Fraude qualifiée :

Selon M. Cozian « un contribuable est coupable de manœuvres frauduleuses quand, non seulement il élude délibérément l'impôt, mais également il brouille les pistes pour se mettre à l'abri du contrôle éventuels ».⁵

¹VIDAL,(J) : *Essai d'une théorie générale de la fraude en droit français*, Dalloz, 1957, p.97.

²MARTINEZ, (Jean claude) : *la fraude fiscale PUF*, 2ème édition, Paris, 1984, p. 98.

³Ibid, p.89.

⁴MARCHAT, (Didier) : *droit fiscal et fiscalité de l'entreprise*, édition L'hermès, 1997, p.320.

⁵COZIAN, (M) : *précis de la fiscalité de l'entreprise*, L'ITIC, Paris, 1990, p.40.

Chapitre 01 : La fraude fiscale

Donc la fraude fiscale qualifiée est toute omission ou action, complétée par l'emploi de manœuvres frauduleuses, visant à soustraction volontaire d'un certain impôt.

Pour l'exercice du droit de visite, « sont notamment considérées comme pratiques frauduleuses »:¹

- L'exercice d'une activité non déclarée ;
- La réalisation d'opérations d'achats et de ventes sans facture de marchandises quel que soit leur lieu de détention, de stockage et d'entreposage ;
- La délivrance de factures, bons de livraison ou tout document ne se rapportant pas à des opérations réelles ;
- La passation d'écritures inexactes ou fictives, sciemment dans les documents comptables dont la tenue est rendue obligatoire par le code commerce ;
- Tout manœuvre visant l'organisation de son insolvabilité par un contribuable recherché en paiement d'impôts.

1.2.3.3 Classification géographique :

L'un des critères d'identification de la fraude fiscale est la délimitation territoriale, qui permet de distinguer la fraude nationale de la fraude internationale.

a. Fraude nationale :

La fraude fiscale est dite nationale lorsqu'elle « se passe à l'intérieur des frontières, les actes frauduleux sont lieu dans les limites du territoire. Le contribuable se trouve toujours efface des autorités de son pays, il se heurte à un fisc unique, ou suivant du pays, a un fisc fédéral et a un fisc cantonal ».²

Elle se passe dans les limites des frontières, et les actes frauduleux se produisent dans les limites du territoire. Le contribuable est toujours devant les autorités fiscales de son pays.

b. La fraude fiscale internationale :

Ce type de fraude consiste en le non-paiement d'impôts à l'intérieur du pays et le transfert de revenus vers un autre pays caractérisé par un système fiscal attractif, afin de

¹ Code des procédures fiscales, article 36, édition 2020.

² MARGAIRAZ, (André) : *la fraude fiscale et ses succédané*, édition Vaudoise Lausanne, 3ème édition, 1977, p.30.

Chapitre 01 : La fraude fiscale

réduire les montants déduits. Cette fraude a augmenté en raison du développement des échanges internationaux et de l'augmentation significative des mouvements de capitaux et permet à la fraude internationale d'utiliser des textes législatifs et juridiques, comme ceux chargés de toute la liberté d'ouvrir des sièges dans chaque pays où il existe des facilités fiscales et établit donc Entreprises ou succursales dans des pays où la pression fiscale est faible.¹

Parmi les montages de la fraude fiscale internationale les plus reconnus, nous pouvons citer :²

✓ Le carrousel TVA :

Ce type de fraude fiscale est pratiqué au niveau de plusieurs entreprises appartenant à la même chaîne commerciale dans le but de :

- Partager la TVA éludée entre les acteurs ;
- Bénéficiaire de la déduction ou du remboursement de la TVA relative à une livraison et n'ayant pas été reversée au trésor par le fournisseur ;
- Réduire le prix de la marchandise.

La fraude fiscale carrousel est fréquemment utilisée dans les secteurs de la téléphonie mobile, de l'informatique et des véhicules.

✓ Les entreprises localisées fictivement à l'étranger :

Les entreprises étrangères d'un pays X peuvent s'installer dans le pays Y en formant une structure commerciale stable (filiale) ou en établissant un bureau de liaison dont le rôle se limite à la collecte des informations, aux relations commerciales et à la publicité.

Dans ce contexte, la fraude fiscale est définie comme la facturation des charges fictives ou gonflées, soit sous forme de frais de siège ou de charges indirectes, soit sous forme de charges directes, en exploitant les différences de régimes fiscaux entre les pays de localisation.

¹عباس، (عبد الرزاق)، نفس المرجع السابق، ص.98.

² BLAHA, (Brahim) : *le contrôle fiscal de la fraude et son apport au financement des recettes public de l'état*, mémoire de magistère en sciences de gestion, université djilalili abes, 2015/2016, p.21-23.

Chapitre 01 : La fraude fiscale

✓ Les montages juridiques où s'interposent différentes structures écrans :

Les sociétés d'écrans ayant leur propre personnalité juridique, s'installent dans un pays fiscalement avantageux pour encaisser des revenus revenant réellement à une société appartenant au même groupe. L'exploitation de ces entreprises est marquée par la nomination régulière de nouveaux administrateurs, ainsi que par des changements fréquents de nom et de siège social.

Cet accord est répandu à la fois dans les secteurs du négoce (achat et revente en l'état) et dans les activités de prestations de services.

1.3 La distinction entre fraude fiscale et évasion fiscale :

Il n'est pas facile de faire la différence entre les termes fraude et évasion fiscale, car ce sont deux phénomènes intrusifs qui découlent des mêmes raisons, qui peuvent être imputées au contribuable en soi ou aux raisons que l'administration fiscale a engagées, en fait, la différence entre eux pourrait être dans les éléments suivants :

Tableau (01-02) : Les éléments communs et les divergences entre la fraude et l'évasion fiscales

Les éléments communs	Les éléments divergences
<ul style="list-style-type: none"> ✓ L'évasion et la fraude fiscales conduisent toutes deux au non-paiement du contribuable et à une législation fiscale frauduleuse. ✓ Chacun conduit à une réduction de l'assiette fiscale. ✓ Les deux sont le résultat d'un manque de sens civil. 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ L'évasion se fait sans enfreindre la loi fiscale, contrairement à la fraude. ✓ L'évasion n'impose aucune sanction ou pénalité, contrairement à la fraude

Source : نوي نجا، فعالية الرقابة الجبائية في الجزائر، رسالة ماجستير، كلية العلوم الاقتصادية و علوم التسيير، جامعة الجزائر، 2005، ص.4.

Chapitre 01 : La fraude fiscale

2 Les manifestations, les causes et les conséquences de la fraude fiscale :

L'étude de tout phénomène, passe nécessairement par la recherche et l'analyse de ses manifestations, les causes. Ainsi, les conséquences de la fraude fiscale.

2.1 Manifestations de la fraude et l'évasion fiscale (les moyens de la fraude) :

La fraude fiscale se manifeste en fonction des subterfuges utilisés par les contribuables, qui sont continuellement à la recherche de nouvelles façons de réduire leur fardeau fiscal, y compris en ce qui concerne la dissimulation comptable et matérielle et la dissimulation juridique.

2.1.1 La dissimulation comptable :

La loi impose au contribuable de tenir une comptabilité complète et fidèle qu'il déclare à l'administration fiscale dans des délais précis, garantie par les résultats de ses activités (recettes et dépenses) au cours de l'exercice, appuyées par des pièces justificatives de ses déclarations telles que factures, les pièces comptables (le journal, livre d'inventaire...), Ces relevés servent de base à l'administration fiscale pour établir l'impôt, c'est pourquoi le contribuable cherche à dissimuler certaines opérations comptables a travers les méthodes suivants :¹

2.1.1.1 La diminution des recettes (l'affectation des produits) :

C'est le fait de ne pas comptabiliser une partie des produits de ventes ou des bonifications sur le chiffre d'affaires (remises, ristournes, primes...). Ces recettes constituent une double perte pour le trésor puisqu'elles sont comptabilisées par le fournisseur comme charges ayant relation directe avec les opérations commerciale.

Parmi les méthodes de dissimulation des recettes, on trouve :

- Omission des ventes : Pour éviter de laisser une trace, le contribuable utilise des transactions en espèces (sans facture et paiement de main en main et sans chèque), similaires à la vente de déchets dans les industries de transformation et les opérations de construction...etc.

¹خيدل، (احمد) و كيسي (زهى رة) : « جريمة التهرب الضريبي » ، مجلة الواحات و الدراسات، المجلد 14، العدد، 01، 2021، ص 1055، 1054.

Chapitre 01 : La fraude fiscale

- L'enregistrement de retours fictifs de marchandises et des ristournes exagérées dans le compte ventes ;
- Non comptabilisation des recettes provenant de la cession d'éléments d'actif.

2.1.1.2 La majoration des charges :

Elle consiste pour l'entreprise à gonfler artificiellement ses charges pour bénéficier des faveurs fiscales. Cette pratique se réalise à travers les frais généraux et les amortissements.

a. A travers Les frais généraux :

L'administration fiscale effectue toujours une analyse profonde du compte « frais généraux » et décèle des frais exagérés et étrangers à l'activité et à l'entreprise.

Les frais généraux sont des charges d'exploitation qui correspondent aux dépenses réelles de l'entreprise. Ils ne sont déductibles que si elles ont été normalement et régulièrement supportées par l'entreprise C'est le cas, par exemple, de certaines entreprises qui sont enclines à surestimer leurs frais généraux afin d'éviter de payer des impôts sur tout ou partie de leurs bénéfices.

Ces pratiques sont telles que : la prise en charge des dépenses relatives au ménage du contribuable, les frais d'entretien de la maison, les frais de voiture, la note du téléphone ...etc.

b. A travers les amortissements :

L'amortissement est un état comptable du bilan qui montre l'amortissement ou l'obsolescence des actifs. Il s'agit d'une déduction des bénéfices utilisée pour comptabiliser l'amortissement des actifs au bilan. En conséquence, les fonds seront mis en place pour être en mesure de livrer de nouveaux actifs d'immobilisations (machines, équipements, etc.) au moment opportun. La fraude fiscale à travers les amortissements n'est possible que lorsqu'une entreprise grossit fictivement le montant des amortissements sans adéquation réelle avec la dépréciation d'élément d'actif immobilisé.

Le contribuable joue sur les amortissements pour réduire sa base imposable soit :

- En appliquant un taux excessif non autorisé ;
- En jouant sur la base imposable qu'il utilise en TTC alors qu'elle doit être utilisée en hors taxe ;

Chapitre 01 : La fraude fiscale

- Déduction des amortissements de biens fictifs ou il continue à amortir un bien cédé ou totalement amorti.

2.1.2 La dissimulation matérielle :

La dissimulation par opération matérielle est la technique la plus simple et la plus courante de la fraude fiscale. Elle implique la simple dissimulation de biens imposables.

La dissimulation de la matière imposable peut être partielle ou totale.

2.1.2.1 La dissimulation partielle :

Cette technique frauduleuse consiste à dissimuler une partie des actifs du contribuable à l'aide de diverses méthodes qui varient d'une activité à l'autre et d'une personne à l'autre.

Dans le cadre de ce processus, nous pouvons identifier certains des exemples les plus utilisés par les contribuables :

- Achat et vente sans factures, cette méthode nécessite l'autorisation des deux parties contractantes et ne laisse aucune preuve de la transaction.
- Le non-respect des normes de fabrication.

2.1.2.2 La dissimulation totale :

Ce type de fraude est difficile à détecter car les auteurs sont inconnus de l'administration fiscale, qui trouvent des difficultés pour collecter des recoupements les concernant cela les encourage à ne déclarer que les recettes minorées.

Il s'agit généralement d'opérations cachées qui appartiennent au marché informel; il s'agit d'un ensemble d'activités qui sont exercées en dehors du cadre légal et réglementaire et dépourvues de toute contrainte juridique ou administrative pour une raison ou une autre afin d'obtenir un bénéfice net qui n'est pas touché par l'impôt.

Enfin, il convient de mentionner que ce type de tromperie produit une perte importante pour le trésor public, surtout compte tenu de l'ampleur du problème, qui s'étend.¹

¹BLAHA,(Brahim), opcit, p.34.

Chapitre 01 : La fraude fiscale

2.1.3 La dissimulation juridique :

Les contribuables construisent souvent une situation juridique ostensiblement différente de celle réelle, afin d'éviter de payer des impôts ou de bénéficier d'une situation juridique plus avantageuse.

Cette forme de fraude englobe :¹

2.1.3.1 Les opérations fictives :

Le contribuable utilise ce genre d'échappatoire dans les fraudes qui touchent les taxes sur le chiffre d'affaires en utilisant les factures fictives, c'est le cas de la TVA qui est déductible et récupérable dès lors qu'elle figure sur une pièce justificative.

Il suffit donc de procurer des factures fictives pour déduire indûment les taxes, ce qui constitue une fraude.

2.1.3.2 Fausse qualification d'une opération juridique :

Elle consiste à déguiser une situation imposable en une autre exonérée ou faiblement imposable. C'est une forme de fraude qui a pour objet de dénaturer le sens d'une opération réelle.

2.2 Les causes de la fraude fiscale :

L'existence de la fraude est considérée comme le résultat de la disponibilité de certaines raisons liées au contribuable, à la nature du régime fiscal applicable et aux conditions économiques en vigueur

2.2.1 Les causes psychologiques :

La fraude fiscale traduit un affaiblissement de la moralité et que chez les la plupart des citoyens, la conscience fiscale est moins rigoureuse que la conscience morale.

¹ بلوخ، (عيسى): الرقابة الجبائية كأداة لمحاربة التهرب الضريبي، مذكرة ماجستير، كلية الحقوق و العلوم السياسية، جامعة باتنة، 2004/2003،

Chapitre 01 : La fraude fiscale

2.2.1.1 Les mentalités :

Les contribuables ont une indiscipline fiscale, très peu paient des impôts volontairement, et ceux qui le font le font sans joie dans leur cœur. Ce comportement, qui n'est pas représentatif d'un nombre important de contribuables, donne l'impression que ceux qui paient leurs impôts sont les seuls à le faire, augmentant la fraude fiscale car le contribuable ne contribuera pas pour les autres s'il sait que ses contributions seront utilisées pour redistribuer la richesse à tous les citoyens, ce qui le fait se sentir lésé et abusé.¹

2.2.1.2 L'appât du gain :

Les commerçants, qu'ils soient physiques ou morale, ont une variété d'options pour éviter complètement ou partiellement l'impôt, y compris l'augmentation des coûts, la dissimulation des revenus, etc., afin d'augmenter leurs revenus. Compte tenu de la croissance du marché informel dans notre pays, le contribuable emploie une variété de stratégies pour dissimuler une grande partie de son activité aux autorités fiscales, y compris des manœuvres frauduleuses telles que faire des achats et des ventes sans factures et ne déclarer qu'une petite partie de ses revenus.²

2.2.1.3 Les refus des contraintes :

Certains auteurs pensent qu'il est mal de forcer un individu à payer un impôt pour financer des biens ou services auxquels il n'a pas consenti. Il est alors légitime de résister à l'impôt par la fraude fiscale, l'évasion fiscale ou la révolte fiscale. Pour lui, la fraude fiscale, la compétition fiscale, l'évasion fiscale, les révoltes fiscales sont bonnes car elles contraignent les gouvernants à choisir des moyens respectueux des droits individuels pour arriver à leurs fins».³

Ce caractère juridiquement contraignant imposé par l'administration fiscale au contribuable pour recouvrer les impôts dus conduit à l'insatisfaction et à la révolte, ce qui conduit à une augmentation de l'évasion fiscale.

¹ بوزيد، (سفيان)، «التهرب الضريبي مفهوم وقياس»، revue d'économie et de management، المجلد 15 و العدد 01، الجزائر، جوان 2016، ص.146.

²BLAHA (Brahim), opcit, p.50.

³Ibid, p.52.

Chapitre 01 : La fraude fiscale

2.2.2 Les Causes économiques :

Tous ces facteurs mènent à la même conclusion : un contribuable n'essaiera d'éviter de payer des impôts qu'en fraudant le gouvernement que si le montant d'impôt qu'il doit dépasse sa capacité de payer.

2.2.2.1 La situation économique :

L'impact de la situation économique sur la fraude fiscale peut être vu dans le phénomène de la répression. En période d'expansion, le contribuable n'a aucune incitation à frauder parce que l'économie lui permet de répercuter l'impôt sur ses clients; d'autre part, en période de récession, les commerçants qui n'ont pas la possibilité de rejeter le fardeau fiscal de leurs clients sont plus susceptibles de s'y soustraire. En conséquence, il y a une réaction plus hostile à l'impôt pendant les moments de récession.¹

2.2.2.2 Situation individuelle :

Le statut économique du contribuable a un impact significatif sur son attitude à l'égard de la fiscalité. Certaines circonstances difficiles, comme les problèmes de trésorerie, peuvent le motiver à se soustraire à ses obligations fiscales.

Selon Margairaz« le contribuable rationnel, conscient de la charge fiscale qu'il supporte, ne sera tenté de frauder que si l'impôt excède son revenu marginal, c'est-à-dire la proportion de son revenu qui sans l'impôt, il paraît utilisé à une satisfaction minimum ».²

2.2.3 Les causes juridiques :

Selon certains chercheurs, le niveau d'évasion fiscale d'un pays est fortement lié aux caractéristiques de sa législation et de sa réglementation actuelle.

2.2.3.1 La pression fiscale :

On dit souvent que trop d'impôt tue l'impôt. Les fraudeurs potentiels frauderaient encore plus puisque le fardeau fiscal serait trop lourd à supporter pour eux, menaçant leur capacité à continuer leur activité.

¹ ABOULHASSAN, (M) et autres : *la fraude fiscale au Maroc*, Arabian al hilal, 1996, p.30.

² Margairaz , (André), opcit, p.10.

Chapitre 01 : La fraude fiscale

Cette position a été réconfortée par ADAM SMITH qui dit que « il ne fait pas de doute qu'un impôt exorbitant de l'ordre de la moitié ou même du cinquième de la richesse de la nation justifierait, comme tout abus flagrant de pouvoir, la résistance de la part du peuple ».¹

2.2.3.2 Complexité du régime fiscal :

Plus la formulation est complexe, moins la loi est claire et laisse une grande marge de l'intervention des agents de l'administration fiscale dans la détermination des exonérations et des réductions, ce qui conduit le contribuable à ne pas être convaincu de l'impôt qui lui est imposé, et tente donc de s'y soustraire.²

2.2.3.3 La faiblesse de la sanction imposée au fraudeur :

Le montant de la sanction imposée par l'état aux fraudeurs fiscaux affecte la fraude fiscale, de sorte que le contribuable compare le degré de risque, si la valeur de cette sanction est supérieure au montant que le contribuable retourne après avoir éludé l'impôt, dans ce cas, le contribuable s'éloigne de cet autre et le réduit, mais si la valeur de la sanction est inférieure au montant qui appartient au contribuable ou n'existe pas complètement, dans ce cas l'évasion augmente.³

2.2.4 Les causes administratives :

Les raisons administratives sont les suivantes :⁴

2.2.4.1 Manque de vérificateur qualifié :

Bien que l'administration fiscale ait effectué les opérations de formation et de formation complémentaire, elle n'a pas réussi à lutter contre la fraude fiscale, car la bonne qualité des agents, qui est la base de l'administration fiscale, a fui vers le secteur privé.

¹https://www.memoireonline.com/12/06/303/m_problematique-fraude-fiscale-developpement-republique-democratique-congo2.html, (29/04/2022 à 15h32).

² محمد، (عبد الحميد): مبادئ المالية العامة، دار الجمعة المصرية، 1975، ص.142.

³ ناصر، (مراد): «اشكالية التهرب الضريبي»، المجلد 9، العدد 2، جامعة البلدة، جوان 2010، ص.120.

⁴ ونادي، (رشيد)، نفس المرجع السابق، ص.39.

Chapitre 01 : La fraude fiscale

2.2.4.2 Manque de moyens matériels :

L'administration fiscale manque des capacités financières les plus simples, et c'est ce qui a perturbé le bon fonctionnement de cette administration.

2.3 Les conséquences de la fraude fiscale :

La fiscalité est une variable économique importante utilisée par l'état pour atteindre plusieurs objectifs, financiers, économiques et sociaux, de sorte que la violation des droits fiscaux affecte son rôle, en l'absence d'un système fiscal efficace qui assure une collecte optimale des ressources fiscales, et donc La fraude fiscale entraîne plusieurs effets négatifs qui peuvent être classés comme suit:

2.3.1 Les conséquences morales et sociales :

La fiscalité a un impact sur la vie sociale des citoyens en tant que mécanisme de redistribution des ressources. Cela compromet le partage équitable de charges publiques. En conséquence, il provoque une véritable injustice en troublant l'atmosphère entre les classes sociales avec des habitudes et des possibilités de fraude inégales.¹

2.3.2 Les conséquences financières :

La fraude fiscale diminue considérablement les revenus de l'état et des collectivités locales, car elle entraîne un manque à gagner causé par des contribuables frauduleux et compensé en fin de compte par les contribuables qui voient le poids de la fraude peser sur eux. La fraude fiscale cause un préjudice un déficit public, ce qui oblige l'état à emprunter et à maintenir un niveau de dette souveraine pour couvrir l'écart entre les recettes et les dépenses. Ces écarts s'opéreront en premier lieu sur les dépenses à caractère sociales, dépenses de solidarité, subventions, et la redistribution des ressources sur les classes sociales les plus démunies.²

¹ BERNARD, (Fortin), LACROIX, (Guy) et DOMINIQUE, (Pinard) : « *cairn Évaluation de l'économie souterraine au Québec, Une approche micro économétrique* », Revue économique Vol n°60, 05/2009, P. 1262.

² ناصر (مراد) : نفس المرجع السابق، ص123.

Chapitre 01 : La fraude fiscale

2.3.3 Les conséquences économiques :

La fraude fiscale a des répercussions négatives sur l'économie nationale à plusieurs égards. En ce qui concerne l'investissement, le manque de recettes de l'État dû à la fraude ne permet pas la formation d'une épargne publique, ce qui limite la capacité de l'état pour réaliser les projets d'investissements nécessaires au développement. En outre, les faibles taux d'épargne amènent l'Etat à réduire le volume des exonérations accordées dans le cadre de la promotion des investissements, ce qui se traduit par une nette stagnation économique avec un taux de l'inflation et le chômage élevés.

La fraude fiscale conduit également à une violation des règles de concurrence, car les entreprises qui se soustraient deviennent meilleures que celles qui s'acquittent de leurs obligations fiscales, car elles disposent d'énormes capacités de financement qui permettent d'améliorer leur système de production et de renforcer leur position sur le marché. Cela nuit à la productivité des entreprises, car la fraude conduit à orienter les éléments de production vers des activités où la fraude fiscale est facile, même si ces activités ont une faible productivité. Ce phénomène contribue à orienter l'économie nationale vers la mise en place d'une économie informelle ou de ce que l'on appelle l'économie parallèle, ce qui conduit à l'échec des politiques économiques pour atteindre la stabilité économique.¹

¹ بن فارس، (حسينة) : إشكالية التهرب الضريبي، رسالة ماجستير، كلية العلوم الاقتصادية و علوم التسيير، جامعة البليدة، 2007، ص.50.

Chapitre 01 : La fraude fiscale

Section 02 : la lutte contre la fraude fiscale

Cette section va porter exclusivement sur les différents moyens de luttés contre la fraude fiscale et les sanctions prévus.

1 les moyens de lutte contre la fraude fiscale :

Les procédures et la prévention de la fraude fiscale sont :

1.1 Amélioration des moyens du contrôle fiscal :

Le contrôle fiscal est l'un des outils utilisé pour lutter la fraude et une activité de recherches des irrégularités, qui nécessite de l'améliorer et le développer.

1.1.1 Amélioration du service de contrôle fiscal

Afin d'améliorer et d'atteindre les objectifs de l'administration fiscale, elle doit s'appuyer sur un groupe des vérificateurs compétents. Ces vérificateurs doivent être formés à toutes les vérifications financières et juridiques. Il est nécessaire que l'administration fiscale augmente le nombre des vérificateurs et fournisse à l'administration régionale des équipes de recherche et de vérification, ainsi que la présence de ceux-ci détermine un facteur important pour lutter la fraude fiscale.¹

1.1.2 Créer une relation de confiance entre l'administration fiscale et les contribuables

Le renforcement du sens fiscal est un principe fondamental du paiement automatique des impôts, ce renforcement s'effectue par :

- Simplifier les procédures fiscales des contribuables pour créer un code fiscal unifié;
- Assurer une protection juridique aux contribuables en cas de modification des lois, qui changent généralement deux fois par an, une fois dans la loi de finances et une fois dans la loi de finances complémentaire;
- Éduquer les vérificateurs sur le comportement des contribuables, ce comportement est principalement lié à la relation entre les deux parties, et donc les contribuables doivent être considérés comme des clients, et nous devons informer et comprendre les contribuables que ce que vous payez sera dû sous la forme de services et cela pousse les contribuables à

¹شارفي، (ناصر) و مبارك، (سامي)، « العيش الضريبي في الجزائر أشكاله و سبل مكافحته »، مجلة العلوم الإنسانية، المجلد 17، العدد 2، بسكرة، 2017/09، ص.295.

Chapitre 01 : La fraude fiscale

s'adresser à l'administration en cas de malentendu, de sorte que ces mesures réduisent les litiges fiscaux ainsi que la fraude fiscale ;

- Le manque de compréhension de certaines lois fiscales et l'absence de culture fiscale pour un groupe de catégories de contribuables les poussent à adopter des comportements déviants, y compris la fraude fiscale, donc l'administration fiscale doit développer une stratégie de communication soutenue par des processus de sensibilisation afin d'atteindre le plus près possible.
- Le système RESCRIT peut être une solution aux litiges fiscaux et répondre aux besoins de sécurité juridique des contribuables en général¹.

1.1.3 La mise en valeur des ressources humaines :

Pour atteindre cet objectif de qualité, les efforts sont concentrés sur la modernisation de la gestion des ressources humaines, l'amélioration de leur performance et l'optimisation des ressources logistiques grâce à l'adoption d'une démarche de programmation stratégique. L'objectif à court terme est de s'assurer une gestion prévisionnelle des effectifs afin d'améliorer la modernisation du processus de recrutement, de promotion et mobilité du personnel.

La mise en valeur des ressources humaines s'effectue par la valorisation des compétences par des nouvelles nominations de personnes méritantes à des postes de responsabilité dans l'administration fiscale.

Le développement des ressources humaines, en revanche, est principalement réalisé par l'exécution d'une politique de formation. Il en résulte que l'administration fiscale répond à d'autres besoins qu'est divisé en trois axes principaux²:

- Une formation de base pour les nouvelles recrues ;
- Formation continue des ressources en activités;
- Formation conçue dans le cadre de la coopération internationale.

¹ بوزيد، (سفيان)، نفس المرجع السابق، صص.157،158.

² AHMED GAID, (Noureddine) : « *les nouvelles approches de lutte contre la fraude fiscale (cas d'Algérie)* », مجلة الدراسات الاقتصادية و المالية، V°6 , N°1, juin 2013, p.280.

Chapitre 01 : La fraude fiscale

1.2 Amélioration des moyens techniques du contrôle fiscale :

Dans le cadre des réformes fiscales, les autorités ont développé des moyens techniques pour lutter contre la fraude fiscale, dont les plus importantes sont les suivantes ¹ :

1.2.1 Vérification ponctuelle :

Ce moyen permet d'effectuer une vérification de comptabilité d'un contribuable d'un ou de plusieurs types de taxes et impôts pendant une période complète ou partielle ou pour un ensemble des opérations comptables pour une période moins d'un an fiscal.

1.2.2 Vérification approfondie de situation fiscale d'ensemble :

Le législateur fiscal a également autorisé l'administration fiscale dans l'article 21 de code des procédures fiscales pour commencer à mener une vérification approfondie sur le statut fiscal des personnes normales à l'imposition sur le revenu brut, qu'ils aient ou non une résidence fiscale dans l'Algérie.

1.2.3 La vérification de comptabilité :

Afin d'assurer un contrôle efficace et de réduire la fraude fiscale, le Code de commerce algérien a promulgué des articles qui exigent une comptabilité régulière et qui permettent aux vérificateurs de découvrir toute fraude ou évasion fiscale.

1.2.4 Améliorer le système fiscal :

L'État a pris plusieurs mesures pour renforcer les mécanismes du contrôle fiscal dans la lutte contre la fraude fiscale, alors que de nouvelles techniques de contrôle fiscal ont été mises en place afin de renforcer les moyens de lutte contre toutes les formes d'atteinte au produit de l'impôt, et c'est à travers :²

- réduire la déduction excessive des charges et des charges du bénéfice imposable, dans le cadre de la lutte contre la fraude fiscale des entreprises et elle est liée à la réduction des produits de l'assistance technique et financière ainsi qu'à la limitation de la déduction des intérêts financiers versés aux entreprises ou entre entreprises liées.

¹شارفي، (ناصر) و مبارك، (سامي)، نفس المرجع السابق، ص. 289.

² حاج قويدر، (عبد الهادي) و عبد الغني، (بوشري)، «اثر الرقابة الجبائية على حصيله ايرادات الجباية العادية في الجزائر-دراسة قياسية خلال الفترة 2000- 2017»، مجلة البشائر الاقتصادية المجلد 05 و العدد 02، ادرار، اوت، 2019، ص.883.

Chapitre 01 : La fraude fiscale

- Déclarer les commissions, les récompenses, les déductions, les frais et diverses autres récompenses, en plus de s'assurer que les informations des bénéficiaires des montants financiers sont correctes et de les déclarer pour lutter contre les fausses factures et découvrir les faux clients. Ces bénéficiaires doivent joindre les informations suivantes:
 - ✓ Noms, prénom et raison social d'entreprise;
 - ✓ Numéro d'identification fiscal ;
 - ✓ Numéro d'enregistrement au registre du commerce;
 - ✓ Le numéro de l'accréditation et le mode de paiement utilisé;
 - ✓ La forme juridique ;
 - ✓ la nature des opérations associées à ces montants versés;
 - ✓ le siège social, la référence, la date et le montant de la transaction ou de l'a Le montant des paiements effectués sur son compte;
 - ✓ Le montant de la redevance sur la valeur ajoutée facturée par ces bénéficiaires.

1.3 Amélioration des méthodes de travail :

Une administration fiscale très efficace doit être disponible à la fois en termes d'application et de réglementation, les éléments suivants doivent être améliorés et développés :

1.3.1 Créer un système électronique de déclaration des taxes et des impôts :

Introduire le système de déclaration électronique, qui est limité aux contribuables affiliés à la Direction des Grandes Entreprises. Ce système offre plusieurs avantages aux contribuables, notamment¹ :

- Un système facile à appliquer et gratuit ;
- il est possible de suivre toutes les transactions qui ont eu lieu entre le contribuable et l'administration fiscale ;
- contient un programme automatisé de calcul des taux et des frais d'imposition, réduisant ainsi les erreurs dans le calcul des taux et droits ;
- L'inscription au service de déclaration est tacitement renouvelée chaque année, sauf en cas d'annulation par l'une des parties ;

¹بودالي، (محمد): التهرب الضريبي و السلوك الجبائي من منظور الوعي الاقتصادي السوي، شركة الأصالة للنشر، تندوف، ص91.

Chapitre 01 : La fraude fiscale

- le contribuable peut annuler son inscription à ce service en écrivant une demande qu'il adresse à la Direction des grandes entreprises, où l'annulation le processus prend un mois ;
- l'administration fiscale peut annuler l'enregistrement en cas de cessation d'activité ou de non-respect des règles du permis, et le contribuable doit être informé par l'administration via une lettre recommandée.

1.3.2 Créer un site internet pour la Direction Générale des Impôts :

Dans le cadre des procédures réglementaires visant à moderniser l'administration fiscale et à améliorer les services rendus aux contribuables, un service d'information a été mis en place dans la structure organisationnelle des centres fiscaux, où ce service est nécessaire pour relier les intérêts de la taxe centrale et locale au système d'information afin d'obtenir l'information en temps opportun.

En outre, un site internet de la Direction Générale des Impôts a été développé, permettant au contribuable d'obtenir les différentes lois fiscales créées conformément aux lois de finances, aide le contribuable à connaître les nouveaux impôts et taux, ses droits et obligations fiscaux à travers un guide de contribuable, en plus des messages de la Direction Générale des Impôts, qui sont considérés comme des dépliants pour les nouvelles lois fiscales. Les contribuables sont autorisés à télécharger d'après le site « www.dgi.dz » les divers documents liés aux déclarations fiscales annuelles et mensuelles (G01, G04, G08, G50...), sans avoir à passer par les différents services de l'administration fiscale pour obtenir ces documents¹.

2 Mesures de lutte contre la fraude fiscale :

Afin de s'assurer de la crédibilité et de la validité des déclarations rédigées par les contribuables, le législateur a accordé à l'administration fiscale le droit de contrôle fiscal afin de la protéger de la fraude fiscale.

2.1 Renforcement des moyens de contrôle :

Le législateur a également limité le contrôle fiscal dans un champ d'application et des procédures judiciaires clairement précis afin de garantir les droits de l'administration et les droits du contribuable, et face à la poursuite de diverses pratiques visant à se soustraire à l'impôt qui leur est dû, en particulier la pratique d'activités cachées, d'achat ou de vente sans

¹بودالي، (محمد)، نفس المرجع السابق، ص.89.

Chapitre 01 : La fraude fiscale

facture, et afin de lutter contre toutes ces pratiques, et de préserver les ressources de trésorerie, , et dans ce contexte de nouvelles techniques ont été établies dans le domaine du contrôle approfondi comme :¹

- la mise en place d'une procédure de flagrance fiscale, qu'est une procédure de contrôle indépendante, car elle est effectuée dans le cadre de droit de contrôle, d'enquêter, de détenir ou de voir ou de censurer, ce qui permettrait l'administration fiscale en intervenant pour mettre fin à la fraude fiscale et cela une fois que les indicateurs adéquats sont disponibles ;
- le renforcement des garanties accordées au contribuable pendant la phase de contrôle, c'est un outil pour améliorer la protection juridique du contribuable, le domaine d'application de le législateur comprend principalement les sociétés opérant dans le secteur des hydrocarbures, les sociétés résidant en Algérie, membre de complexes étrangers ainsi que ceux sans résidence professionnelle permanente en Algérie, sociétés de capitaux et les sociétés des personnes qui ont choisi le régime fiscal des sociétés de capitaux tel que stipulé à l'article 136 de la loi sur l'impôt direct et les frais assimilés.

2.2 Renforcer et moderniser les moyens préventifs :

La prévention de la fraude fiscale est réalisée en s'attaquant à l'élimination des causes en simplifiant le système fiscal en tant que moyen préventif. Dans ce contexte plusieurs mesures ont été prises pour simplifier le système fiscal, parmi ces mesures il y a :

2.2.1 Simplifier le système fiscal :

C'est en simplifiant l'impôt forfaitaire unique qui dépend de deux taux, 5% pour les activités de vente et de production et 12% pour les services, où le délai de payer cette impôt a été prolongé du 1er janvier au 30 juin au lieu du 1er février, et les contribuables ont également été soumis pour bénéficier de l'aide de L'Agence nationale d'appui et de développement de l'entrepreneuriat(ANADE), la caisse nationale d'assurance chômage (CNAC) et l'agence nationale de gestion du microcrédit (ANGEM). En plus de faciliter les procédures de paiement de cet impôt en deux tranches, à condition que la première tranche doive être payée le 30 juin et la deuxième tranche avant la fin de l'année.

¹قُدوري، (نورة) وغازي، (نورية): « إستراتيجية عصرية لإدارة الضرائب لمكافحة التهرب الضريبي في الجزائر » ، مجلة البشائر الاقتصادية، المجلد 06 و العدد02، ادرار، ديسمبر، 2020، ص 308،307.

Chapitre 01 : La fraude fiscale

En outre, d'autres mesures ont été prises pour simplifier le système fiscal, qui est résumées ci-dessous :¹

- Le montant exonéré d'impôt sur le revenu global a été porté de 60.000 DA à 120.000 DA et le taux sur la marge supérieur à 40% a été supprimé ;
- Faciliter les procédures fiscales en établissant le dossier fiscal unique, dans lequel toutes les différentes déclarations des contribuables sont classées et suivies ;
- Mise en place de nouvelles procédures de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée et réduction des délais de remboursement ;
- Annulation de l'obligation de présenter un extrait liquidé des tableaux afin d'arrêter l'activité et de le remplacer par une attestation de situation fiscale.

3 Les sanctions prévues contre la fraude fiscale :

Les procédures utilisées pour dissuader les contribuables frauduleux sont les suivantes :²

3.1 la carte nationale des fraudeurs :

La carte nationale des fraudeurs a été instituée comme moyen de dissuasion pour les contribuables qu'ils sont impliqués dans des opérations frauduleuses et qu'ils ont enfreint l'un des textes législatifs, douanière, fiscalité, bancaire et commerciale. Cette carte est un fichier électronique qui relie entre eux l'administration fiscale, les douanes, le commerce et les institutions financières. Ces services coopèrent pour lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. Ce fichier contient une base d'informations pour les contribuables qui ont commis des infractions précédents et il est préparé par le Ministère des Finances, du Commerce et la Banque d'Algérie.

Les personnes physiques et morales Sont inscrites sur la carte nationale des fraudeurs, dont elles sont impliquées dans l'une des opérations suivantes :

- Refus de payer les taxes imposées ;
- Non-respect des déclarations légales ;
- Atteinte à la santé des consommateurs ;

¹بودالي(محمد)، نفس المرجع السابق، ص 92.

²نفس المرجع، ص.10.

Chapitre 01 : La fraude fiscale

- Fraude dans les déclarations douanières ; commerciales ; les opérations financières et bancaires.

3.2 Les sanctions civiles :

Le législateur a impliqué des sanctions et pénalité comme des procédures préventives, que sont présentés comme suit :

- Mise en place d'une amende comprise entre 600.000 et 2 millions DA, selon le chiffre d'affaire faits posés par le contribuable ;
- Imposition d'impôt au taux de 15 % sur chaque transfert de fonds à l'étranger (les bénéfices des sociétés étrangères) ;
- Création d'un nouveau département chargé de la recherche et de vérification au niveau national pour déterminer la source de la fraude et de l'évasion fiscale ;
- Soumettre les investisseurs qui bénéficient des avantages fiscaux à des sanctions qui reviennent à les retirer les avantages offerts, dans le cas où ils ne respecteraient pas les obligations de la déclaration et la fraude dans la déclaration ;
- Interdire définitivement toute activité commerciale de personnes impliquées dans la fraude ou l'évasion fiscale ;
- Appliquer une amende de 25 % sur les bénéfices transférés et les réintégrés en cas de non-présentation des documents requis ;
- Imposer aux entreprises assujetties à la Direction des grandes entreprises de communiquer à l'administration fiscale tous les documents permettant de justifier la politique de prix de transfert appliquée par cette dernière.

Chapitre 01 : La fraude fiscale

Conclusion :

La fraude fiscale est un phénomène mondial qui varie en fonction du climat économique, de la nature et du nombre de prélèvements fiscaux, de l'aide aux contribuables, de la citoyenneté fiscale et, surtout, de la relation entre l'administration fiscale et les contribuables.

Le défaut de déclaration de revenu peut résulter de plusieurs pratiques, soit le contribuable choisit de ne pas enregistrer ses revenus légaux, soit il aboutit à un résultat similaire parce qu'il exerce une activité professionnelle dans le secteur souterrain. Alors comme la fraude fiscale au sens strict est difficile à mesurer de manière directe, les estimations de l'économie souterraine ou du non-paiement des impôts sont alternativement utilisées.

Alors comme la fraude fiscale, au sens strict, reste difficile à mesurer de manière directe, les estimations de l'économie souterraine ou du non paiement de l'impôt sont alternativement utilisées

Chapitre 02 : Le contrôle fiscal

Chapitre 02 : Le contrôle fiscal

Introduction de chapitre :

La lutte contre la fraude fiscale est actuellement l'un des sujets les plus populaires dans le domaine fiscal. Diverses mesures de contrôle peuvent être mises en œuvre.

La souscription des déclarations des contribuables par eux-mêmes n'empêche pas l'administration fiscale à exiger certaines obligations de ces derniers, elle a constitué ce qu'on appelle « le contrôle fiscal », afin d'examiner l'exactitude et la cohérence des informations fournies sur les déclarations souscrites, ainsi que de corriger les omissions, les insuffisances et les erreurs d'imposition.

Le contrôle fiscal a été défini par le législateur, qui détermine les nombreuses formes et limites, ainsi que les outils dont dispose l'administration fiscale pour le réaliser.

Le contrôle fiscal peut prendre des différentes formes (la vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble, vérification de comptabilité, vérification ponctuelle et la vérification sur pièce)

Au centre de ce chapitre, nous nous intéressons à la vérification de la comptabilité qui permet à l'administration fiscale de vérifier la sincérité et l'exactitude des différentes déclarations souscrites par les contribuables.

Chapitre 02 : Le contrôle fiscal

Section 1 : Le contrôle fiscal

Le contrôle fiscal est un moyen important de la lutte contre la fraude fiscale. La présentation de sa définition, de ses causes, ses objectifs et de différents types, nous permette d'analyser son cadre conceptuel, juridique et organisationnel.

1. Le cadre conceptuel du contrôle fiscal

Le but de tout processus de contrôle a toujours été de détecter et d'identifier les erreurs et les écarts qui peuvent survenir pour une raison ou une autre, et le contrôle fiscal n'est qu'un de ces types de contrôle, il a son concept, ses formes et ses objectifs, que nous aborderons dans ce qui suit :

1.1. Définition du contrôle fiscal :

Avant d'aborder la notion de contrôle fiscal, il convient de noter que le système fiscal algérien, comme le reste de nombreux systèmes applicables dans la plupart des pays développés, est basé sur les déclarations, afin de vérifier la validité et la crédibilité des déclarations fiscales rédigées par les contribuables, L'administration fiscale réalise les opérations de contrôle fiscal, qui sont un résultat indicatif d'un régime fiscal déclaratif dans lequel les contribuables déterminent eux-mêmes les bases d'imposition de l'impôt puis les déclarent à l'administration fiscale.¹

Ces contribuables sont censés être de bonne foi et que leurs déclarations doivent être correctes et éditées conformément à la norme d'intégrité, mais ils doivent en conséquence justifier leurs déclarations lorsque cela est nécessaire, le contrôle fiscal est à cet égard « la contrepartie normale de l'obligation faite aux contribuables de produire des déclarations sincères et exactes de la matière impossible ».²

À partir de ce qui précède, le contrôle fiscal peut être défini comme l'examen des déclarations, dossiers, relevés et documents des contribuables chargés de l'impôt qui y est

¹ونادي،(رشيد) بور الرقاية الجبائية في مكافحة العش في الجزائر، مذكرة ماجستير في العلوم الاقتصادية، جامعة الجزائر 2001/2002، ص.14.

²FONGUE, (Roland):*Le contrôle fiscal et protection Du contribuable Dans un contexte D'ajustement structurel*, éditons L'harmattan, 2007, p.16.

Chapitre 02 : Le contrôle fiscal

soumis, qu'ils soient de personnalité physique ou morale, dans l'intention de vérifier l'authenticité des informations contenues dans leurs dossiers fiscaux.¹

La personne responsable de ce processus devrait utiliser les meilleurs moyens de contrôle, en vérifiant et en clarifiant tout ce qui est écrit dans les déclarations et les documents qui y sont joints, et non seulement pour étudier et examiner les déclarations, mais aussi pour comparer ce qu'elles contiennent avec les informations obtenues d'autres sources et ainsi pour déterminer l'étendue de la correspondance entre elles ainsi que pour examiner la situation financière du contribuable.²

Juridiquement, le contrôle fiscal a été défini comme des processus et des procédures visant à vérifier l'intégrité, la validité, l'exactitude ainsi la sincérité des déclarations soumises par le contribuable, en les comparant avec des éléments et des données externes, et ce droit est préservé dans les textes et les articles de la législation fiscale.³

Le contrôle fiscal est donc une mesure nécessaire pour lutter contre l'évasion et la fraude fiscales et revêt une grande importance en raison de la nature du système fiscal, qui repose sur des déclarations faites par les contribuables qui reflètent la vérité.⁴

1.2. Les types du contrôle fiscal :

Pour que l'administration fiscale développe un contrôle sur les différents contribuables existants, devienne un Personnes physiques ou morales, chacune d'entre elles disposant d'un contrôle bien spécifique, on peut ainsi distinguer les points suivants :

¹GROSCLAUD, (Jackes) et MARCHESSOU, (Phillipe) : *Procédures fiscales*, 4em éd, Edition Deloz, p.103.

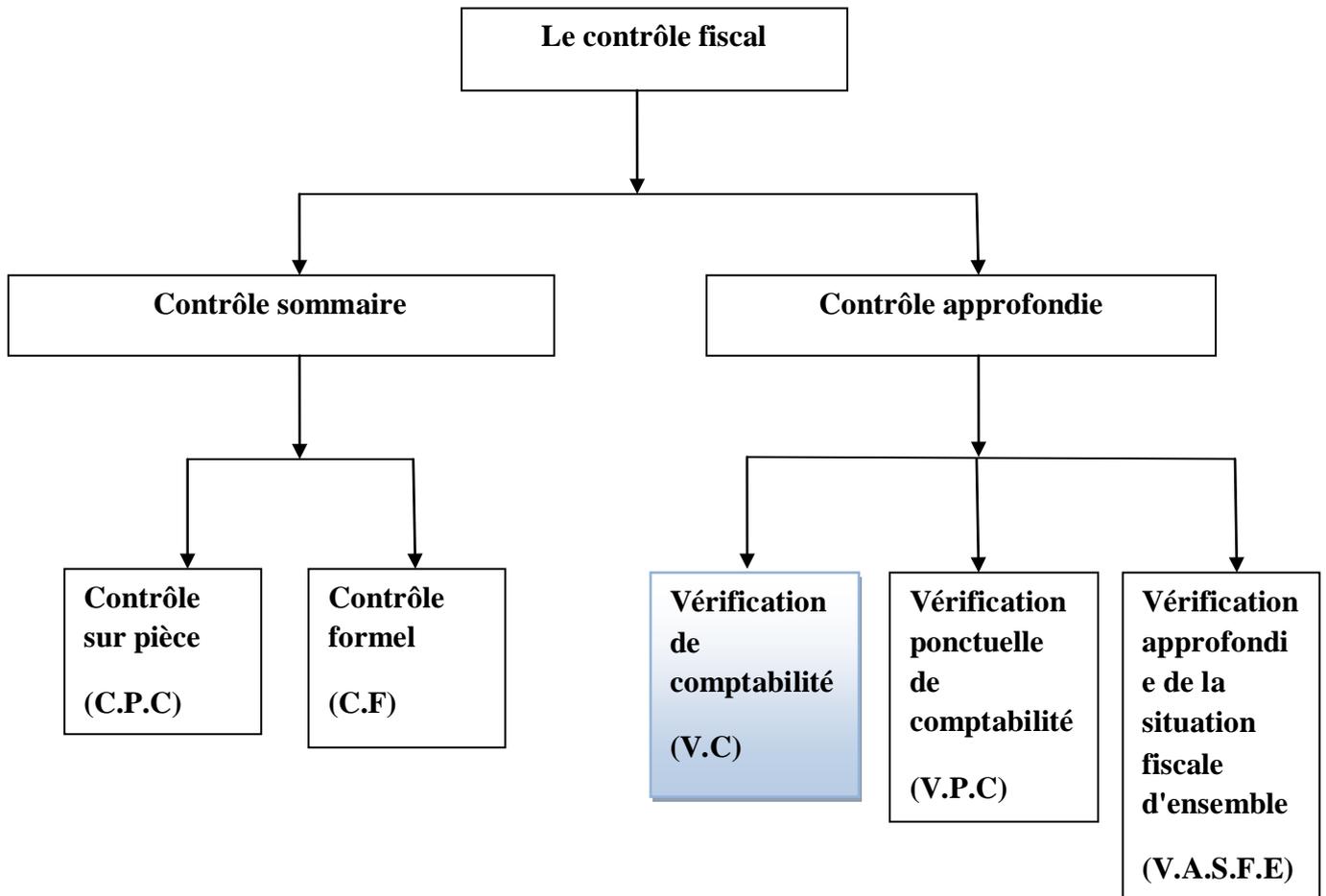
²عبد المنعم، (فوزي): *المالية العامة والسياسات المالية، الطبعة الأولى، منشأة المعارف، الإسكندرية، 2002، ص 46*

³Ministère des finances -DGI, Guide de vérificateur de comptabilité, Alger, 2001, P.13.

⁴طالبي،(محمد)، و زايبي، (مولود) *تفعيل النظام الضريبي الجزائري في ظل التحديات الاقتصادية الراهنة و المستقبلية ملتقى علمي وطني، جامعة يحي فارس، المدينة 21، سبتمبر 2019، ص.2.*

Chapitre 02 : Le contrôle fiscal

Figure (02-01) : Les formes du contrôle fiscal



Source : Elaborées par les étudiantes à travers les articles 18, 19, 20 ,20bis, 21 de CPF édition 2022

1.2.1. Le contrôle sommaire :

Il s'exerce au niveau de l'inspection des impôts, et à ce niveau on distingue deux types de contrôle, qui sont le contrôle formel et le contrôle sur pièce, où le chef de l'inspection contrôle et examine les déclarations des contribuables à l'aide des renseignements et documents, figurant dans les différents dossiers qu'elle détient, suivant une périodicité et des objectifs bien définis, ces deux types de contrôle fiscal sont effectués sans se déplacer au siège de l'activité du contribuable.¹

¹MAHTOUT, (Samir) :« Analyse et évaluation des performances du dispositif du contrôle fiscal », التكامل مجلة الاقتصادية, V°: 07, N° 04, Décembre, 2019, p.136.

Chapitre 02 : Le contrôle fiscal

1.2.1.1. Le contrôle formel (CF) :

Il s'agit d'un contrôle simple et rapide et facile à exécuter qui ne nécessite pas de connaissances comptables approfondies ni l'utilisation de procédures de contrôle fastidieuses. Par définition, ce contrôle ne nécessite aucune enquête ou inspection particulière.¹

Ce mécanisme couvre systématiquement la déclaration de toutes les souscriptions car il est facile à mettre en place et peu absorbant.

Il a pour finalité notamment de :²

- S'assurer que tous les impôts et taxes auxquels le contribuable est assujéti ont été déclarés.
- Déceler les erreurs éventuelles dans les calculs ou dans l'application des taux.

1.2.1.2. Le contrôle sur pièce :

Le contrôle sur pièce est l'un des procédures du contrôle plus approfondies que les contrôles formels, Il s'agit d'un ensemble des travaux de cabinet au cours desquels l'exécutif examine la déclaration et apporte les ajustements nécessaires, en utilisant les informations et les documents qui ressortent des différents documents qu'il détient.³

Ce contrôle peut porter sur certains impôts et taxes ainsi que sur une période non déterminée. Ainsi, les caractéristiques de ce contrôle sont :⁴

- La durée du processus de contrôle est plus courte ;
- Limitation des années et impôts concernés par le contrôle ;
- Identification précise des rubriques et opérations à contrôler.

¹KHARROUBI, (Kamel) : *le contrôle fiscal comme un outil de lutte contre la fraude*, mémoire de magistère en sciences commerciales, université d'Oran Es-senia, Algérie, 2010/2011, p.75.

²Code des procédures fiscales algérien, Article 18-1, Edition 2022.

³OUALHI, (Boualam) : « *Le Contrôle fiscal en Algérie-résultats et défis* », revue d'études fiscales, université Blida 2, V°10, N°1, juillet, 2021, p .43.

⁴DGI/DRV, Guide du contrôle sur pièce, 2003, p.6.

Chapitre 02 : Le contrôle fiscal

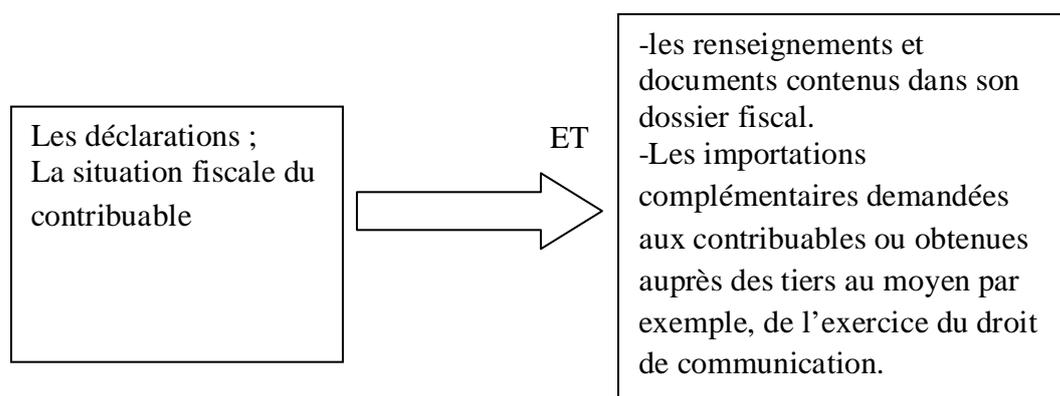
L'analyse critique des déclarations de revenus est complétée par les éléments suivants :¹

- Des rapprochements avec les informations et recoupements obtenus et celles figurant dans les dossiers fiscaux ;
- Des constats éventuellement effectués et procès-verbal de constat ;
- Des informations et justifications fournies par le contribuable.

Ces contrôles peuvent également conduire le vérificateur à demander des pièces comptables et justificatives afférents aux opérations faisant l'objet de contrôle et ce conformément à l'article 19 du code des procédures fiscales*.

Le contrôle sur pièces (CSP) est sélectif, L'examen de déclaration du contribuable permet à l'agent de l'administration fiscale d'examiner et d'analyser dans son bureau la cohérence entre :

Figure (02-02) : Les taches du contrôle sur pièce



Source : Elaborées par les étudiantes à travers l'article 19 de CPF.

1.2.2. Le contrôle approfondi :

Contrairement au contrôle fiscal sommaire, le contrôle fiscal approfondi est l'intervention directe des contrôleurs dans le lieu où se trouvent les activités des contribuables, car ces interventions visent à s'assurer de la validité et de l'intégrité des déclarations soumis par eux, ainsi que l'examen sur le terrain des livres et des documents

¹CPF, Article 19, op-cit.

*la présentation de la totalité des documents comptables n'est pas exigée

Chapitre 02 : Le contrôle fiscal

comptables avec les justifications nécessaires, pendant quatre (04) ans pour tenter de détecter les possibilités de fraude fiscale.¹

Le contrôle fiscal approfondi est le suivant :

- La vérification de comptabilité (VC) ;
- La vérification ponctuelle (VP) ;
- La vérification approfondie de situation fiscale d'ensemble (VASFE).

1.2.2.1. La vérification de comptabilité :

La vérification de comptabilité est un ensemble de techniques qui permettent un contrôle précis de certains éléments impliquant tant les personnes physiques que morales concernées par la conservation des documents comptables. La vérification de comptabilité est une série d'opérations qui rapprochent les déclarations fiscales soumises par les contribuables. Ce contrôle peut être général, portant sur les impôts et taxes ou particulier ciblant un impôt ou un groupe d'impôts et taxes.²

La vérification de comptabilité sert ainsi le double objectif non seulement de contrôler la situation fiscale de l'entreprise pour les années contrôlées, mais aussi de faire informer le contribuable de ses obligations fiscales et ses garanties.³

1.2.2.2. La vérification ponctuelle :

Un contrôle ponctuel est un contrôle comptable portant sur une ou plusieurs impôts pour une période indéterminée, en totalité ou en partie, ou portant sur un ensemble d'opérations ou de données Comptables dont l'exercice comptable est inférieur à un exercice fiscal. Les procédures de la vérification de comptabilité et la vérification ponctuelle sont les mêmes.⁴

¹<http://www.dgi.gouv.cd/fr/guide-de-contrôle-sur-place>, (22/01/2021 à 16h00).

² Charte du contribuable vérifié, MF/DGI, édition 2016, p.09.

³ CPF, Article 20-4, op-cit.

⁴TEKKOUK,(Noumeir) : « *Le contrôle fiscal comme garanties de l'administration fiscale face au système déclaratif* », revue des études de droit, V°7, N°1, Tlemcen, mars, 2020, p.483.

Chapitre 02 : Le contrôle fiscal

A l'exception de point suivant :¹

Le contribuable dispose d'un délai de trente (30) jours pour adresser son avis ou son acceptation à compter de la date de réception de l'avis de redressement.

1.2.2.3. La vérification approfondie de situation fiscale d'ensemble (VASFE) :

Il est basé sur le suivi d'une personne physique pour s'assurer que le développement et la croissance de son bien et de son argent correspondent au revenu autorisé et défini comme la somme des opérations et des recherches visant à révéler la différence existante et attendue entre le revenu autorisé et le revenu réel en comparant la compatibilité entre le revenu du contribuable d'une part et l'état matériel et les apparences extérieures, d'autre part et considère, et la collecte d'informations qui sont en la possession de l'administration fiscale, la première source dont dépend la vérification et l'aide directe de ce processus, après avoir collecté tous les documents et éléments nécessaires qui sont disponibles aux services et organismes avec lesquels le contribuable concerné traite depuis les services des banques et des institutions. ...etc., il les organise et se concentre sur les points importants qui sont efficaces pour détecter les erreurs possibles, les fraudes éventuelles et les chiffres douteux.²

En conséquence, la mission de VASFE est de :³

- Confirmer la véracité des gains déclarés sous l'impôt sur les gains ;
- S'assurer que ce revenu est cohérent avec la situation patrimoniale, la situation de trésorerie et de vie du foyer familial.

L'administration fiscale peut bénéficier simultanément de Trois façons d'intervenir dans certaines situations, notamment quand il y a des indices substantiels qu'il peut exister une fraude dans le statut personnel de l'exploitant ou des associés en ce qui concerne les impôts sur le revenu, ainsi que de l'entreprise ou de la société.⁴

¹ CPF, article 20-5, op-cit

²Guide de vérificateur de comptabilité, édition 2001, p 14.

³KHARROUBI, (Kamel), op-cit, p.79.

⁴TEKKOUK, (Noumeir), op-cit, p.484.

Chapitre 02 : Le contrôle fiscal

1.3. Les objectifs du contrôle fiscal :

Le contrôle fiscal constitue un objectif particulier de l'administration fiscale, on peut résumer ces objectifs comme suit :¹

1.3.1. Objectif financier :

Il s'agit de préserver les fonds publics de toute perte, en garantissant le plus grand résultat du trésor public, car l'augmentation des fonds disponibles pour les dépenses publiques entraîne une augmentation du niveau de bien-être économique de la communauté.

1.3.2. Objectif juridique :

Cet objectif permet d'assurer la conformité et l'application des lois et règlements fiscaux par les contribuables, le contrôle fiscal s'impose sur le principe de la responsabilité et de l'obligation de rendre des comptes pour sanctionner les contribuables pour les erreurs et irrégularités qu'ils pratiquent pour échapper au paiement leurs impôts.

1.3.3. Objectif administratif :

Cet objectif fournit à la direction fiscale des services et de l'information qui contribuent de façon significative à l'efficacité et au rendement accrus de ces derniers sont :

- Détecter et identifier les erreurs et les abus, ce qui aide la direction fiscale à prendre les décisions appropriées pour résoudre les problèmes causés à leur sujet après avoir connu leurs causes et évalué leurs effets ;
- Alerte aux pénuries, aux gouffres et aux déséquilibres dans la fourniture de la législation applicable, ce qui aide l'administration fiscale à prendre des mesures correctives ;
- Fournir les informations nécessaires et nécessaires à l'élaboration de statistiques considérées comme des preuves et des indicateurs des réalités de la politique fiscale appliquée.

¹ اوسرير، (منور) و حمو، (محمد) : مطبوعة محاضرات في جباية المؤسسات مع تمارين محلولة، مكتبة الشركة الجزائرية، الجزائر، 2009، ص. 204.

Chapitre 02 : Le contrôle fiscal

1.3.4. Objectif social :

Il s'agit de prévenir et de combattre les diverses déviations du contribuable, telles que le vol, la négligence et le manquement aux devoirs envers la société dans le but d'atteindre l'égalité et la justice sociale entre les contribuables.

2. Le cadre organisationnel et juridique du contrôle fiscal :

Dans cette partie, nous nous intéressons à l'organisation de l'administration fiscale, son cadre juridique et sa relation avec le contribuable.

2.1. Le cadre organisationnel :

Le ministère des finances adopte une organisation administrative et territoriale comme suit :

2.1.1. Les organes chargés du contrôle fiscal :

Dans un vaste programme de modernisation de l'administration fiscale, tant en d'un point de vue organisationnelle que fonctionnel, cette réorganisation vise à compléter la réforme La loi fiscale, mise en œuvre depuis 1992, se caractérise par la mise en place d'impôts universels, l'unification des fichiers des services locaux et fiscaux, la simplification et l'uniformisation des procédures de déclaration, et le paiement des impôts et taxes.

C'est à ce titre qu'elle a été interpellée pour définir une stratégie de modernisation de ses structures. Pour ce faire, de nouvelles structures ont été prévues au niveau des services extérieurs, à savoir : la Direction des Grandes Entreprises, les Centres Des Impôts et les Centres de Proximité des Impôts pour regrouper, par nature de contribuables les inspections et les recettes existantes. Dotées de nouvelles missions, elles sont chargées de la gestion, du contrôle, et du contentieux de leur population fiscale respective.

2.1.1.1. Au niveau central ; La Direction des Recherches et des Vérifications «DRV» :

Outre le pilotage et le suivi, le DRV est en charge de contrôler des revenus et de l'exécution des enquêtes et des visites. Il suit également aux accords fiscaux internationaux qui offrent une aide internationale mutuelle.¹

¹OUAREZKI, (Miloud) : « la modernisation du contrôle fiscal dans le cadre d'une stratégie », revue administrative et développement pour les chercheurs et les études, V°3, N°2, alger, décembre, 2014, p.46.

Chapitre 02 : Le contrôle fiscal

2.1.1.2. Au niveau national ; La direction des grandes entreprises « DGE » :

La Direction des grandes entreprises s'inscrit dans le cadre d'un vaste effort de restructuration et de l'administration fiscale, tant sur le plan structurel qu'opérationnel.

La mise en place d'impôts universels (impôt sur le revenu des sociétés, impôt mondial sur le revenu, taxe sur la valeur ajoutée), l'unification des services locaux et des fichiers fiscaux (impôts directs et taxes sur le chiffre d'affaires), ainsi que la simplification et la normalisation des méthodes de déclaration et de paiement des impôts (introduction de la déclaration de revenus du G50).

Elle est chargée principalement de la gestion des dossiers fiscaux des sociétés assujetties à l'impôt sur les sociétés de droit algérien, réalisant un chiffre d'affaires de plus de 2000 millions/DA pour deux ans, sociétés pétrolières et sociétés étrangères sans installations spécialisées en Algérie.¹

La direction des grandes entreprises est responsable des entreprises de son périmètre. La mission d'établir, de recouvrer, de contrôler et de poursuivre les impôts et taxes dus par les personnes morales, physiques ou les groupements de droit ou de fait ou entités, quels que soient leur forme juridique et leur lieu d'établissement principal, ou leur siège social².

2.1.1.3. Au niveau régional ; Le Service Régional des Recherches et Vérifications « SRV » :

Situé à Alger, Oran et Constantine, Le SRV est en grande partie responsable de la réalisation des programmes de contrôle sur place de la Direction des Recherches et des Vérifications, et de l'élaboration de situations statistiques y afférentes.³

¹<https://www.mfdgi.gov.dz/index.php/com-smartslider3/2014-03-24-14-21-47/services-externes/85-direction-des-grandes-entreprises-dge> , (21/03/2022 à 18h30).

²KHOULDI, (Said) et SADOK (Mehdi) : « *Le Contrôle Sur Pièces Dans La Législation Fiscale Algérienne* », cahiers politique et droit, V°10, N°19, Ouargla, Algérie, juin, 2018, p.842.

³HIMRANE ,(Mohammed) et LARIOUI , (Abderrezak) : « *Le contrôle fiscal en Algérie , quel est l'impact des réformes* », journal of advance d'economic research, v°5, N°1, Jijel, Algérie, mars, 2020, p.143.

Chapitre 02 : Le contrôle fiscal

- Le SRV Situés en Algérie comprend les services fiscaux suivants :¹

- Algérie - Centre, Algérie - Ouest, Algérie- Est, Blida, Médée, Tipaza, Tizi Ouzou, Boumerdes, Djelfa, Laghouat, Ouargla, El oued, Tamanrasset, Illizi, Ghardaïa, Bouira, Bordj Bou Arreridj, Meniaa, Djanet, Touggourt, In Salah, In Guezzam, El M'ghair.

- Le SRV d'Oran comprend les services suivants :²

-Tlemcen, Sidi Bel Abbes, Oran - Est, Oran – Ouest, Aïn Témouchent, Saida, Mascara, Adrar, Bayadh, Naama, Bachar, Tindouf, Chlef, Aïn Defla, Mostaganem, Tiaret, Tessemsilt, Relizane, Timimoun, Béni Abbès, Bordj Badji Mokhtar.

- En Constantine, le SRV comprend les services suivants :³

-Batna, Jijel, Khenchela, Biskra, Constantin, Mila, Oum El Bouaghi, Skikda, Guelma, Souk Ahras, Tébessa, Annaba, El Tarf, Béjaïa, Sétif, M'sila, Ouled Djellal.

2.1.1.4. Au niveau des directions des impôts de wilaya ; La sous-direction du contrôle fiscal « SDCF » :

Il est en charge d'établir les programmes de la recherche, de la vérification et du contrôle des évaluations, ainsi que du suivi de leur application au niveau de sa compétence. Les agents de vérification effectueront les vérifications dans le cadre de cette structure. Les interventions sont menées en équipes de deux (02) vérificateurs habilités à effectuer tout type de vérification sans tenir compte de la spécialisation de la brigade.⁴

2.1.1.5. Les brigades mixtes : un exemple de la collaboration intersectorielle :

Les brigades mixtes de contrôle, créées par le décret exécutif n° 97-290 du 27 juillet 1997, sont composées de représentants des administrations des impôts, des douanes et du commerce. elles sont chargées d'effectuer des inspections physiques et morales sur les personnes effectuant des opérations d'importation et de commercialisation dans des

¹décret exécutif n°327-06 du 18 septembre 2006, article 3, fixant l'organisation et les attributions des services extérieurs de l'administration fiscale.

² Article 04, op-cit

³Article 05, ibid

⁴OUAREZKI, (Miloud), op-cit, p.46.

Chapitre 02 : Le contrôle fiscal

conditions de gros ou de détail afin de garantir que ces transactions sont conformes à la législation fiscale, douanière et commerciale en vigueur.¹

2.1.1.6. Centre proximité des impôts :

Le Centre de Proximité des Impôts CPI, est une structure opérationnelle regroupant les contribuables qui sortent du périmètre de compétence de la Direction des Grandes Entreprises (DGE) et des Centres des Impôts (CDI), Il est l'unique interlocuteur fiscal du contribuable dès lors qu'il lui fournit un seul Structure des compétences toutes leurs obligations fiscales.

Le CPI assure la gestion des établissements individuels soumis au régime forfait, il est spécialisé dans le domaine de l'assiette, collecte, contrôle et litiges avec toutes les taxes et les frais dus sur ce type de contribuable par impôt.²

2.1.1.7. Centre des impôts (CDI) :

Le CDI est chargé du recouvrement des prélèvements fiscaux pour les établissements soumis au régime réel de l'imposition qui ne relèvent pas du domaine de compétence de la Direction des Grandes Entreprises, outre l'ensemble des professions libérales. Le CDI est spécialisé dans le domaine du recouvrement, du contrôle, du contentieux fiscal et tarifaire encouru par cette catégorie de contribuables au titre de leurs activités professionnelles.³

Le CDI est un nouveau département opérationnel de la DGI dédié uniquement à la gestion des dossiers fiscaux et à la collecte des impôts dus par les petites et moyennes entreprises.

L'ouverture du centre fiscal pilote à Rouiba en 2009 a été la première étape majeure de cet énorme effort. L'objectif principal du lancement du CDI pilote était de permettre à l'administration fiscale d'examiner la pertinence des données.⁴

¹OUAZKI, (Miloud), op-cit

²https://www.mfdgi.gov.dz/images/pdf/brochures_fiscales/3.CPI_Missions_et_organisation_2020.pdf, (16/04/2022 à 14h20)

³ Le journal officiel, op-cit, pp. 11,12.

⁴<https://www.mfdgi.gov.dz/index.php/com-smartslider3/2014-03-24-14-21-47/services-externes/115-le-centre-des-impots-cdi>, (21/03/2022 à 21h00)

Chapitre 02 : Le contrôle fiscal

2.1.2. L'agent qualifié du contrôle fiscal :

Les vérifications de comptabilité ne peuvent être exercées que par des agents de l'administration fiscale ayant au moins le grade d'inspecteur.

Le vérificateur de comptabilité doit être en possession d'une carte de commission reçue par la Direction générale d'impôts (DGI).¹

2.1.3. Les moyens du contrôle fiscal :

Afin de remplir la mission de contrôle fiscal, la loi fiscale dote l'administration fiscale d'une variété d'outils de contrôle fiscal, qui lui permettent d'obtenir des informations pertinentes sur les contribuables contrôlés. Ces moyens sont :²

2.1.3.1. Le dossier fiscal du contribuable :

Il comprend toutes les informations nécessaires sur le contribuable, date de création, nature juridique, régime fiscal suivi, nature des activités, déclarations mensuelles, trimestrielles et annuelles, et constitue le point de départ de tout contrôle fiscal. C'est à la base du dossier fiscal que l'administration peut obtenir les renseignements essentiels sur le contribuable vérifié, qui concernent son statut juridique.

Les éléments en possession de l'administration fiscale :

Il s'agit d'informations provenant d'autres organisations pour les services fiscaux. Ils concernent les opérations des contribuables en dehors de leurs circonscriptions territoriales, ces éléments sont les bulletins de recoupement, Bulletin de liaison, fichier alerte.

2.1.3.2. Le procès-verbal de constat (PV de constat) :

Le procès-verbal (PV) de constat est une sorte de compte-rendu, dressé par deux agents des impôts assermentés de grade minimum de contrôleur, qui, au cours d'un contrôle, procèdent à une visite inopinée dans les locaux du contribuable afin de procéder à une constatation de ses activités au dossier. Les informations doivent être signées par le contribuable et fournies avec l'appréciation du contribuable.

¹ CPF, article 20-2, op-cit.

² DRIS (Tarik) : *Management des risques fiscaux des entreprises exerçant dans un environnement fiscal algérien lié au cadre déclaratif*, mémoire de Magister en sciences économiques, p.120.

Chapitre 02 : Le contrôle fiscal

2.1.3.3. L'intervention sur place :

Il s'agit d'un moyen utilisé dans le cadre d'un contrôle approfondi, où les contribuables sont informés dix jours à l'avance de l'intervention, qui peut se poursuivre tout au long de la mission en question.

2.1.3.4. Le droit de communication :

Selon Le législateur fiscal algérien, « le droit de communication permet aux agents de l'administration fiscale, pour l'établissement de l'assiette et le contrôle des impôts, d'avoir connaissance des documents et des renseignements ». ¹

Une bonne communication est un moyen prévu par la loi pour l'administration fiscale d'obtenir des informations sur les contribuables auprès de tiers (administration publique, institutions financières et les banques) afin d'accomplir correctement les tâches de contrôle.

2.1.3.5. Les dénonciations anonymes :

Il s'agit d'informations spontanées et aléatoires sur les contribuables que l'administration fiscale obtient des personnes sous couvert d'anonymat. Les informations peuvent être liées à des infractions des contribuables qui nuisent aux finances publiques.

2.1.4. Les causes du contrôle fiscal :

Il y a deux raisons principales pour le contrôle fiscal en Algérie, qui peuvent être résumées ci-dessous : ²

2.1.4.1. Le système fiscal déclaratif :

Vu que les systèmes fiscaux modernes sont des systèmes déclaratifs qui permettent au contribuable de déclarer lui-même ses revenus en soumettant à l'administration fiscale des informations relatives à son activité et à ses revenus comme base de détermination de l'assiette fiscale et qu'il est supposé qu'ils sont valables sauf preuve du contraire, et pour confirmer cela le contrôle fiscal soit trouvé pour surveiller ces déclarations et s'assurer de leur validité et de leur conformité à la réalité.

¹ CPF, article 45, op-cit

² عوادي، (مصطفى): الرقابة الجبائية على المكلفين بالضريبة في النظام الضريبي الجزائري ، مطبعة مزوار، الجزائر، 2009، ص.11.

Chapitre 02 : Le contrôle fiscal

2.1.4.2. Lutte contre l'évasion et la fraude fiscale :

Certains contribuables cherchent à se soustraire à son paiement en fraudant de diverses manières, outre l'ampleur de ce phénomène, de son expansion, et la difficulté de le mesurer, il était donc nécessaire de disposer d'un mécanisme de contrôle visant à préserver les droits du trésor en luttant contre l'évasion fisc.

2.2. Le cadre juridique du contrôle fiscal :

L'administration fiscale dispose d'un large pouvoir pour soumettre les contribuables à des exigences particulières afin de remplir son objectif d'assurer l'équité fiscale. Les contribuables, en revanche, se voient promettre des garanties en échange afin de les protéger contre des abus de pouvoir par administration de la fiscalité.

2.2.1. Les pouvoirs de l'administration fiscale :

L'administration fiscale a besoin d'un ensemble de moyens juridiques pour protéger le comportement des agents de contrôle dans l'exercice de leurs fonctions. Pour cette raison, le législateur algérien a accordé plusieurs droits et pouvoirs à l'administration dans l'exercice de sa mission de contrôle, qui sont :

2.2.1.1. Le droit du contrôle :

Le droit de contrôle est l'autorité légale accordée aux agents de l'administration fiscale dans le but d'examiner les documents comptables de toute personne ayant la qualité de sujet fiscal. Pour la même raison, l'administration rapproche les données afin de découvrir une défaillance de déclaration ou de contrôle de la sincérité des déclarations souscrites par le contribuable¹.

« L'administration fiscale contrôle les déclarations ainsi que les actes utilisés pour l'établissement de tout impôt, droit, taxe et redevance ».²

¹THEIRY, (Lambert) : *contrôle fiscal*, édition PUF, Paris, 1991, p.03.

² CPF, article 18-1, op-cit

Chapitre 02 : Le contrôle fiscal

2.2.1.2. Le contrôle des déclarations :

L'article 18 du CPF dispose que l'administration fiscale exerce un contrôle sur les déclarations et documents servant à déterminer les impôts, droits, taxes et redevances. Par conséquent, ce contrôle peut prendre la forme d'un contrôle formel ou d'un contrôle sur pièce.

2.2.1.3. La demande d'explication et justification(CN02) :

L'administration peut fournir des explications et des justifications au contribuable concernant la déclaration ou aux actes disposés. Le délai de réponse étant fixé au minimum à trente jours pour la vérification ponctuelle et quarante jours pour la vérification de comptabilité.¹

Ce droit du pouvoir exécutif nécessite un "dialogue" avec le contribuable pour obtenir plus d'informations de ce dernier afin de fixer correctement l'assiette fiscale ou de clarifier des anomalies manifestes ou d'apporter des ajustements aux éléments de déclaration.²

2.2.1.4. Le droit d'enquête :

Le droit d'enquête est régi par l'article 33 du code de procédures fiscales, Il s'agit d'une procédure d'enquête administrative qui permet l'intervention involontaire des agents de l'administration fiscale, auprès de redevables de la TVA, ainsi qu'auprès de tiers travaillant pour leur compte, dans les locaux affectés à la fabrication, à la production ou à la transformation ainsi à la vente des marchandises, et aux prestations de toute nature.

Une vérification commence par un avis d'enquête et se termine par un procès-verbal. Les enquêteurs gardant une trace de toutes les finalités qu'ils trouvent la liste des documents soumis par les contribuables.³

2.2.1.5. Le droit de visite :

Lorsqu'il existe une présomption de fraude, l'administration fiscale peut effectuer des visites inopinées en tous les lieux pour rechercher, recueillir et saisir tous les documents

¹ALS, (Souhila) :« *le contrôle fiscale une action constante de l'administration fiscale* », معهد العلوم القانونية و الإدارية, V°3, N°1, décembre 2014, p.343.

²KHARROUBI, (Kamel), op-cit, p.91.

³ CPF, article 33, op-cit.

Chapitre 02 : Le contrôle fiscal

susceptibles de confirmer l'existence d'une fraude fiscale. Donc, le droit de visite ne peut être effectivement envisagé que si les autorités fiscales disposent d'éléments suffisants pour même présumer que la personne ou la société en question est impliquée dans un certain acte frauduleux et peut nuire aux intérêts du Trésor public.¹

« Le droit de visite ne peut être autorisé que par une ordonnance du président du tribunal territorialement compétent ou d'un juge délégué par lui »², Le juge doit vérifier le fond de la demande de l'administration, la nature et la gravité de la fraude suspectée. L'ordonnance doit mentionner les motifs qui justifient la visite. Le juge doit s'assurer que l'autorisation est bien justifiée et motivée.

2.2.1.6. Le droit de reprise :

Il est décrit comme la capacité de l'administration fiscale à exercer son droit de corriger des erreurs ou des fraudes lors d'un contrôle fiscal commises par le contribuable. Autrement dit, c'est une possibilité mise à la disposition de l'administration fiscale de revenir sur une imposition déjà établie, ce qui lui permettra de rectifier les erreurs commises lors de la détermination de l'assiette des impôts et taxes.³

Le délai par lequel se prescrit l'action de l'administration sauf cas de manœuvres frauduleuses, est fixé à quatre (04) ans, pour :⁴

- Asseoir et recouvrer les impôts et taxes ;
- Pour procéder aux contrôles ;
- Pour réprimer les infractions aux lois et règlements à caractère fiscal.

2.2.1.7. Le droit de communication :

« Le droit de communication permet aux agents de l'administration fiscale, pour l'établissement de l'assiette et le contrôle des impôts, d'avoir connaissance des documents et des renseignements prévus aux articles ci-dessous ».⁵

¹ CPF, Article 34, op-cit

² Article 35, ibid.

³ Article 40, ibid

⁴ Article 39, ibid

⁵ Article 45, ibid

Chapitre 02 : Le contrôle fiscal

Ce droit peut s'exercer auprès des administrations, institutions publiques, entreprises et auprès des tiers et tout refus de communication des documents soumis à des sanctions.

Le droit de communication présente trois caractéristiques principales :¹

- Il est le pouvoir reconnu par la loi, d'obliger le contribuable et les tiers, à lui permettre de prendre connaissance de documents en leur possession ;
- Il s'agit d'une procédure unilatérale ;
- Il se résume à une transmission de pièces et documents, sans qu'il soit encore procédé à la comparaison avec les écritures comptables de contribuables.

2.2.2. Les garanties et les droits du contribuable :

Lors de la réalisation d'un contrôle fiscal, les contrôleurs doivent respecter certaines garanties. Ces droits et garanties sont accordés au contribuable dans le cadre d'un contrôle fiscal.

- Certains sont liés à l'exercice du droit de vérification ;
- D'autres sont liés à l'exercice du pouvoir de redressement.

2.2.2.1. Garanties liées à l'exercice du droit de vérification

Les droits du contribuable soumis au contrôle fiscale sont les suivants :

a. Envoi d'un avis de vérification :

Un avis de vérification doit être envoyé au préalable au contribuable avec charte vérifiée des droits et obligations de contribuable. L'avis de vérification doit indiquer la date et l'heure de Première intervention, période à vérifier, les impôts et taxes concernés et les documents à consulter.²

Un certain délai de préparation doit être accordé au contribuable pour lui permettre de rassembler sa comptabilité et de préparer le bureau dans lequel le vérificateur pourra effectuer son travail, sauf si le contribuable demande expressément par écrit que la prestation soit formellement acceptée ou que la prestation est dûment respectée en cas de force majeure.

¹TOMELL :« obligations, contrôle fiscal et contentieux », revue de BNA, 1992, p.400.

² CPF, article 20-1, op-cit.

Chapitre 02 : Le contrôle fiscal

Ce délai ne doit en aucun cas être inférieur à dix (10) jours en cas de vérification de comptabilité¹. De quinze (15) jours en cas de VASFE.²

b. La faculté de se faire assister d'un conseil à son choix :

Une mention obligatoire qui doit contenir, un avis de redressement doit indiquer que le contribuable a la possibilité de se faire assister un conseil de son choix (avocat, comptable, etc....). Pour Discuter des propositions d'escalade ou répondre.³

c. Le non renouvellement de la vérification :

Une fois la vérification terminée, l'administration ne peut pas procéder à une nouvelle vérification pour les mêmes impôts et la même période, sauf si Le contribuable a utilisé la fraude ou fourni des informations incomplètes ou inexactes lors de la vérification.⁴

d. Limitation de la durée de vérification de la comptabilité sur place :

Selon l'article 20-5 de code des procédures fiscales, la vérification de comptabilité ne peut excéder certains délais, déterminés selon les activités exercées du chiffre d'affaires déclarées et la nature d'activité de l'entreprise (prestation de service ou production achat revente), sont détaillées dans la procédure du code des impôts algérien. Ce délai ne doit pas dépasser 9 mois, sauf si les contribuables fournissent des informations incomplètes ou inexactes lors de la vérification, ou s'ils ne répondent pas aux demandes d'éclaircissement dans les délais prévus. Il convient de signaler que la durée du contrôle sur place est calculée à compter de la date de la première intervention portée sur l'avis de vérification.⁵

La vérification ponctuelle ne peut s'étendre sur une durée supérieure a (02) deux mois.⁶

Sous peine de nullité de l'imposition, la vérification approfondie de situation fiscale d'ensemble ne peut s'étendre sur une période supérieure à un (01) an, à compter de la date de réception ou de remise de l'avis de vérification, Ce délai est prolongé d'un délai de 30 jours

¹ CPF, Article 20-4, op-cit

² Article 21-3, ibid

³Charte du contribuable vérifié, op-cit, p.10.

⁴CPF, article 20-8, op-cit

⁵Charte du contribuable vérifié, op-cit, p.15.

⁶CPF, article 20bis-4, op-cit.

Chapitre 02 : Le contrôle fiscal

afin d'obtenir des relevés à l'étranger lorsque le contribuable ne peut pas les fournir, et s'étend à deux ans en cas de découverte d'une activité cachée au moment de contrôle.¹

e. Le secret professionnel :

« L'entreprise bénéficie du droit de non divulgation de ses secrets professionnels. En effet, les contrôleurs sont tenus par le secret professionnel. C'est une règle qu'ils doivent observer, sous peine de sanctions. Il est interdit de révéler à des personnes étrangères à l'administration, des éléments concernant le dossier de l'entreprise ».²

2.2.2.2. Garantie liée à l'exercice du pouvoir du redressement :

Outre les droits et garanties antérieurs, le législateur a accordé au contribuable d'autres droits relatifs à l'exercice du pouvoir du redressement.

a. Notifications de redressement :

Le vérificateur doit aviser le contribuable des résultats de l'opération par courrier recommandé avec accusé de réception, La notification de redressement doit être suffisamment détaillée et motivée, elle doit également reprendre les dispositions des articles sur lesquels reposent les redressements, de manière à permettre au contribuable de reconstituer les bases d'imposition et de formuler ses observations ou de faire connaître son acceptation.³

b. Droit d'arbitrage :

« Le droit d'arbitrage constitue une assurance supplémentaire pour les contribuables vérifiés qui demande à en bénéficier dans sa réponse à la notification initiale des résultats de la vérification, et ce, pour toutes questions de fait ou de droit, A ce titre, le contribuable vérifié doit sous peine de nullité de la procédure de contrôle et de redressement être informé dans le cadre de la notification de redressement qu'il a la possibilité de solliciter dans sa réponse l'arbitrage pour des questions de faits ou de droit, selon le cas, du Directeur des

¹https://www.mfdgi.gov.dz/images/pdf/brochures_fiscales/les_procedures_de_controle_fiscal_2019.pdf, (15/02/2022 à 11h00).

²DZIRI, (Merouane) : *Le cout fiscal de la création et de la gestion d'une entreprise en Algérie*, Belkeise édition DAR-El-Beida Alger,2011, p78.

³CPF, article 20-6, op-cit.

Chapitre 02 : Le contrôle fiscal

Grandes Entreprises, du Directeur des Impôts de wilaya, ou du chef du Centre des Impôts, ou Chef du Service des Recherches et Vérifications ».¹

En conséquence, l'arbitrage demandé a donné lieu à une séance de travail au niveau de l'administration, en sa présence ou celle de son représentant légal, après exploitation de la réponse vérifiée du contribuable, pour discuter de la question sur laquelle il manifeste son désaccord avec le service de vérificateur. À la fin de ce processus, un procès-verbal sera rédigé documentant les points de vue exprimés par les différentes parties prenantes et la décision finale arrêtée.²

c. Le droit de réponse :

Le contribuable dispose de 40 jours pour commenter ou accepter, et avant l'expiration de ce délai, le contribuable peut demander une explication orale du contenu de notification. Après l'expiration du délai susmentionné, il peut également demander des éclaircissements supplémentaires.³

2.2.3. Les obligations comptables et fiscales :

En Algérie, les contribuables sont tenus de respecter deux obligations différentes qui sont :

2.2.3.1. Les obligations comptables

Les contribuables du système réel (chiffre affaire supérieur ou égale à 8.000.000 de dinar à l'exception de 08 catégorie et les sociétés des capitaux)⁴ doivent respecter les principes comptables généralement acceptés et s'y tenir strictement, afin que cette comptabilité soit exacte et ait le pouvoir d'appartenance.

Le droit commercial impose également au contribuable de conserver un ensemble de pièces et registres comptables, qui sont :

¹ Charte du contribuable, op-cit, p.17.

² CPF, article 20-6, op-cit.

³ Charte du contribuable vérifié, op-cit, p.17.

⁴ Lois de finance 2022

Chapitre 02 : Le contrôle fiscal

a. Le journal général :

Toute personne physique ou morale ayant la qualité de commerçant doit tenir un livre journal retraçant jour par jour les opérations courantes de la société ou au moins un récapitulatif mensuel des résultats de ces opérations, à condition que tous les documents permettant de contrôler ces opérations sont conservés jour après jour.¹

b. Le livre d'inventaire :

Tenue d'un livre d'inventaire sur lequel sont mentionnés les éléments d'actif et du passif de l'entreprise et arrêtés tous les comptes en vue d'établir le bilan et le TCR. Le livre inventaire doit comporter tous les détails qui justifient le contenu de chacun des postes du bilan, avec détail des stocks initiaux et finaux.²

c. Conservation des documents :

Aux termes de l'article 12 du code de commerce, Le contribuable doit conserver les livres pendant une période de 10 ans, à compter de la date de clôture de l'exercice.

Aucun des cahiers (journal et inventaire) ne doit comporter de vide, de blanc, de rature, d'écriture marginale ou de charge, et leurs pages doivent être numérotées et annotées par le juge du tribunal régional.³

Le livre des salaires prévu par la loi sur le travail en cas d'existence de la masse salariale.⁴

d. Rapport du commissaire aux comptes :

Selon l'article 715 de code de commerce algérien, Rapport du commissaire aux comptes pour les sociétés des capitaux sauf L'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL)¹.

¹code de commerce, article 9, édition 2007.

²CPF, article 10, op-cit.

³ Article 11, ibid.

⁴Article 13, décret exécutif 91-05 du 19 janvier 2003 relatif aux prescriptions générales de protection applicables en matière d'hygiène et de sécurité en milieu de travail.

Chapitre 02 : Le contrôle fiscal

2.2.3.2. Les obligations fiscales :

Les contribuables doivent en plus des obligations comptables satisfaire d'autres obligations d'ordre fiscal.

a. Déclaration d'existence :

Les nouveaux contribuables énumérés aux articles 19 et 20 du code de commerce doivent souscrire une déclaration d'existence auprès de l'inspection des impôts du lieu d'implantation de leurs activités, en vue de l'obtention du registre de commerce dont le modèle est fourni par l'administration fiscale. Cette déclaration doit être faite dans les 30 jours à compter de la date du début de l'activité, et doit comporter les informations nécessaires à l'identification du contribuable et de son activité (nom et prénom des gérants, la forme juridique de l'entreprise, siège social, la nature de l'activité, la date du début de l'activité, la raison sociale, adresse du siège de l'entreprise ...).²

En outre, lorsque le contribuable possède une ou plusieurs succursales, agences ou unités en même temps que l'établissement principal, il doit souscrire pour chacune d'elle une déclaration identique auprès de l'inspection territorialement compétente dont ils relèvent.³

b. Déclaration annuelle :

- **Déclaration des bénéficiaires des sociétés**

Selon les articles (18) et (151) de Code des Impôts directs et taxes assimilées (CIDTA), les contribuables soumis au système de profit réel doivent rassembler au plus tard le 30 avril de l'année une déclaration spécial pour leur bénéfice net de l'année précédente, et la déclaration doit être le montant du chiffre d'affaires réalisé, ainsi que d'être enregistré dans les formulaires préparés par l'administration fiscale, ou ce qu'on appelle la liasse fiscale.

- **Déclaration annuelle des revenus :**

L'article 99 de la loi sur les impôts directs et les taxes similaires sur les personnes soumises à l'impôt brut sur le revenu (IRG) doivent être souscrits et envoyés avant le 30 avril

¹Code de commerce algérien, article 715, édition 2007.

²Code des impôts directs et taxes assimilée algérien, article 183, édition 2022.

Chapitre 02 : Le contrôle fiscal

de chaque année à l'inspecteur des impôts de leur lieu de résidence une déclaration pour leur revenu brut net, dont les publications sont fournies par la série « GN 01 » de l'administration fiscale.

c. Déclaration trimestrielle et mensuelle :

Les relevés mensuels sont parmi les déclarations les plus importantes faites par le contribuable, sur la base desquelles il déclare son chiffre d'affaire, et sont également considérés comme l'un des relevés fiscaux les plus importants enregistrés en comptabilité. Le compte est représenté en fonction de la flexibilité du SCF en c/44 «Etat, collectivités publiques, organismes internationaux et comptes rattachés», et le compte c/445 «Etat, taxes sur le chiffre d'affaire», avec des sous comptes pour différencier la TVA / Ventes et la TVA / achats selon le mécanisme de remise.¹

Chaque contribuable doit fournir avant vingt (20) jours de chaque mois au différent percepteur d'impôts où se trouve son siège social un relevé indiquant le montant des opérations réalisées par l'ensemble de ses établissements au cours du mois précédent.²

En tenant compte le fait générateur de chaque type d'activité, de la livraison physique ou légale, ou l'encaissement total ou partiel du prix.

Cette déclaration comporte les impôts et taxes ci-après :

- ✓ Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ;
- ✓ Taxe sur l'activité professionnelle (TAP) ;
- ✓ Droit spécifique.

d. Déclaration de cession, cessation ou de décès :

Conformément à l'article (132-1) de la loi relative aux impôts directs et taxes assimilées, aux personnes soumises au régime du profit réel, ou au régime d'imposition unique, en cas de cession ou de cessation d'une activité en totalité ou en partie d'une entreprise, ou en cas de résiliation du contrat de bail professionnel, ou en cas de vente ou de cession de leurs locaux commerciaux professionnels, a souscrire une déclaration globale de

¹ زايمي، (مولود) وعيسى (إبراهيم): «تقييم مدى استجابة النظام المحاسبي المالي للجوانب الجبائية المختلفة للمؤسسات، ملتقى وطني»، المركز الجامعي سي الحواس، بركة، الجزائر، 13، 14 مارس 2019.

²Code des taxes sur le chiffre d'affaires, article 76, éditions 2022

Chapitre 02 : Le contrôle fiscal

ses revenus et autre spéciale de son revenu catégoriel dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de cession ou de cessation.

En cas de décès de l'exploitant ou du contribuable, les informations nécessaires à la détermination de l'impôt à payer sont fournies par l'ayant droit du défunt dans un délai de six (06) mois à compter de la date du décès.

e. Le numéro d'identification fiscale (NIF) :

Afin d'accompagner la mesure de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales, l'article (42) de la loi de finances 2006 a prévu un ensemble de mesures visant à rendre ces procédures plus cohérentes, y compris le développement du numéro d'identification fiscale NIF, Il est obligatoire pour les contribuables, de sorte que toutes les personnes physiques et morales exerçant une activité industrielle ou commerciale libre ou traditionnelle doivent se référer au numéro d'identification fiscale figurant sur tous les documents relatifs à leur activité.

f. Paiement des acomptes provisionnels :

Les articles (355) et (356) de la loi d'impôts directs et taxes assimilées prévoient que les acomptes provisionnels de la taxe IBS doivent être payés en trois (03) échéances, chaque acompte étant égal à 30% de l'année d'imposition (N-1), (20 février au 20 mars, 20 mai au 20 juin, 20 octobre au 20 novembre), et en deux (02) tranches pour l'IRG (20 février au 20 mars, 20 mai au 20 juin), et en cas de non-paiement ou de retard de paiement, une pénalité de 10% pour chaque échéance est appliquée.

Chapitre 02 : Le contrôle fiscal

Section2 : La vérification de comptabilité

L'administration fiscale peut être avoir que la complexité du dossier et la nature des irrégularités découvertes par le bureau de contrôle justifient une vérification de comptabilité.

1. Le cadre conceptuel de la vérification de comptabilité:

La vérification de comptabilité est l'un des formes de contrôle fiscal composé de différentes opérations détaillés dans cette section ayant pour but d'examiner la situation fiscale de l'entreprise, toutes entreprises doivent présenter les documents comptables.

1.1. La définition de la vérification de comptabilité :

La vérification de comptabilité est un ensemble de méthodes qui évalue la comptabilité d'une entreprise et la compare à des données ou des faits pertinents particuliers afin de vérifier la véracité et la sincérité des déclarations.

Le contrôle couvre toutes les informations, données et traitements (y compris les technologies de l'information qui aident à la préparation des résultats comptables ou fiscaux, ainsi que la documentation relative aux analyses, à la programmation et à l'exécution du traitement). Il peut être limité à un ou plusieurs taxes, selon les termes de l'avis de vérification.¹

Instituée par les dispositions de l'article 20 du CPF :

Quel que soit le support choisi pour stocker les données, l'administration conserve le contrôle. Le contrôle peut comprendre toute information, donnée et traitement qui contribue directement ou indirectement aux résultats comptables ou fiscaux lorsque la comptabilité est tenue à l'aide des systèmes informatisés. Les contribuables vérifiés doivent envoyer le fichier des écritures comptables aux vérificateurs sur leur demande écrite lorsqu'ils utilisent des systèmes comptables informatisés.

¹EL HADJI, (Dialigué) : *procédures fiscales*, édition harmattan, paris, 2016, p.34.

Chapitre 02 : Le contrôle fiscal

1.2. Les critères de sélection du contribuable soumis à la vérification :

La sélection des contribuables à vérifier n'obéit pas à des critères constants, mais relève généralement de priorités conjoncturelles. Toutefois, un certain nombre de paramètres peuvent être dégagés pour l'établissement des programmes de vérification.

S'agissant des critères devant déterminer le choix des contribuables à vérifier, s'il s'agit notamment de :¹

- L'importance de chiffres d'affaires déclarés au cours des deux dernières années sachant que les contribuables les plus importants doivent être vérifiés en priorité ;
- La répétition du résultat déficitaire et des bénéfices très faible par rapport à l'importance du CA déclaré et à la nature de l'activité exercée ;
- La faiblesse de la marge brute par rapport aux marges habituellement pratiquées ;
- La fluctuation trop importante des chiffres d'affaires et des résultats déclarés sur une période de trois à quatre années ;
- La masse salariale jugée trop importante par rapport aux normes de l'activité exercée ;
- Train de vie des contribuables incompatible avec les revenus déclarés.

Les Charges excessives, ou les charges dépasser le chiffre d'affaires qui donne résultat comptable négatif et ces charges excessives peuvent inclure un gonflement de dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions, le non-respect des conditions formelles et implicites des charges d'un point de vue fiscale prévu aux articles, 141,168 et 169 de code des impôts directes et taxe assimilé.²

Le programme de vérification Couvre rationnellement l'ensemble du territ de la wilaya, tout en donnant la priorité aux activités présentant une forte présomption de fraude.³

¹OUAREKI, (Moloud), op-cit, p.49.

²ز ايمي، (مولود): «مسار برنامج التحقيق المحاسبي والجبايي من الانتقاء الى التنفيذ»، مجلة دراسات جبايية، المجلد 10، العدد 2، جامعة البليدة 2، ديسمبر، 2021، ص.141.

³OUAREZKI, (Mouloud), op-cit, p.50.

Chapitre 02 : Le contrôle fiscal

1.3. La durée et le lieu de la vérification de comptabilité :

L'article 20 du CPF détermine la durée et le lieu de la vérification de comptabilité comme suit :

1.3.1. La durée de la vérification :

Tableau (02-01): la durée de vérification de comptabilité sur place

La nature d'activité	Le montant du chiffre d'affaires de chaque exercice (DA)	La durée de contrôle
Prestation de service	CA < 1.000.000 DA	3mois
	1.000.000 DA < CA < 5.000.000 DA	6mois
	CA > 5.000.000 DA	<9mois
Production achat revente	CA < 2.000.000 DA	3mois
	2.000.000 DA < CA < 10.000.000 DA	6mois
	CA > 10.000.000 DA	<9mois

Source : Art 20-5 de CPF édition 2022

Toutefois, ces délais peuvent être dépassés si les contribuables fournissent des informations incomplètes ou inexactes lors de la vérification, ou s'ils ne répondent pas aux demandes d'éclaircissement dans les délais prévus. Dans tous les autres cas, La vérification sur place ne devrait pas excéder un an. Il convient de signaler que la durée du contrôle sur place est calculée à compter de la date de la première intervention portée sur l'avis de vérification.¹

1.3.2. Le lieu de la vérification :

La vérification des livres et des documents comptables doit avoir lieu sur place, sauf demande écrite du contribuable et acceptation par le service, ou s'il existe des circonstances de force majeure dûment signalées par le service.²

¹Charte du contribuable vérifié, MF/DGI, édition 2016, p.15.

² CPF, article 20-1, op-cit

Chapitre 02 : Le contrôle fiscal

2. Le déroulement de la vérification de comptabilité (VC) :

La vérification de comptabilité est une technique qui se déroule lorsqu'une entreprise est soumise à un contrôle fiscal. Le vérificateur désigné vérifiera les déclarations faites en référence aux écritures comptables réelles à cette occasion. En conséquence, les enregistrements et les documents correspondants seront examinés.

2.1. Préparation de la vérification :

Les contrôleurs effectuent des tâches spécifiques dans le cadre de la phase préparatoire, dans le but de recueillir autant d'informations que possible sur l'entreprise à vérifier, tant d'un point de vue fiscal que technique, afin de déterminer les domaines sur lesquels les contrôleurs devraient concentrer leur recherche.

2.1.1. Les travaux préalables :

Les vérificateurs procèdent au retrait des dossiers fiscaux (activité ou revenus). Cela permet de recueillir des informations importantes sur l'activité exercée, les propriétaires ou les partenaires, ainsi que tout événement lié à la vie de l'entreprise, ou l'un des éléments qui composent les revenus du contribuable.

Et pour cela le vérificateur suit les étapes suivantes :¹

2.1.1.1. Etat comparatif des bilans :

Ce document retrace les postes des bilans (actif et passif) des quatre (04) années non prescrites. Les vérificateurs peuvent utiliser cet état pour suivre l'évolution des comptes au cours des années en question.

2.1.1.2. Relevé de comptabilité :

Il s'agit d'un état qui montre comment le contrôleur évalue les comptes de résultat à l'aide du TCR. Il s'agit d'un imprimé établi au même temps que l'état comparatif des bilans qui permet de suivre la progression du chiffre d'affaires par rapport à la consommation.

¹Guide de vérificateur de comptabilité, op-cit, pp.32-36.

Chapitre 02 : Le contrôle fiscal

2.1.1.3. L'envoi de l'avis de vérification :

La vérification de comptabilité ne peut être effectuée sans que le contribuable en ait été préalablement informé par l'envoi ou la remise avec accusé de réception d'un avis de vérification accompagné de la charte des droits et obligations du contribuable vérifié et qu'il ait disposé d'un délai minimum de préparation de dix (10) jours à compter de la date de réception de cet avis soit en main propre ou par voie postale (accusé de réception). L'avis de vérification doit préciser le nom, le prénom et le grade du vérificateur, la date et l'heure de la première intervention, la période à vérifier, les impôts, taxes et redevances auxquels est assujéti le contribuable, les documents à consulter et mentionner expressément sous peine de nullité de la procédure, que le contribuable a la faculté de se faire assister par un conseil de son choix au cours du contrôle.¹

2.2. L'exécution de la vérification :

Cette phase consiste en l'analyse ou l'examen de la comptabilité (analyse des documents comptables) afin de s'assurer de la régularité en la forme et de la sincérité au fond de ces derniers. Cette vérification ne peut être achevée qu'après l'envoi d'un avis de vérification au contribuable vérifié.

2.2.1. La première intervention sur place :

À la fin du délai légal accordé au contribuable pour qu'il puisse préparer sa comptabilité, le vérificateur chargé de la mission intervient sur place à la date et heure indiquées sur l'avis de vérification, ce dernier peut être accompagné d'une personne qui lui fournira des conseils tout au long de la procédure. Cette réunion de synthèse a lieu au sein de l'entreprise, mais elle peut également avoir lieu au bureau des impôts, selon les circonstances.²

2.2.2. L'examen de la comptabilité :

Le vérificateur pourra effectuer cette vérification de manière concrète à son arrivée. Il sera en mesure de gérer le fonds ainsi que la forme des exercices et des documents comptables. Les contrôles matériels relèvent également de son domaine de ses compétences.

¹ CPF, article 20-4, op-cit

²<https://uzan-avocat.fr/la-verification-de-comptabilite-les-etapes-en-detail>, (22/04/2022 à 18h15).

Chapitre 02 : Le contrôle fiscal

Les procédures comptables utilisées, ainsi que la documentation juridique de l'entreprise, feront l'objet d'un examen approfondi.

2.2.2.1. En termes de forme :

Une comptabilité n'est régulière en la forme, que si elle remplit trois (03) conditions :

a. Complète et régulière :

Elle comporte l'ensemble des livres et documents obligatoires prévus par les articles 9 et 10 du code de commerce, il convient de noter que la comptabilité doit être conforme au contenu et aux recommandations du système comptable financier (SCF loi 11-07 de 25/11/2007) approuvé par des normes comptables internationales (IAS/IFRS). Ainsi que le livre des salaires prévu dans Droit du travail, Ces documents doivent être soigneusement conservés avec les pièces justificatives pour une durée de 10 ans à compter de la date de la clôture de l'exercice.¹

b. Probante :

La comptabilité est régulière et probante, C'est-à-dire l'absence d'erreurs mathématiques, la précision des totaux d'étapes et l'intégrité de l'ordre chronologique des opérations, l'existence de documents tels que les factures d'achat, les factures de vente, les factures de charge et les relevés Comptes bancaires et financiers.²

c. Arithmétiquement exacte

Le vérificateur doit effectuer un rapprochement entre les écritures du journal général et les indications du grand livre et celles des livres auxiliaires et des documents de synthèse, il doit vérifier également la concordance entre les pièces justificatives et les documents comptables.³

2.2.2.2. En termes de fond :

Son objectif est d'assurer la sincérité, l'exactitude et la crédibilité des enregistrements comptables et de répondre à diverse comptabilité des opérations

¹Code du commerce,, article 12, Algérie, 2007, P.5.

²Guide du vérificateur de comptabilité, op-cit, P.70.

³ibid, P.66.

Chapitre 02 : Le contrôle fiscal

commerciales et fiscales, et conformité avec le système comptable financier SCF, respectant les règles du droit fiscal conformément au texte article 141 de code des impôts directes et taxes assimilés, cela avec un double contrôle. Contrôle des données comptables en interne et un autre en externe.

a. Contrôle interne (à travers les données comptables) :

Ce contrôle est basé sur les comptes comptables qui aident à produire un bénéfice brut (TVA et marge brute), à savoir les achats (compte/38), les stocks (compte/30,31,32,35) et les ventes (compte/70,71).

• Le contrôle des achats :

Augmenter les achats ou réduire les achats influence une évaluation de l'impact fiscal (minoration ou majoration des consommations).¹

• Le contrôle des stocks :

Les stocks font aussi objet de manipulation par les contribuables (majoration ou minoration) dans le but d'apporter des modifications ou variations sur le bénéfice imposable.²

• Le Contrôle des ventes :

La minimisation des ventes contribue à la diminution des charges fiscales, cette minimisation se fait par :³

- ✓ Des ventes sans factures ;
- ✓ Des ventes avec facturation partielle ;
- ✓ Omission des recettes provenant dans des industries de transformation et les activités de bâtiment, de la vente des déchets de matières premières ou de sous produits ;
- ✓ Enregistrement au débit de compte vente de retour fictif de marchandises ou ristournes exagérées ;
- ✓ Comptabilisation d'une vente au crédit d'un compte du bilan.

¹ Uzan, op-cit, p.3

² Ibid, p.3.

³ Guide du vérificateur de comptabilité, op-cit, P.85.

Chapitre 02 : Le contrôle fiscal

b. Contrôle externe :

Le but de ce contrôle est :

- ✓ S'assurer que les faits et les revenus devant faire l'objet d'un acte ou d'une déclaration n'ont pas échappé à l'impôt en tout ou en partie ;
- ✓ Rechercher et en détecter les opérations qui auraient dû être enregistrées dans la comptabilité.

- **Vérification des documents comptables :**

La vérification des comptes comptables implique l'amélioration de ces comptes afin de vérifier que l'enregistrement de ces derniers est correct.

- ✓ **Les comptes de bilan :**

La vérification des comptes du bilan consiste en la vérification des comptes d'actif (immobilisations, stocks, créances, trésorerie) et des comptes du passif (capitaux propres, emprunts, dettes fournisseurs).

- ✓ **Le compte de résultat :**

Le compte de résultat présente l'ensemble des flux des produits et de charges imputables à la période de temps déterminée par l'exercice comptable.¹

Ce type de vérification vise à assurer la validité et l'intégrité des données contenues dans les comptes de gestion et les résultats (liste du résultat global), les calculs de gestion sont les charges totales qu'ils effectuent l'entreprise et les supporte, et en retour, elle reçoit des revenus qui sont le résultat des opérations qu'elle effectue l'entreprise.

$$\text{Résultat fiscal} = \text{résultat comptable} + \text{réintégration- déduction,}$$

Sachant que les réintégrations sont des charges admis comptablement et non admis fiscalement

¹HUBERT DE LA BRUSLERIE : *analyse financière*, éd DUNOD, paris 2010, P. 120.

Chapitre 02 : Le contrôle fiscal

Les charges ne sont pas déductibles pour la détermination du résultat fiscal : ¹

- Toutes les dépenses, charges et loyers relatifs aux immeubles qui ne sont pas directement affectés à l'exploitation ;
- Tous les autres cadeaux, à l'exclusion de ceux à caractère publicitaire, lorsque leur valeur unitaire n'excède pas 1 000DA/unité et qu'ils n'excèdent pas un montant total de cinq cent mille dinars (500 000 DA);
- Toutes les subventions et dons, à l'exception de ceux accordés aux profits des établissements et associations à vocation humanitaires, lorsqu'ils ne dépassent pas un montant annuel de quatre millions de dinars ;
- Les frais de réception, y compris les frais de restaurant, d'hôtel et de divertissement, à l'exception de ceux dont les frais ne soient dûment justifiés et liés directement à l'exploitation de l'entreprise ;
- Les charges supportées par une entreprise à la place d'une tierce personne sans rapport avec l'activité exercée ;
- Les sommes consacrées au parrainage, au sponsoring et au patronage d'activités sportives et à la promotion d'initiatives de jeunesse sont autorisées à titre de déduction pour la détermination du bénéfice fiscal, sous réserve de justification jusqu'à 10 % du chiffre d'affaires de l'exercice des personnes morales et/ou physiques, jusqu'à un maximum de trente millions de dinars (30.000.000 DA).
- Les charges, remplissant les conditions de déductibilité, dont le paiement est effectué en espèce lorsque le montant de la facture excède trois cent mille dinars (300.000 DA) en TTC.

2.2.3. Notification de redressement définitive suite à une vérification de comptabilité :

Le vérificateur est tenu de rédiger un document soumis aux représentants de l'entreprise, ou il montre les défauts et les anomalies trouvés, ainsi que les idées connexes de rectification.

¹ CIDTA, article 169-1, op-cit

Chapitre 02 : Le contrôle fiscal

2.3. L'achèvement de la vérification de la comptabilité :

Quelles que soient les conclusions de la vérification de comptabilité. Les idées initiales d'ajustement fiscal peuvent être comparées à celles qui sont finalement conservées lors de la vérification des comptes.

2.3.1. L'avis à payer du rôle individuel :

Après la vérification approfondie de la comptabilité de l'entreprise et constatation des actes frauduleux, le vérificateur établit ce rôle détaillé les montants minorés à redresser et à sanctionner. Une fois le contribuable est avisé, en attendant sa réponse pour s'assurer que les taxes n'étaient pas à tort, ne dépassant pas le délai de réponse qui est de 40 jours, sinon le défaut de réponse équivalant à une acceptation tacite

2.3.2. Procès-verbal de fin des travaux :

Ce rapport est utile car il révèle le niveau de suivi détaillé que les autorités fiscales semblent vouloir assurer l'vérification. L'achèvement de travaux de vérification doit matérialiser par un PV de fin des travaux sur place.¹

3. Les conséquences de la vérification :

Les résultats de la vérification sont soit l'acceptation de la régularité des comptes dans la forme et le fond, soit le rejet s'ils ne sont pas probants.

3.1. Les procédures de redressement fiscal contradictoire :

Après avoir effectué toutes les procédures d'examen approfondi de la comptabilité, le vérificateur doit évaluer la comptabilité et conclure les procédures de contrôle et porter un jugement sur la crédibilité de la comptabilité, car il se termine dans les cas suivants :

- La Confirmation des déclarations déposées par le contribuable.
- Pré-visualisez et découvrez les erreurs et les irrégularités en charge.

Dans ce cas, l'administration fiscale est tenue d'informer par écrit le contribuable des résultats du processus de contrôle et de déclaration, dans lequel la nature des documents comptables soumis doit être précisée, et l'évaluation par les enquêteurs de la responsabilité du

¹Uzan, op-cit, p.3.

Chapitre 02 : Le contrôle fiscal

contribuable doit être justifiée afin de permettre au contribuable de formuler ou d'accepter ses observations.¹

3.1.1. Appréciation générale de comptabilité du contribuable :

S'appuyant sur les textes opérationnels et réglementaires (système comptable financier, droit commercial, droit fiscal), le vérificateur doit donner son appréciation de la responsabilité du contribuable soumis au contrôle fiscal, qui peut être :²

a. Acceptation de la comptabilité :

Lorsque le vérificateur arrive au cours de son examen de la comptabilité du contribuable que celle-ci soit régulière et conforme aux textes et règles du système de comptabilité financière et aux articles du code de commerce et droit fiscal, il doit transmettre la notification des résultats atteints au contribuable vérifié avec lui.

b. Rejet de la comptabilité :

Le rejet de comptabilité défini comme le rejet du caractère contraignant des comptes vérifiés, car le principe général est que la comptabilité lie la gestion fiscale, mais l'exception est que si le caractère peu convaincant de la comptabilité par la direction est établi, il peut être rejeté avec la charge de la preuve de nature peu convaincante sur la direction.

Le rejet de comptabilité est également défini comme une procédure exceptionnelle de modification du statut juridique initial.

Le rejet de comptabilité est pour les raisons suivantes :

- Lorsque la comptabilité n'est pas conforme aux dispositions des articles de (09) à (11) de code de commerce et aux termes et recommandations sur la façon d'appliquer le système de comptabilité financier (SCF) ;
- Lorsque la comptabilité ne contient aucune valeur convaincante, en raison du manque de documentation ;
- Lorsque la comptabilité implique des erreurs, des omissions ou des informations incorrectes, graves et fréquentes dans les processus comptables.

¹ CPF, article 20-6, op-cit.

² زايبي (مولود) و (طالبي محمد)، نفس المرجع السابق، ص.13

Chapitre 02 : Le contrôle fiscal

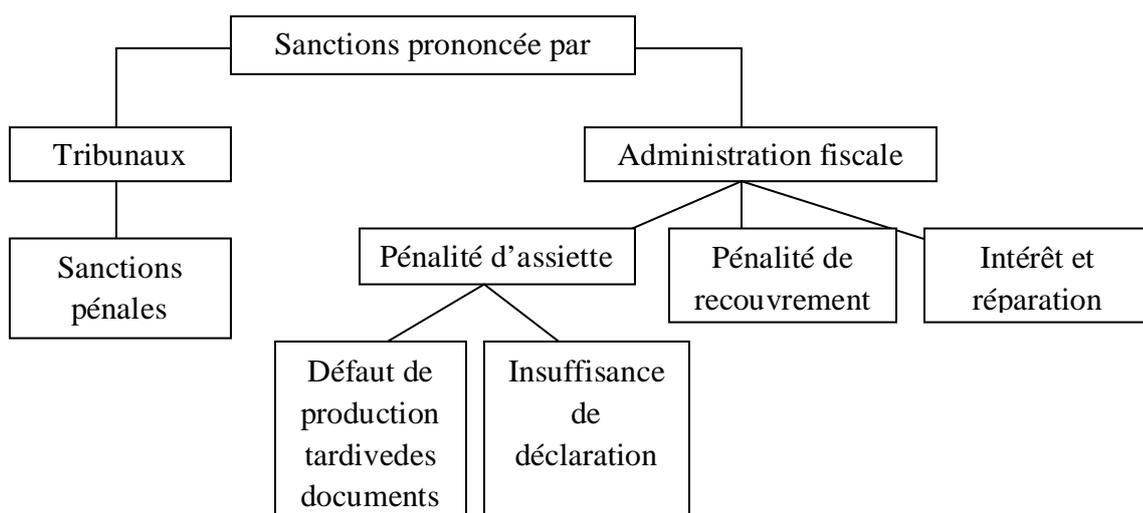
3.1.2. Procédure de taxation d’office :

Si les comptes présumés ne sont pas probants et irréguliers, une évaluation des bases d’imposition doit être effectuée d’office. Dans les cas suivants, l’administration rejette la comptabilité :¹

- La tenue de livres, de documents comptables et de pièces justificatives n’est pas conforme aux dispositions des articles 9 à 11 du Code de commerce, du système comptable et financier et autres législation et réglementation en vigueur ;
- Les comptes contiennent des erreurs, omissions ou inexactitudes répétées liées aux transactions enregistrées.

3.2. Les sanctions en matière fiscale :

Figure (02-03) : les sanctions prononcées par les tribunaux et l’administration fiscale



Source : Rédha Khelassi, précis d’audit fiscal de l’entreprise, berti édition, alger, 2013, p 202.

3.2.1. Les sanctions fiscales :

Il existe trois (03) types de sanctions fiscales qui tiennent à trois types de manquement :

- L’insuffisance de déclaration ;
- Le défaut ou le retard de dépôt de déclaration ;
- Le défaut ou le retard de paiement.

¹CPF, article 43, op-cit

Chapitre 02 : Le contrôle fiscal

3.2.1.1. L'insuffisance de déclaration :

S'il n'y a pas suffisamment de déclarations, une majoration sera faite en fonction des droits éludés, comme suit:

- Lorsque le montant des droits éludés est inférieur ou égal à 50 000 DA, la pénalité est de 10 %;
- Lorsque le montant des droits éludés est supérieur à 50 000 DA mais inférieur ou égal à 200 000 DA, la pénalité est de 15% ;
- 25 % si le montant des droits éludés dépasse 200 000 DA; Les sanctions extra-fiscales : En cas de manœuvres frauduleuses, l'administration fiscale considère que l'infraction a été commise volontairement et à plusieurs reprises dans le but d'éluder systématiquement l'impôt. Les droits en jeu sont alors majorés de 100 %.

Des sanctions extra-fiscales sont imposées par l'administration fiscale en cas de manœuvres frauduleuses, et elles sont de l'ordre de :

- 100% en cas de TVA ;
- 100 % dans le cas du TAP, IRG et IBS (200 % si les somme sont supérieures à 5 000 000 DA chaque exercice) ;
- Le droit de timbre est de 100 %.

3.2.1.2. Le défaut ou retard de déclaration :

Il existe les sanctions financières et les sanctions procédurales.

- **Sanction financière** : un taux d'intérêt de retard de 0,3% par mois est appliqué systématiquement, plus un taux de majoration variable (période dépassée = 10% pendant la période de mise en demeure jusqu'à l'expiration de la période (le maximum), plus 25% au-delà de la période maximale).
- **Pénalité procédurale** : une procédure de redressement par taxation d'office peut être utilisée pour priver le contribuable de la possibilité de répondre à l'administration fiscale pendant la même période de retard de 30 jours.

Chapitre 02 : Le contrôle fiscal

Tableau (02-02) : sanctions fiscales pour défaut de production ou production tardive des déclarations.

Défaut de déclaration	Défaut de production	Production tardive
Déclaration d'existence	Application d'une amende fiscale d'un montant fixé à 30.000 DA.	
Déclaration mensuelle, déclaration unique tenant lieu au bordereau-avis de versement	Après mise en demeure du contribuable par l'administration fiscale de régulariser sa situation dans un délai d'un mois : Taxation d'office ; Pénalité égale à 25% des droits dus ; Emission d'un rôle immédiatement exigible.	La durée du retard n'excède pas un (01) mois: • Application d'une pénalité égale à 10% des droits dus. 2. La durée du retard excède un (01) mois: • Application d'une pénalité égale à 25 % des droits dus. 3. Paiement tardif des droits : Application d'une pénalité de retard de 10% ; En matière de taxes sur le chiffre d'affaires, une astreinte de 3%, par mois ou fraction de mois de retard est appliquée en sus de la pénalité de 10% citée ci-dessus avec un maximum de 25%.
Déclaration globale des revenus (IRG)	Taxation d'office et application de la cotisation d'une majoration de 25%	La durée du retard n'excède pas un (01) mois: Majoration de 10% de la cotisation.

Chapitre 02 : Le contrôle fiscal

		La durée du retard excède un(01) mois: • Majoration de 10% de la cotisation
Déclaration de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS)	Taxation d'office et application de la cotisation d'une majoration de 25%	1. La durée du retard n'excède pas un (01) mois: • Majoration de 10% de la cotisation. 2. La durée du retard excède un(01) mois: • Majoration de 10% de la cotisation

Source : Rédha Khelassi, précis d'audit fiscal de l'entreprise, berti édition, alger, 2013, p 205.

3.2.1.3. Défaut ou paiement du retard de l'impôt :

Il existe une application systématique aux pénalités de recouvrement, qui sont couvertes par des recettes fiscales de 25% - le maximum de 25%.

3.2.1.4. Autres infractions (des infractions aux règles de facturation) :

En l'absence de facturation ou de fausse facturation, une taxe sur la TVA plus une pénalité fiscale de 25% est déduite à tort (déduction abusive de la TVA).¹

3.2.2. Les sanctions pénales :

Il s'agit de sanctions correctionnelles ordonnées par le tribunal pour des infractions extrêmement graves. L'administration fiscale peut demander une sanction pénale si un contribuable se soustrait, en tout ou en partie, à l'assiette ou à l'imposition des impôts auxquels il est soumis.

Ces sanctions prennent alors la forme d'une amende pénale dont le montant varie entre 5.000 DA et 20.000 DA et d'un emprisonnement d'une (01) à cinq (05) année (s) ou de ces deux peines, si le montant des droits éludés dépasse 10.000.000 DA, les infractions sont passibles de sanctions prévues à l'article 418 du Code pénal (article 303-1 de la CIDTA), qui vont de 10 à 20 ans de prison.

¹KHELASSI, (Rédha) : *Précis d'audit fiscal de l'entreprise*, Berti éditions, Alger, 2013, p.202-206.

Chapitre 02 : Le contrôle fiscal

De ce fait, ce triple pouvoir que possède l'administration fiscale définit le caractère réel du risque fiscal, et la prise de conscience de ce risque autorise le recours à un contrôle fiscal.

La fraude fiscale est une infraction pénale. Lorsqu'il y a eu des plaintes graves et caractérisées, l'administration fiscale dépose des peines allant jusqu'à 20 ans de prison sont possibles.

Bien que le dépôt d'une plainte soit une mesure prise par l'administration fiscale pour lutter efficacement contre la fraude fiscale, il convient de l'utiliser avec prudence, les cas présentant des fausses factures évidentes de fraude fiscale dans le but de majorations des charges et les déductions en matière de TVA, y compris le bénéfice d'avantages fiscaux, la dissimulation importante du chiffre d'affaires, etc....

Sur la base d'une réclamation de l'administration fiscale, la procédure est engagée sans mettre en demeure l'intéressé de faire ou de compléter sa déclaration ou de régulariser son état par rapport à la législation fiscale.

En outre, le directeur des impôts de la wilaya a le pouvoir de retirer la plainte en cas de paiement total de droits et pénalités, sous réserve de poursuites, et après accord du directeur général des impôts.¹

¹KHELASSI, (Rédha), op-cit, p.206.

Chapitre 02 : Le contrôle fiscal

Conclusion du chapitre :

Le contrôle fiscal est un instrument important pour les pouvoirs publics puisqu'il contribue à la préservation des intérêts du Trésor public. Elle prend de nombreuses formes en fonction de la situation du contribuable vérifié (entreprise, personne physique, durée et l'impôt contrôlée...). Ce contrôle est provoqué par une variété de facteurs qui proviennent de sources différentes. Par conséquent, certains obligations et garanties sont attribués aux contribuables afin de s'assurer qu'ils sont traités équitablement.

La vérification de comptabilité est la méthode la plus efficace pour détecter les irrégularités, les erreurs et les tentations de fraude. Le vérificateur doit trouver que la comptabilité de l'entreprise est régulière et crédible lors de son examen. Dans le cas contraire, l'administration fiscale rejettera la comptabilité et procédera à des redressements fiscaux pour que le contribuable rectifie les insuffisances et donne des éclaircissements.

**Chapitre 03 : Cas pratique d'une
vérification de comptabilité**

Chapitre 03 : Cas pratique d'une vérification de comptabilité

Chapitre 3 : Cas pratique D'une vérification de comptabilité

Dans le cadre de la réalisation d'un projet de fin d'étude et l'obtention d'un master (2) en science économique, commerciales et de gestion option audit et contrôle de gestion et Après avoir abordé l'aspect théorique de la recherche, dans lequel nous avons traité les différents aspects liés au contrôle fiscal plus précisément la vérification de comptabilité qu'est considéré comme un moyen important de contrôle des dispositions, Ceci afin d'apporter toutes les corrections fiscales nécessaires que l'administration fiscale jugera appropriées selon les cas déterminés, il a fallu lier le côté théorique au côté pratique à travers une étude de terrain, à la Direction des Impôts de la wilaya de Blida, et exactement dans le service Contrôle Fiscal.

Section 1 : le cadre organisationnel de la direction des impôts de la wilaya de Blida

Cette section sera consacrée à la présentation de la direction des impôts de la wilaya de Blida, ses missions et les statistiques liées à la vérification de comptabilité durant la période 2016-2017-2018-2019.

1. Présentation de l'organisme d'accueil :

Le système des administrations régionales et territoires sont été crée par la disposition de décret exécutif n° 91-60 du 23/02/1991 déterminant l'organisation et les attributions des services extérieurs de l'administration fiscale, qui a été publiée dans le Journal Officiel n° 09, où les services extérieurs de l'administration fiscale étaient connus pour être organisés Une structure indépendante sous la forme des directions régionales et d'inspections des impôts conformément à l'arrêté ministériel du 30 avril 1991, dans lequel des modifications ont été apportées conformément à l'arrêté ministériel du 12 décembre 1994.

D'après le décret exécutif n° 91-60 du 23/02/1991, selon l'article 03 « la direction régionale des impôts est chargée d'animer, d'orienter, de coordonner, d'évaluer et de contrôler l'activité des directions de wilaya relevant de sa compétence territoriale ». Pour l'article 4 de même décret indique que les directions régionales sont organisées en sous directions dans le nombre ne peut dépasser 04.

Chapitre 03 : Cas pratique d'une vérification de comptabilité

La Direction a également connu une modification de la répartition de ses services, conformément à l'arrêté ministériel en date du 21/02/2009, qui définit l'organisation et les attributions des services extérieurs de l'administration fiscale.

L'établissement dans lequel nous avons effectué notre stage à la Direction et des Impôts de la wilaya de Blida est la seule grande direction locale au niveau local située à Rue 11 décembre 1960 à Blida.¹

1.1. Les missions de la direction des impôts de wilaya :

- Assurer l'autorité hiérarchique des centres fiscaux et des centres de proximité des impôts ;
- Assurer le respect de la réglementation et de la législation fiscale, la surveillance, le contrôle et l'atteinte des objectifs fixés;
- Organiser la collecte des éléments nécessaires à l'élaboration des prévisions fiscales;
- émettre, enregistrer et approuver les rouleaux et les relevés de produits, ainsi que les certificats d'annulation ou de réduction, évaluer les résultats et préparer un bilan périodique;
- analyser et évaluer régulièrement les activités des services relevant de sa compétence, les résumer et proposer toute action susceptible d'améliorer leur performance;
- La prise en charge des rôles et des titres de recettes et du recouvrement ;
- contrôler la prise en charge et le règlement de chaque bureau des recettes, ainsi que de surveiller l'apurement;
- assurer a priori le contrôle et l'apurement des comptes de gestion des receveurs ;
- organiser la collecte et l'exploitation des informations fiscales;
- suivre l'évaluation des actions en justice dans le domaine des contentieux en matière de recouvrement;
- créer des programmes d'intervention des contribuables, suivre leur exécution et évaluer leur efficacité;
- examiner les demandes, organiser les travaux des commissions de recours, veiller à ce que les contentieux fassent l'objet d'un suivi et tenir à jour les dossiers pertinents;
- Suivre l'évaluation les actions en justice en matière de contentieux de l'assiette ;
- déterminer les besoins en ressources humaines, matérielles, techniques et financières de sa direction et préparer des prévisions budgétaires correspondant;

¹ Décret exécutif n° 91-60 du 23/02/1991

Chapitre 03 : Cas pratique d'une vérification de comptabilité

- recruter et nommer du personnel pour lequel aucune autre forme de nomination n'est disponible;
- organiser et mettre en œuvre les actions de formation et perfectionnement lancées par la direction générale des impôts;
- superviser l'administration du personnel et des crédits affectés à ses services;
- gérer la collection documentaire de la direction de la wilaya, ainsi que d'assurer sa diffusion et sa vulgarisation;
- Assurer l'entretien et la conservation du patrimoine mobilier et immobilier, ainsi que l'enregistrement des inventaires des biens meubles et immeubles.
- l'organisation de la réception et de l'information des contribuables;
- Fournir aux contribuables des renseignements et des avis.¹

1.2. L'organisation administrative de la direction :

La direction des impôts de Blida est composée de 05 sous directions :²

1.2.1. La Sous-direction des Opérations Fiscales :

Est chargée de :³

- l'animation de services, l'établissement et la consolidation des statistiques et des travaux des émissions;
- la prise en charge, le suivi et le contrôle des demandes d'agrèments des contingents d'achat en franchise de TVA ;
- le suivi des régimes fiscaux et privilèges fiscaux particuliers.

Elle accomplit :

a) Le Bureau des rôles :

Est chargé de :⁴

- La prise en charge des rôles généraux;

¹ <https://www.mfdgi.gov.dz/com-smartslider3/2014-03-24-14-21-47/services-exterieurs/113-direction-des-impots-de-wilaya.html>, (12/05/2022 à 11h12).

² Article 59, arrêté ministériel du 21/02/2009

³ Article 60, ibid

⁴ Article 61, ibid

Chapitre 03 : Cas pratique d'une vérification de comptabilité

- Les matrices des généraux et des titres de perception sont prises en charge.

b) Le Bureau des statistiques :

Est chargé de :¹

- Recevoir des statistiques des différentes structures de la direction de la wilaya;
- La centralisation de productions statistiques périodiques dans le domaine de l'assiette et du recouvrement;
- La centralisation et la transmission des situations statistiques périodiques à la Direction régionale des impôts.

c) Le Bureau de la réglementation et des relations publiques :

Est chargé de :²

- Recevoir et examiner les demandes d'agrément du régime d'achat en franchise de TVA, ainsi que la délivrance des agréments;
- La surveillance des régimes fiscaux particuliers et privilégiés;
- La diffusion d'informations fiscales, de réception, d'information et d'orientation du public.

d) Le Bureau de l'animation et de l'assistance :

Est chargé de :³

- L'administration de l'animation et de l'aide aux services locaux, en collaboration avec les structures régionales et les directions des impôts des wilayas, dans le but d'améliorer et d'unifier les procédures de travail;
- L'examen et l'évaluation des rapports de vérification de gestion.

1.2.2. La sous-direction du recouvrement :

Est chargée de :⁴

- La prise en charge du contrôle et de la surveillance des rôles de titres et des recettes, l'état des recouvrements des impôts et taxes, ainsi que de tout autre produit et redevance;
- Suivi des opérations et écritures comptable, du contrôle périodique des services de recouvrement et l'animation des recettes des impôts dans l'exécution de leurs travaux d'assainissement et d'apurement des comptes ainsi que du recouvrement forcé de l'impôt;

¹ Article 62, op-cit

² Article 63, ibid

³ Article 64, ibid

⁴ Article 65, arrêté ministériel du 21/02/2009, ibid

Chapitre 03 : Cas pratique d'une vérification de comptabilité

- L'examen périodique de la situation en matière de recouvrement, l'analyse des insuffisants, notamment en termes de apurement, et la proposition de mesures améliorant les recettes fiscales;
- Contrôle des recettes et aide à l'assainissement des comptes des recettes des impôts afin l'apurement et l'assainissement les comptes.

a) Le bureau du contrôle du recouvrement :

Est chargé de :¹

- L'impulsion des actions de recouvrement;
- La protection des intérêts du Trésor lors des transactions immobilières notariales et la restitution des excédents de versement;
- La préparation et la notification des éléments fiscaux nécessaires à l'établissement des budgets des collectivités et organismes locaux.

b) Le bureau du suivi des opérations et travaux d'écritures :

Est chargé de :²

- Le suivi du travail de pointage, l'enregistrement des paiements et les certifications d'annulation pour les rôles pris en charge et les titres de recette ;
- Un suivi régulier de la position de caisse, de mouvement des comptes financiers et des valeurs inactives;
- La prise en charge effective des injonctions et recommandations des vérificateurs de gestion dans le cadre des missions de contrôle;
- L'établissement et visa des opérations et écritures comptables lors du passation de service entre comptables.

c) Le bureau de l'apurement :

Est chargé de :³

- La gestion de la prise en charge des rôles généraux, des titres de perception ou de recettes relatifs aux créances, aux extraits de jugements et aux arrêtés relatifs aux amendes et aux sanctions pécuniaires ou aux produits non fiscaux;
- La réception et la validation des productions statistiques des receveurs d'impôts;

¹ Article 66, op-cit

² article 67, ibid

³ Article 68, ibid

Chapitre 03 : Cas pratique d'une vérification de comptabilité

- La centralisation des comptes de gestion trésor et les pièces annexes ;
- La prise en charge et le contrôle des états de l'admission en surséance, des cotes irrécouvrables, de l'état de liquidation des produits du Trésor et le sommier des reports.

1.2.3. La sous-direction de contentieux :

Est chargée de :¹

- Le traitement des réclamations dans le cadre des deux phases administratives des recours contentieux ou de la phase gracieuse, ainsi que la notification des décisions et l'ordonnancement des annulations et des réductions accordés;
- Le traitement des demandes de remboursement des précomptes TVA;
- La formalisation des dossiers de dépôt de plaintes ou de recours, ainsi que la défense des intérêts de l'administration fiscale devant les juridictions compétents.

Elle accomplit :

a) Le Bureau des réclamations :

Est chargé :²

- recevoir et instruction des recours sur la restitution de droits, d'annulation des actes de poursuite ou de revendication des objets saisis;
- la réception et l'examen des demandes de remboursement du précompte TVA.

b) Le Bureau des commissions de recours :

Est chargé :³

- l'instruction et la présentation aux commissions de conciliation, de recours contentieux ou gracieux compétentes, des réclamations ou demandes introduites par les contribuables;
- la réception et la présentation, à la commission de recours gracieux compétente, des demandes formulées par les receveurs des impôts, relatives à l'admission en non-valeur, à la décharge en responsabilité ou au sursis de versement de cotes d'impôts, taxes ou droits jugés irrécouvrables.

¹ Article 69, arrêté ministériel du 21/02/2009, op-cit

² Article 70, ibid

³ Article 71, ibid

Chapitre 03 : Cas pratique d'une vérification de comptabilité

c) Le Bureau du contentieux judiciaire :

Est chargé :¹

- Préparer et déposer des dossiers de plainte auprès des juridictions pénales compétents;
- La défense des intérêts de l'administration fiscale devant les instances judiciaires compétentes en cas de contestations d'imposition.

d) Le Bureau des notifications et de l'ordonnancement :

Est chargé de :²

- La communication des décisions prises dans le cadre de différentes catégories de recours aux contribuables et aux services concernés;
- L'autorisation des annulations et réductions autorisées, ainsi que la préparation des certifications appropriées.

1.2.4. La sous-direction du contrôle fiscal :

Est chargée de :³

- La création de programmes de recherche, ainsi que la vérification, le contrôle et le suivi de leur mise en œuvre.

Elle accomplit :

a) Le Bureau de la recherche de l'information fiscale (B.R.I.F) :

Est organisé en brigades qu'est chargé de :⁴

- La création d'un répertoire des sources d'information locales sur la base de l'assiette, du contrôle et de recouvrement de l'impôt;
- La mise en œuvre de programmes d'intervention et de recherche, ainsi que le droit de communication, de l'enquête et de visite, en collaboration avec les services et institutions concernés.

b) Le bureau des fichiers et recoupements :

Est chargé de :⁵

- Attribution d'un numéro d'identification fiscale (LE NIF) (art42 et 46 LF2006).
- La constitution et la gestion des dossiers tenus;

¹ Article 72, ibid

² Article 73, op-cit

³ Article 74, arrêté ministériel du 21/02/2009, op-cit

⁴ Article 75, ibid

⁵ Article 76, ibid

Chapitre 03 : Cas pratique d'une vérification de comptabilité

- Le traitement des demandes d'identification fiscale des contribuables;
- Le suivi des données de recoupement et l'établissement de situations statistiques et bilan périodique d'évaluation des activités du bureau.

c) Le Bureau des vérifications fiscales, fonctionnement en brigades :

Est chargé notamment d'assurer :¹

- Surveiller la mise en œuvre des programmes de contrôle et de vérification ;
- L'inscription des contribuables à divers programmes de contrôle;
- Etablissement de situations statistiques et de rapports sur les évaluations périodiques.

d) Le Bureau du contrôle des évaluations, qui est organisé en brigades :

Est chargé de :²

- La réception et l'exploitation des actes de mutation à titre onéreux ou gratuits ;
- Participation à l'actualisation des termes de référence (zoning);
- Le suivi des travaux d'experts en réponse aux demandes des pouvoirs publics.

1.2.5. Sous-direction des moyens :

Est en chargé de :³

- La gestion du personnel, le budget et les ressources immobilières et immobilières de la direction des impôts de wilaya;
- Superviser la mise en œuvre et la coordination du programme d'informatisation, ainsi que maintien de l'infrastructure et des applications informatiques.

Elle accomplit :

a) Le Bureau du personnel et de la formation :

Est chargé de :⁴

- Assurer le respect des législations et règlements existants en matière de gestion des ressources humaines et de formation;

¹Article 77, op-cit

²Article 78, ibid

³Article 79, arrêté ministériel du 21/02/2009, ibid

⁴Article 80, ibid

Chapitre 03 : Cas pratique d'une vérification de comptabilité

- Mettre en œuvre des efforts de normalisation des effectifs et de rationalisation des postes de travail, qui ont été lancés en collaboration avec les structures pertinentes de la direction régionale.

b) Le Bureau des opérations budgétaires :

Est chargé:¹

- La mise en œuvre des procédures budgétaires relevant de ses compétences;
- Le mandat de gestion des dossiers de remboursement de la TVA dans les limites de la compétence qui lui est déléguée ;
- Le mandat des excédents de versement résultant de l'utilisation de certificats d'annulation prononcé au titre des impositions en contentieux relèvent des seuils de compétence de la Direction des impôts de wilaya et des centres des impôts;
- La constitution du compte administratif de la direction sur une base annuelle.

c) Le Bureau des moyens et de la gestion des imprimés et des archives :

Est chargé de :²

- La gestion des biens mobiliers et immobiliers, du magasin des imprimeries et des archives de tous les services relevant de la compétence de la direction des impôts des wilayas;
- La mise en œuvre les rapports périodiques sur les mesures prises pour assurer la sécurité du personnel, des structures, des matériaux et des équipements.

d) Le Bureau de l'informatique :

Est chargé de veiller à ce que:³

- Collaboration informatique entre les services locaux et régionaux;
- la préservation des infrastructures et des ressources technologiques

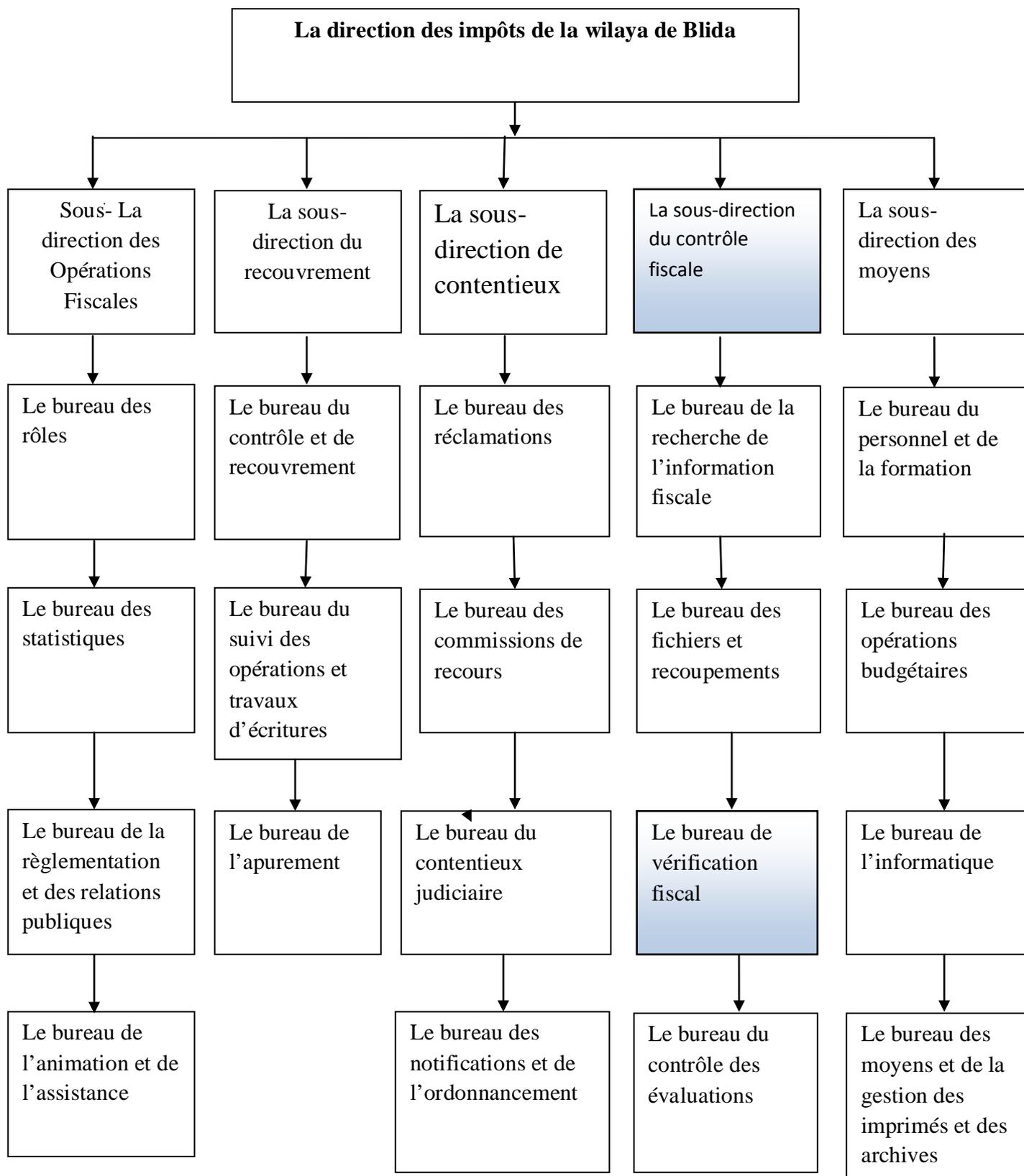
¹ Article 81, ibid

² Article 82, op-cit

³ Article 83, ibid

Chapitre 03 : Cas pratique d'une vérification de comptabilité

1.3. L'organigramme de la direction des impôts de la wilaya de Blida :



Source : Elaborer par nos soins d'après le décret exécutif du 21/02/2009

Chapitre 03 : Cas pratique d'une vérification de comptabilité

2. Les statistiques de la sous-direction du contrôle fiscal :

2.1. Nombre des dossiers vérifiés :

L'objectif est de connaître les résultats obtenus de toutes les opérations de contrôle fiscal pour la période 2017 à 2021, à travers lesquels nous présentons les résultats obtenus du processus de la vérification de comptabilité, la vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble et la vérification ponctuelle.

Tableau (03-01) : le nombre des dossiers vérifiés

L'unité : dossier

Libellé	2017	2018	2019	2020	2021
vérification ponctuelle (VP)	02	02	02	01	03
vérification de comptabilité (VC)	87	75	74	52	79
vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble (VASFE)	10	15	14	02	19
Programme de vérification annuelle (VP+VC+VASFE)	99	92	90	55	101
Nombre des dossiers du régime réel* dans la wilaya de Blida	10722	9426	7238	8468	10698

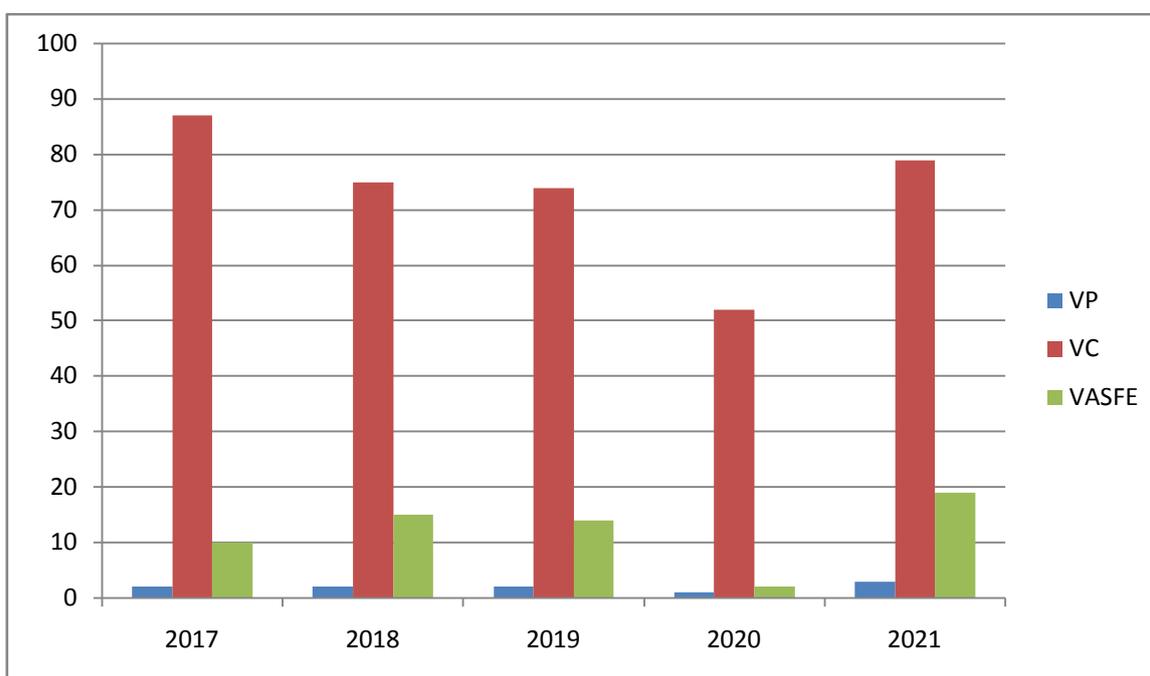
Source : Bureau de vérification comptable et fiscale / Blida

Date : 17/04/2022

* Les personnes morales quel que soit le montant de leur chiffre d'affaire et les personnes physiques dont le Chiffre affaire supérieur ou égale à 8.000.000 DA.

Chapitre 03 : Cas pratique d'une vérification de comptabilité

Graphique (03-01) : l'évolution du nombre de dossiers traités



Source : Elaborées par nos soins d'après le tableau précédent

Commentaire :

- Nous constatons que le nombre de dossiers de vérification de comptabilité est proche, sauf pour l'année 2020, nous notons une diminution de 22 dossiers par rapport l'année 2019.
- Et la même chose pour la vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble, le nombre des dossiers est proche à l'exception d'année 2020 il y a une diminution de 12 dossiers par rapport l'année 2019.

Les causes :

- La pandémie de COVID 19 ;
- Lancement tardif de programme de la vérification à partir de moi de mai ;
- Le manque des moyens humains et matériels.

2.2. Le taux de rotation de la vérification de comptabilité :

A travers les dossiers traités dans différentes formes de contrôle fiscal, nous essayons de connaître le taux de rotation des dossiers comptés au niveau de la direction fiscale soumis au système réel avec les dossiers vérifiés dans le cadre de la vérification de comptabilité.

Chapitre 03 : Cas pratique d'une vérification de comptabilité

Taux de rotation= le nombre totale des dossiers (régime réel) / le nombre annuels des dossiers vérifiés

Le nombre de dossiers soumis au régime réel au niveau de la direction des impôts de Blida est important, comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Tableau (03-02) : Taux de rotation des dossiers soumis à la vérification de comptabilité

L'unité : dossier/ année financière

Libellé	2017	2018	2019	2020	2021
Le total des dossiers à vérifier du régime réel / Blida	10722	9426	7238	8468	10698
Le nombre des dossiers vérifiés	99	92	90	55	101
Le taux de rotation/année	108,30	102,45	80,48	153,96	112, 61

Source : Bureau de vérification comptable et fiscale / Blida

date : 17/04/2022

Commentaire :

- A travers le tableau précédent, on constate que le nombre de dossiers vérifiés dans le cadre de la vérification de comptabilité est très faible, puisqu'il nécessite, par exemple, 153 ans pour assurer la couverture totale de l'ensemble des dossiers.

Les causes :

- Le manque des vérificateurs (17 vérificateurs dans la wilaya de Blida).

Chapitre 03 : Cas pratique d'une vérification de comptabilité

2.3. Les montants éludés pendant la période (2017-2021) :

A travers le tableau ci-dessous, nous montrons les montants récupérés par le processus de contrôle au niveau de la direction des impôts de la wilaya de Blida.

Tableau (03-03) : Les montants éludés pendant la période (2017-2021)

L'unité : KDA

Libellé	2017	2018	2019	2020	2021
Les montants récupérés (droit+pénalité)	616.855	386.975	387.444	722.388	793.447
Nombre des dossiers vérifiés	99	92	90	55	101
Moyen de rentabilité d'un dossier	6.230,85	4.206,25	4.304,93	13.134,32	7.855,91
Taux de variation	-	-37,26%	-37,19%	17,10%	28,62%

Source : bureau de vérification comptable et fiscal

date : 17/04/2022

Commentaire :

A travers le tableau, nous notons les montants récupérés d'après le contrôle fiscal, qui ont connu une augmentation remarquable en 2020 et 2021 par rapport à 2017 de 17,10%, 28,62% respectivement. Tandis que les années 2018 et 2019 ont connu une baisse de 37%.

Les causes :

L'évaluation des montants récupérés de contrôle fiscal est justifiée comme suit :

- Le bon choix des dossiers vérifiés ;
- Les compétences des vérificateurs ;
- Les fausses déclarations des contribuables ;
- Les méthodes de reconstitutions des bases d'imposition (rejet de comptabilité, taxation d'office).

Chapitre 03 : Cas pratique d'une vérification de comptabilité

Section 02 : dossier de vérification de la société à responsabilité limitée X au sein de la direction des impôts de la wilaya de Blida.

Au cours de notre stage au sein de la DIW nous avons procédé à l'étude approfondie d'un contribuable qu'a fait l'objet d'une vérification de comptabilité achevée au niveau du bureau de contrôle fiscal dans le cadre du programme annuel de 2020, pour mettre en pratique ce que nous avons appris dans la partie théorique.

Le contribuable faisant l'objet de l'étude représenté une la société à responsabilité limitée « X » dont l'activité consiste en l'importation meuble et bureautique.

1.1. La phase préalable :

Les démarches préparatoires sont le premier travail que le vérificateur accomplit avant d'aborder leur mission de vérification, ce qui l'oblige à obtenir les informations nécessaires grâce à ses contacts fréquents avec le contribuable, et à recueillir les informations et éclaircissements utiles au processus de la vérification de comptabilité

1.1.1. L'envoi d'un avis de vérification de comptabilité (voir l'annexe 01) :

Le vérificateur a envoyé l'avis de vérification n°93 le 13/010/2020, réceptionné et accusé le jour même.

Cet avis comporte les mentions obligatoires suivantes :

- Identification de l'entreprise : la société à responsabilité limitée ;
 - Raison sociale : X;
 - La forme juridique : la société à responsabilité limitée (SARL) ;
 - Siege social : Blida ;
 - L'activité exercée : Importation meuble et bureautique.
- Programme de vérification : 2020 ;
- La période concernée par la vérification : 2016-2017-2018-2019 ;
- Nom, prénom et grade de vérificateur : inspecteur divisionnaire ;
- Impôts et taxes concernées : TVA, TAP, IBS, IRG/RCM, IRG/salaire et autre impôts et taxes ;
- Cet avis accompagne d'une charte du contribuable au tant que l'entreprise les droits et les garanties ;
- Le contribuable a la faculté de se faire assister par un conseil de son choix au cours du contrôle ;

Chapitre 03 : Cas pratique d'une vérification de comptabilité

- Les documents à consulter : les documents comptable et pièces justificatives ou bien des supports informatiques dans le cas d'une comptabilité informatisée ;
- Le cadre juridique de la vérification de comptabilité : l'article 20 de CPF
- La date et l'heure de la première intervention sur place après d'un délai minimum 10 jours à compter de la date de réception (accusé) : 25/10/2020 à 9h.

1.1.2. Les travaux préalables :

Avant la première intervention sur place, le vérificateur effectue une recherche sur la situation et l'historique fiscale de contribuable et ce par le retrait du dossier fiscal de ce dernier au niveau l'inspections des impôts qui lui est affilié.

Le vérificateur fait une étude fiscale sur les éléments suivants :

- Le respect des obligations fiscales par le contribuable, notamment :
 - La déclaration d'existence ;
 - Les déclarations mensuelles (G50) : TVA/ CA, TAP/CA, IRG/ masse salariale ;
 - Les déclarations annuelles (G04) : CA, résultat, les états financiers.
- Enregistrer toutes les informations relatives aux ventes, achats et frais reçus à l'Inspection, puis envoyer des demandes d'informations aux clients (compte/411), fournisseurs (compte/401) et banques (compte/512), et ceci pour connaître et vérifier son chiffre d'affaires réel et l'absence de comptes bancaires non autorisés, et ce dans le cadre de droit de communication.
- Comparer tous les éléments d'actif et de passif des bilans déclarés dans les années de vérification 2016-2017-2018-2019, et ceci afin d'en extraire les anomalies et les défauts, et avoir une idée sur l'évolution du patrimoine de l'entreprise.
- Etablir un relevé de comptabilité retraçant les données des tableaux de comptes résultats (TCR) (voir l'annexe 02) ;
- Etablir les états comparatifs de bilan (voir l'annexe 03) ;
- Etablir un récap de TVA ;
- Lancement de demande de renseignement.

Chapitre 03 : Cas pratique d'une vérification de comptabilité

1.2. L'exécution de la vérification :

1.2.1. La première intervention sur place :

Dix jours après la réception de l'avis de vérification n° 93, le contribuable est tenu de rendre compte les documents comptables à la disposition de vérificateur. Ce dernier est intervenu sur place le 25/10/2020 à 9h, pour recueillir les informations nécessaires afin d'effectuer leur mission de vérification qui a duré environ 6 mois, à partir de l'examen du dossier fiscal, des déclarations faites, et même des livres et documents comptables. Les premiers résultats concrétisés dans ce qui suit :

1.2.2. Notification de redressement initial (voir annexe 04 et 05) :

Le vérificateur a remis deux notifications de redressement initial, la première n°218 émis le 20/12/2020 et réceptionnée le 23/12/2020 concerne l'exercice 2016 et la deuxième n°94 émis et réceptionner le 18/04/2021 pour les exercices 2017-2018-2019, qui comprennent les observations et les résultats préliminaires qu'il a obtenu à travers la comparaison entre les bilans et les documents comptables avec les déclarations faites, que nous allons expliquer ci-dessous :

1.2.2.1. La position fiscale de l'entreprise :

L'activité de la SARL X est soumise aux taxes suivantes :

a. En matière de taxe sur le chiffre d'affaires :

- Taxe sur la valeur ajoutée (TVA), au taux 17% pour l'année 2016 et 19% pour les années 2017-2018-2019-2020, suite aux articles de 01-23 du code des taxes sur chiffre d'affaires.

b. En matière d'impôt directe et taxe assimilées :

- Taxe sur l'activité provisionnelle (TAP), au taux de 2%, suite à l'article 217 et suivant CIDTA.
- Impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS), au taux de 26%, suite aux articles 136-150 de CIDTA.
- Impôt sur le revenu global (IRG), IRG/ salaire, IRG/RCM, IRG/ retenu à la source, suite aux articles 54-57 de CIDTA.

Chapitre 03 : Cas pratique d'une vérification de comptabilité

1.2.2.2. Examen de la comptabilité :

L'examen de la comptabilité de la société à responsabilité limitée (SARL) X a permis de relever la constatation et les observations suivantes :

a. Sur la forme :

L'examen de comptabilité sous la forme a permis d'établir l'existence de tous les livres comptables obligatoires prévus par les articles 09-11 de code de commerce, qui étaient appuyés par des pièces justificatives conservées conformément aux recommandations d'un système comptable et financier (SCF).

b. Sur le fond :

✓ Pour l'année 2016 :

Pendant la vérification de comptabilité de l'entreprise X en 2016, le vérificateur a relevé les anomalies suivantes :

- Le prix d'achat d'importation est comptabilisé en fonction du montant de règlement des fournisseurs étrangers le jour de règlement et non pas sur la base de la valeur déclarée le jour d'importation, cette imputation fait ressortir une majoration des achats et par conséquent une surévaluation de la consommation. Donc la différence doit être réintégrer au résultat fiscal.

Tableau (03-04) : Consommation à réintégrer au résultat

Unité : DA

Date	Valeur déclarée	Valeur comptabilisée	Ecart
15/06/2016	4.899.717,19	5.773.394	373.676,81
31/07/2016	6.640.597,96	7.380.953,3	740.355,34
18/10/2016	2.986.958,11	3.362.710,1	375.751,99
Consommation à réintégrer au résultat			1.989.784,14

Source : direction des impôts de la wilaya de Blida/ sous-direction du contrôle fiscal.

Chapitre 03 : Cas pratique d'une vérification de comptabilité

Commentaire :

Le vérificateur a trouvé un écart de 1.989.784,14 DA entre les valeurs déclarées et les valeurs comptabilisées de consommation, ce montant doit être réintégré au résultat fiscal de l'année 2016.

• Taxe sur l'activité professionnelle (TAP) :

L'étude des prix des produits fait apparaître que certains produits de détail ont été vendus à des prix inférieurs aux prix de gros, pour cela le service effectue une rectification de la marge de certains produits (30% au lieu de 23%), les observations sont indiquées dans le Tableau ci-dessus :

Tableau (3-5) : Situation de la taxe sur l'Activité Professionnelle

Unité : DA

TG HT en TTC	13.571.436,24
Marge déclare (CA/consommation=23%)	23%
Consommation déclare (1.23)	11.033.688
Marge retenu 30%	30%
CA retenu (consommation × 1.3)	14.343.794,40
Rehaussements CA	772.358,16
Taux	2%
Droit	15.447
Pénalité	1.544
Total à payer	16.991

Source : direction des impôts de la wilaya de Blida/ sous-direction du contrôle fiscal.

Commentaire :

Cette rectification fait ressortir une augmentation du CA par un montant de 772.358,16 DA. En conséquent, une déduction d'un montant de 15.447 DA ($772.358 \times 2\%$) concernant la taxe sur l'activité professionnelle (TAP).

Chapitre 03 : Cas pratique d'une vérification de comptabilité

- **Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) :**

Le chiffre d'affaires imposé pour l'exercice 2014 est inférieur à celui reconnu d'un écart de 772.358 imposables à la TVA :

Tableau (03-06) : Situation de la taxe sur le chiffre d'affaire

Unité : DA

EXERCICE	2016
Chiffre d'affaires reconnu	354.608.527
Chiffre d'affaires déclarées	353.836.169
Chiffre d'affaires rehaussées	772.358
Taux	17%
Droit	131.300
Pénalité (15%)	19.695
Total a payé	150.995

Source : direction des impôts de la wilaya de Blida/ sous-direction du contrôle fiscal.

Commentaire :

Une réintégration d'une charge de formation et d'apprentissage d'un montant de 1.068.647 DA au résultat fiscal de l'exercice 2016.

Chapitre 03 : Cas pratique d'une vérification de comptabilité

- **impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS) :**

Tableau (03-07) : impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS)

Unité : DA

Libelle	2016
Rehaussement brut	772.358
Déduction TAP	15.447
Rehaussement net	756.911
(+) consommation surévaluée	1.989.748
Réintégration taxe de formation et d'apprentissage	1.068.647
Bénéfice déclaré	6.113.261
Bénéfice reconnu	11.868.882
Droit IBS (26%)	991.989
Pénalité d'assiette	247.997

Source : direction des impôts de la wilaya de Blida/ sous direction du contrôle fiscal.

Commentaire :

Après les réintégrations des charges et la déduction des productions, une augmentation de bénéfice reconnu.

- **Impôt sur le revenu global :**

Tableau (03-08) : Impôt sur le revenu global (IRG/libératoire)

Unité : DA

Libelle	2016
Rehaussement brut	3.815.342
Diduction IBS	991.989
Revenu distribue d'office	2.823.353
IRG libératoire a 10% et 15 %	282.335
Pénalité d'assiette	70.584

Source : direction des impôts de la wilaya de Blida/ sous direction du contrôle fiscal.

Chapitre 03 : Cas pratique d'une vérification de comptabilité

✓ Pour les années 2017, 2018, 2019 :

Le vérificateur a pu apercevoir lors de la vérification de l'entreprise que sa comptabilité est entachée des irrégularités suivantes :

- Constatation d'une taxe de formation et d'apprentissage qui n'est pas admise comme charge sur plan fiscal, cette taxe doit être réintégrer au résultat fiscal pour les exercices 2017, 2018 et 2019.

2017=298.528

2018=962.366

2019=477.388

- Comptabilisation d'une perte sur créances non recouvrer compte/654 sans aucun acte justificatif, pour un montant de 1.172.197 sera réintégré au résultat fiscal de l'exercice 2018.

- **impôt sur les bénéfices des sociétés :**

Tableau (03-09) : impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS)

Unité : DA

Libellé	2017	2018	2019
Réintégration taxe de formation et apprentissage (TF ET TA)	298.528	962.366	477.388
Réintégration de perte de valeur sur créance	-	1.172.197	-
Bénéfice rehaussé	298.528	2.134.563	477.388
Bénéfice déclaré	1.897.882	2.742.682	2.413.920
Bénéfice reconnu	2.196.410	4.877.245	2.891.308
Droit IBS 26%	77.617	554.986	124.121
Pénalité d'assiette	11.643	138.746	18.618
Total	89.260	693.732	142.793

Source : direction des impôts de la wilaya de Blida/ sous-direction du contrôle fiscal.

Commentaire :

La réintégration des charges au résultat fiscales des exercices 2017, 2018 et 2019 a entraîné une augmentation des bénéfices avec les valeurs suivantes : 298.528 DA, 2.134.563 DA et 477.388 DA respectivement. ces valeurs sont soumises à l'impôt sur les bénéfices des sociétés au taux de 26%.

Chapitre 03 : Cas pratique d'une vérification de comptabilité

- **Impôt sur revenu global :**

Tableau (03-10) : impôt sur revenu global (IRG)

Unité : DA

Libellé	2017	2018	2019
Rehaussement brut	298.528	2.134.563	477.388
Déduction IBS	77.617	554.986	124.121
Revenu distribue d'office	210.911	1.579.577	353.267
IRG libératoire à 10% (2017)-15% (2018-2019)	22.091	236.937	52.990
Pénalité d'assiette	2.209	59.234	7.948
Total	24.300	296.171	60.938

Source : direction des impôts de la wilaya de Blida/ sous-direction du contrôle fiscal.

Commentaire :

Après l'examen de la comptabilité en le fond de la SARL X au cours des exercices 2016, 2017, 2018 et 2020, le vérificateur a peut éluder un montant de 3.068.101 DA

1.2.3. La réponse du contribuable :

Après l'envoi de la notification de redressement initiale suite à la vérification de comptabilité le 18/04/2021 réceptionnée et accusée le jour même.

40 jours après la date de réception de l'avis de redressement, le contribuable n'a pas répondu et n'a pas présenté ses observations écrites, ce qui définit une acceptation tacite de ces résultats conformément à l'article 20-6 du code des procédures fiscales.

1.2.4. Notification de redressement définitive suite à la vérification de comptabilité (voir l'annexe 06) :

Vu que le contribuable n'a pas répondu, le vérificateur a envoyé la notification de redressement définitive n°132 le 2/06/2021, réceptionné et accusée le 03/06/2021, contient les mêmes tableaux de la notification de redressement initiale, informant le contribuable qu'il a le droit de faire un recours de ces résultats.

Chapitre 03 : Cas pratique d'une vérification de comptabilité

1.3. L'achèvement de la vérification de la comptabilité :

1.3.1. Le rôle individuel (voir l'annexe 07) :

Le vérificateur établit un tableau récapitulatif d'ensemble des taxes, pénalités et droits d'assiette à payer. La SARL X était dans l'obligation de payer 3.068.101 DA.

1.3.2. Procès-verbal de fin des travaux sur place (voir l'annexe 07) :

Après l'envoi de la notification de redressement définitive au contribuable, le processus de clôture de la vérification passe par l'élaboration du procès-verbal de fin des travaux de vérification sur place qu'est ceci est comme indiqué en annexe.

1.3.3. Rapport final :

Le rapport final clôt le processus de vérification par une évaluation objective du comportement fiscal du contribuable et de ses actions au cours du processus de vérification. Enfin, une copie de ce rapport est transmise à la direction régionale qui la transmet à son tour à l'administration centrale.

Chapitre 03 : Cas pratique d'une vérification de comptabilité

Conclusion :

Durant notre stage au sein de la Direction des Impôts de la wilaya de Blida, nous avons connu les missions confiées à l'administration fiscale, ainsi les montants éludés durant la période allant de 2016 à 2019 sur la base des statistiques fournies, ainsi que le déroulement du processus de vérification conformément à la loi et le rôle de vérificateur

Conclusion générale

Conclusion générale

La lutte contre la fraude fiscale est devenue un enjeu économique et social de plus en plus important. Cette dernière nécessite la mise en place des mécanismes et des techniques capables de cerner les déperditions fiscales, ces mécanismes doivent avoir pour objectif de créer un état qui garantisse les droits, l'équité, la justice, une redistribution des charges fiscales et pédagogiques mais aussi répressives contre tout acte qui porte préjudice aux finances publiques et à l'état, et donc d'atténuer les pertes de recettes fiscales. Une telle mission doit être suivie par la mise en place d'un système de gestion fiscale efficace, l'administration fiscale dispose d'un outil puissant sous la forme d'un contrôle fiscal.

Dans cette recherche, nous sommes concentrés sur l'un de ces formes du contrôle fiscal qu'est la vérification de comptabilité, et nous avons également essayé d'étudier l'impact de ce contrôle sur la fraude fiscale.

A travers notre étude descriptive, nous avons pu répondre et confirmer nos trois hypothèses. En effet, L'attitude à l'égard de la fraude fiscale dépend de la complicité du système fiscal algérien. De plus, L'administration fiscale effectue le contrôle fiscal, afin de préserver les intérêts de l'Etat et en fin, la vérification de comptabilité s'est vue comme un indicateur efficace pour déceler l'acte frauduleux depuis notre cas illustratif auprès de la direction des impôts de la wilaya da blida.

Durant notre stage au niveau du la direction des impôts de la wilaya da blida.nous avons constaté une insuffisance des dossiers contrôlés, En l'année 2021, par exemple, la vérification a été menée sur 101, ce qui est un nombre très faible par rapport aux 10698 dossiers proposés dans la wilaya de Blida. Cela a cause de manque énorme des moyens humains (17 vérificateurs au niveau de la wilaya de blida), le manque des moyensmatérielainsi le lancement tardif de programme de la vérification.

En effet, atteindre un niveau nul de fraude fiscale et une réconciliation absolue entre l'impôt et le citoyen n'est pas chose facile à court terme et pour atteindre l'objectif qui est de réduire les comportements hostiles en matière fiscale nous pouvons mettre en lumière certaines suggestions, notons :

Conclusion générale

- ✓ Amélioration des méthodes de contrôle fiscal ;
- ✓ Les ressources humaines devraient être améliorées et renforcées en augmentant le nombre de vérificateurs professionnels et la formation des anciens vérificateurs ;
- ✓ L'utilisation d'un outil informatique pour faire les enregistrements, le traitement et la transition des données ;
- ✓ Le renforcement de la transparence fiscale de l'administration fiscale, simplification du système fiscal ;
- ✓ Améliorer les rapports du contribuable à l'administration fiscale et les sensibiliser, l'informer de ses obligations envers l'Etat et l'inciter à s'acquitter correctement et volontairement de ses obligations ;
- ✓ Doter l'administration fiscale des moyens matériels nécessaires pour permettre à son personnel d'être motivé et efficace.

En bref, un contrôle efficace de la fraude fiscale indique qu'approfondir la réforme globale du système fiscal.

Bibliographie :

Ouvrage :

- ABOULHASSAN, (M) et autres : la fraude fiscale au Maroc, Arabian al hilal, 1996.
- BIENVENU, (Jean-jacques) et LAMBERT, (Thierry) : Droit fiscal, 5em édition, puf, Paris, 2003.
- COZIAN, (M) : précis de la fiscalité de l'entreprise, L'ITIC, Paris, 1990.
- DASSESSE, (Marc) et PASCAL, (Mine) : Droit fiscal, principe généraux et impôts sur les revenus, 4ème édition, Bruxelles, Bruyant, 1996
- DZIRI, (Merouane) : *Le cout fiscal de la création et de la gestion d'une entreprise en Algérie* ,Belkeise édition DAR-El-Beida Alger,2011.
- EL HADJI, (Dialigué) : *procédures fiscales*, édition harmattan, paris, 2016.
- FONGUE, (Roland) : *Le contrôle fiscal et protection Du contribuable Dans un contexte D'ajustement structurel*, éditions L'harmattan, 2007.
- GROSCLAUD, (Jackes) et MARCHESSOU, (Phillipe) : *Procédures fiscales*, 4em éd, Edition Delloz.
- HUBERT DE LA BRUSLERIE : *analyse financière* , éd DUNOD, paris 2010.
- KHELASSI, (Rédha) : *Précis d'audit fiscal de l'entreprise*, Berti éditions, Alger, 2013.
- MARCHAT, (Didier) : droit fiscal et fiscalité de l'entreprise, édition L'hermès, 1997.
- MARGAIRAZ (André) : la fraude fiscale et ses succédané, édition Vaudoise Lausanne, 3ème édition, 1977.
- MARGAIRAZ, (André) : la fraude fiscale et ses succédanés, comment en échappe à l'impôt, Paris.
- MARTINEZ, (Jean claude) : la fraude fiscale PUF, 2ème édition, Paris, 1984.
- THEIRY, (Lambert) : *contrôle fiscal*, édition PUF, Paris, 1991.
- VIDAL, (J) : *Essai d'une théorie générale de la fraude en droit français*, Dalloz, 1957.

بودالي محمد، التهرب الضريبي و السلوك الجبائي من منظور الوعي الإقتصادي السوي، شركة
الإصالة للنشر، تندوف

دويدار محمد ، دراسات في الاقتصاد المالي، منشأة المعارف، مصر .

عباس عبد الرزاق، التحقيق المحاسبي و النزاع الضريبي، دار الهدرة الطباعة و النشر و التوزيع،
الجزائر، 2012.

عبد المنعم، (فوزي): *المالية العامة والسياسات المالية*، الطبعة الأولى، منشأة المعارف، الإسكندرية، 2002.
عوادي، (مصطفى): *الرقابة الجبائية على المكلفين بالضريبة في النظام الضريبي الجزائري*، مطبعة مزوار،
الجزائر، 2009.

اوسرير،(منور) وحمو، (محمد) : محمد عبد الحميد، مبادئ المالية العامة، دار الجمعة المصرية، 1975
محلولة محاضرات مع تمارين في جباية المؤسسات، مكتبة الجزائرية، الجزائر.

Revue et périodiques :

- AHMED GAID, (Noureddine) : « *les nouvelles approches de lutte contre la fraude fiscale (cas d'Algérie)* », مجلة الدراسات الاقتصادية و المالية، الوداي . V°6, N°1, juin 2013.
- ALS, (Souhila) : « *le contrôle fiscale une action constante de l'administration fiscale* », معهد العلوم القانونية و الادارية، V°3, N°1, relizane, décembre 2014.
- BERNARD, (Fortin), LACROIX, (Guy) et DOMINIQUE, (Pinard) : « *cairn Évaluation de l'économie souterraine au Québec, Une approche micro économétrique* », Revue économique, v°60, N°5, 2009.
- GUERRI, (Rachid) : « *le contentieux de la fraude fiscale aspects pratiques* », مجلة المحكمة العليا، 2007
- HIMRANE,(Mohammed) et LARIOUI , (Abderrezak) : « *Le contrôle fiscal en Algérie , quel est l'impact des reformes* », journal of advancedeconomicresearch ,v°5, N°1, Jijel, Algérie, mars, 2020.
- KHOULDI, (Said) et SADOK (Mehdi) : « *Le Contrôle Sur Pièces Dans La Législation Fiscale Algérienne* », cahiers politique et droit,Ouargla, Algérie, V°10, N°19, juin, 2018.
- MAHTOUT, (Samir) : *Analyse et évaluation des performances du dispositif du contrôle fiscal*, Journal of EconomicIntegration, V°7, N°04, Décembre,2019.

- OUALHI, (Boualam) : « *Le Contrôle fiscal en Algérie-résultats et défis* », revue d'études fiscales, V°10, N°1, juillet 2020.
- .OUAREZKI, (Miloud) : « *la modernisation du contrôle fiscale dans le cadre d'une stratégie* », revue administrative et développement pour les chercheurs et les études, V°3, N°2, alger, décembre 2014.
- TOMELL : « *obligations, contrôle fiscal et contentieux* », revue de BNA, 1992.
- TEKKOUK, (Noumeir) : « *Le contrôle fiscal comme garanties de l'administration fiscale face au système déclaratif* », revue des études de droit, V°7, N°1, saïda, mars, 2020.

بوزيد سفيان: «التهرب الضريبي مفهوم وقياس»، جامعة مستغانم، المجلد 15، العدد 1، جوان 2016

قدوري نورة وغازي نورية: «إستراتيجية عصرنة ادارة الضرائب لمكافحة التهرب الضريبي في الجزائر»، مجلة البشائر الاقتصادية، تلمسان، مجلد 6، العدد 2، 2020

حاج قويدر عبد الهادي، وعبد الغني بوشري: «اثر الرقابة الجبائية على حصيله ايرادات الجبائية العادية في الجزائر»، مجلة البشائر الاقتصادية، ادرار، امجلد 5، العدد 2، 2019

زايمي، (مولود): «مسار برنامج التحقيق المحاسبي والجبائي من الانتقاء الى التنفيذ»، مجلة دراسات جبائية، المجلد 10، العدد 2، جامعة البليدة 2، ديسمبر 2021.

شارفي ناصر، ومبارك سامي: «الغش الضريبي في الجزائر اشكاله وسبل مكافحته»، مجلة العلوم الانسانية، المجلد 17، العدد 2، بسكرة، 2017

خيدل أحمد وكيسي زهية: «جريمة التهرب الضريبي، مجلة الواحات والدراسات، المجلد 14، العدد 1، 2021، 01

ناصر، (مراد): «اشكالية التهرب الضريبي»، المجلد 9، العدد 2، جامعة البليدة، جوان 2010

Travaux universitaires (ASJP): b

- BLAHA, (Brahim) : le contrôle fiscal de la fraude et son apport au financement des recettes public de l'état, mémoire de magistère en sciences de gestion, université djilaliliabes, 2015/2016.
- DRIS (Tarik) : *Management des risques fiscaux des entreprises exerçant dans un environnement fiscal algérien lié au cadre déclaratif*, Magister en sciences économiques.

- KHARROUBI, (Kamel) : *le contrôle fiscal comme un outil de lutte contre la fraude*, mémoire de magistère en sciences commerciales, université d'Oran Es-senia, Algérie, 2010/2011.

بلوخ عيسى، الرقابة الجبائية كاداة لمحاربة التهرب الضريبي، مذكرة ماجستير، كلية الحقوق السياسية، جامعة باتنة، 2004/2003

ونادي، (رشيد) *بحور الرقاية الجبائية في مكافحة الغش في الجزائر*، مذكرة ماجستير في العلوم الاقتصادية، جامعة الجزائر، 2002/2001، ص.14.

بن فارس حسينة، اشكالية التهرب الضريبي، مذكرة ماجستير، كلية العلوم الاقتصادية و علوم التسيير، جامعة البليدة، 2007

ونادي،(رشيد) *بحور الرقاية الجبائية في مكافحة الغش في الجزائر*، مذكرة ماجستير في العلوم الاقتصادية، جامعة الجزائر، 2002/2001، ص.14.

Textes règlementaires :

- Article 13, décret exécutif 91-05 du 19 janvier 2003 relatif au prescriptions générales de protection applicables en matière d'hygiène et de sécurité en milieu de travail.
- Article 3, décret exécutif n°327-06 du 18 septembre 2006 fixant l'organisation et les attributions des services extérieurs de l'administration fiscale
- Code des procédures fiscales, article 33, édition 2022
- Code des procédures fiscale, article 04, édition 2022
- Code des procédures fiscale, article 05, édition 2022
- Code des procédures fiscale, article 10, édition 2022
- Code des procédures fiscale, article 13, édition 2022
- Code des procédures fiscale, article 19, édition 2022
- Code des procédures fiscale, article 45, édition 2022 Code des procédures fiscales, article 20 bis-4, édition 2022.
- Code des procédures fiscales, article 34, édition 2022
- Code des procédures fiscales, article 35, édition 2022
- Code des procédures fiscales, article 39, édition 2022
- Code des procédures fiscales, article 40, édition 2022
- Code des procédures fiscales, article 45, édition 2022
- Code des procédures fiscale, article 18-1, édition 2022.
- Code des procédures fiscales, article 18-1, édition 2022

- Code des procédures fiscales, article 20-1, édition 2022
- Code des procédures fiscales, article 20-1, édition 2022
- Code des procédures fiscales, article 36, édition 2022
- Code des procédures fiscales, article 20-2, édition 2022
- Code des procédures fiscales, article 21-3, édition 2022
- Code des procédures fiscale,, article 20-4, édition 2022.
- Code des procédures fiscales, article 20-4, édition 2022
- Code des procédures fiscale, article 20-5 article, édition 2022
- Code des procédures fiscale, article 20-6, édition 2022.
- Code des procédures fiscales, article 20-6, édition 2022
- Code des procédures fiscales 20-8, article édition 2022
- Charte du contribuable vérifié, MF/DGI, édition 2016.
- Code de commerce algérien, article 715, 2007.
- Code du commerce, article 9, 2007.
- Code des impôts directs et taxes assimilée algérien, article 183, édition 2022
- Code des taxes sur le chiffre d'affaires, article 76, édition 2022
- Code des taxes sur le chiffre d'affaire, article 118, édition 2022.
- Code du commerce, article 12, Algérie, 2007
- Code des impôts directs et taxes assimilés,, article 169-1
- Le journal officiel, op-cit, pp. 11,12.
- Guide de vérificateur de comptabilité, édition 2001, Guide du contrôle sur pièce, DGI/DRV, 2003.
- Lois de finance 2022

Les sites internet :

- <https://www.mfdgi.gov.dz/index.php/com-smartslider3/2014-03-24-14-21-47/services-exterieurs/115-le-centre-des-impots-cdi>
- https://www.mfdgi.gov.dz/images/pdf/brochures_fiscales/les_procedures_de_controle_fiscal_2019.pdf,
- <http://www.dgi.gouv.cd/fr/guide-de-controle-sur-place>,
- https://www.mfdgi.gov.dz/index.php/com-smartslider3/2014-03-24-14-21-47/services-exterieurs/85-direction-des-grandes-entreprises_dge.

- https://www.mfdgi.gov.dz/images/pdf/brochures_fiscales/3.CPI_Missions_et_organisation_2020.pdf,
- <https://uzan-avocat.fr/la-verification-de-comptabilite-les-etapes-en-detail>
- <https://www.revenuquebec.ca/fr/une-mission-des-actions/assurer-la-conformite-fiscale/evasion-fiscale/questce-que-levasion-fiscale/>,
- https://www.memoireonline.com/12/06/303/m_problematique-fraude-fiscale-developpement-republique-democratique-congo2.html
- https://www.mfdgi.gov.dz/com-smartslider3/2014-03-24-14-21-47/services-exterieurs/113-direction-des-impots-de-wilaya.html?fbclid=IwAR2w51UeN4hW9k6t05XNrVDUg6TBy-HFNpL9vZDJCDeIBArMB2917E6vI_Y

Annexe 01

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS
DIRECTION DES IMPOTS DE LA WILAYA DE BLIDA
Sous-Direction Du Contrôle Fiscal.

وزارة المالية
المديرية العامة للضرائب
Le 13/10/2020



Référence N° 93

DIW/SDCF/BVCF/2020

Lettre avec
A.R
N°

BLIDA Le 13/10/2020

Avis de Vérification de Comptabilité

Nous avons l'honneur de vous faire connaître que sauf demande contraire de votre part et acceptée par le service, nous nous présenterons à votre Société le 25.10.20 à 09 H, à l'effet de vérifier au titre des exercices 2016, 2017, 2018, 2019 l'ensemble de vos déclarations fiscales et opérations susceptibles d'être examinées, se rapportant aux impôts, droits et taxes ci-après, désignés : TVA-TAP-IBS-IRG/Lib, IRG/Salaires -Autre Impots et Taxes.

Nous vous saurons gré de bien vouloir tenir à notre disposition vos documents comptables et pièces justificatives et dans la mesure où votre comptabilité est informatisée, l'ensemble des informations, données et traitements visés à l'article 20-3 du Code des Procédures Fiscales.

Au cours de ce contrôle, vous avez la faculté de vous faire assister par un conseil de votre choix et de demander toutes les précisions sur la conduite de cette vérification.

Si le contrôle fiscal envisagé ne peut être effectué en raison de votre opposition ou celle de tiers, il sera procédé en vertu des dispositions de l'article 44-1 du Code des Procédures Fiscales à l'évaluation d'office de vos bases d'imposition sans préjudice de l'application des sanctions prévues par la législation fiscale en vigueur.

(1) Préalablement à l'examen au fond de vos documents comptables, il peut être procédé dès la remise du présent avis à la constatation matérielle des éléments physiques et de l'exploitation, de l'existence et de l'état des documents comptables (dispositions de l'article 20 du Code des Procédures Fiscales).

Je vous prie de trouver ci-joint, un exemplaire de la charte des droits et obligations du contribuable vérifié.

Veillez agréer, Madame, Monsieur l'expression de notre parfaite considération.

Chef de brigade

Nom, prénom et grade des vérificateurs

[Redacted signature]

INSPECTEUR DIVISIONNAIRE [Redacted name]

(1) À cocher en cas de contrôle inopiné.



Annexe 02

Le tableau de compte de résultat

LIBELLE	2016	2017	2018	2018	2019
Vente de Marchandise	353.836.169	277.123.036	199.355.971		134.961.692
Marchandise Consommées	286.352.077	223.486.318	155.122.606		107.556.756
BENEFICE BRUT (1)	67.454.052	53.636.718	44.233.365		27.404.36
Production Vendus				29.114.010	59.510.128
variation de stocks					
fluctuation Production Stockées				516.807	47.068.030
Production de l'Entreprise pour elle Même					
Prestation Fournies					
Subvention d exploitation					
TOTAL DU CREDIT	67.484.092	53.636.718	44.233.365	29.630.817	133.983.094
Matières et Fournitures Consommées				23.615.732	94.553.163
Sous-traitance (fluctuation)					
Commission, Courtage, Rémunération	1.000				
autres approvisionnements	122.207	150.845			
prime d'assurance	1.068.965	1.201.665	1.530.122		977.057
AUTRES COSOMMATION	349.402	78.733	378.238	497.478	863.382
Variation de stocks					
Frets et Transports					
Loyers et Charge Locatives		25.000			
Entretien et Réparation	1.320.398	684.574	893.903		168.012
PERSONELEXTERIEUR	507.000	150.000	700.000		741.530
AUTRES services	15.370.839	13.820.101	11.105.601	1.456.379	3.322.400
DEPLACEMENT		567.986		75.353	364.390
PUBLICITE	770.400				80.110
Rémunération d'intermédiaire et honoraire					
TOTAL DU DEBIT	19.510.211	16.678.904	14.607.864	25.644.942	101.070.044
BENEFICE BRUT (2)	47.973.881	36.957.814	29.625.501	3.985.875	32.913.050
BENEFICE BRUT TOTAL (1+2)					
produits financier					
reprise sur pertes de valeur					
AUTRE PRODUIT OPERATINNELLE			14.011.897		11.872.225
Transfer de Charges d'Exploitation					
TOTAL DU CREDIT					
Frais Personnel	28.053.094	30.602.826	30.679.907	2.424.850	31.312.169
Taxe sur Activité Professionnelle	6.923.077	5.013.769	4.478.955	302.227	3.408.659
Versement Forfaitaire					
Autres Impôt et Taxes					
Frais Financiers					
PROVISION					
Amortissements	6.955.246	4.234.859	5.068.498	400.084	8.567.623

AUTRES CHARGES OPERATIONELS	150.000	100.000	1.643.667		1.476.446
TOTAL DU DEBIT	42.081.417	39.951.454	41 871 027	3.127.161	44.764.897
Solde du résultat d'Exploitation	5.892.464	- 2.993.640	1.766.371	858.714	20.378
CHARGE NON DEDUCTIBLE					
AUTRES					
Produits Hors Exploitation	304.235	4.892.148	232.572		5.758.090
TOTAL DU CREDIT					
Solde du Résultat d'Exploitation	6.196.699	1.898.508	1.998.943	858.714	5.778.468
charge financière	83.438	624	25.966	89.004	4.773.445
Charges Hors Exploitation					
TOTAL DU DEBIT					
BENEFICE NET	6.113.261	1.897.884	1.972.977	769.710	1.005.023
Taux de Marge Net	9,182%	3,540%	4,519%	2,898%	4,313%
Part Imposable sur Plus Values					
Report Déficitaire					
Impôts différés sur résultat ordinaire					
IMPOT EXIGIBLE SUR RESULTAT					
Autre Déduction					
Amortissement Non Déductible					
Provision Non Déductible					
Autres Charges Non Déductible					
Avoir Fiscal					
RESULTAT FISCAL	6.113.261	1.897.884	1.972.977	769.710	1.005.023

Annexe 03

Bilan

Actif

libellé	2016	2017	2018	2019
Frais Préliminaires				
Résorbions Frais Préliminaires				
Fonds de Commerce				
Amortissement Fond de Commerce				
Terrains				
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES				
Amortissement IMMOBILISATIONS INCORPORELLES				
AUTRE IMMOB CORPORELLES	23.610.834	23.652.834	43.862.269	43.862.269
AMMORTISSEMENTS AUTRES IMMOB	23.348.104	23.369.244	33.713.546	36.567.080
Bâtiments	35.984.926	35.984.926	21.068.597	21.068.597
Amortissement Bâtiments	21.685.596	25.899.316	21.023.597	21.023.597
IMMOBILISATION EN COURS				
Amortissement Installation				
Matériel et Outillage				
Amortissement Matériel et Outillage				
Matériel et Transport				
Amortissement Matériel et Transport				
PRETS ET AUTRES ACTIFS FINANCIERS NON COURANTS	2.635.163	2.635.163	2.454.663	2.454.663
IMPOTS DIFFERES ACTIF				
Emballages Récupérables				
Amortissement Emballages Récupérables				
Autre Equipement de Production				
Amortissement Autre Equipement de Production				
Equipements Sociaux				
Amortissement Equipements Sociaux				
Installations en Cours/immobilisation en cours				
Stocks	183.741.158	181.685.055	189.417.988	198.115.701
Provision sur STOCKS				
Créances d'Investissements				
Créances de Stocks				
Créances sur Associes et Sociétés Apparentes				
Clients	5.996.820	2.461.322		
PROVISION		1.172.197		
AUTRES DEBITEURS	17.158.731	20.317.961	25.347.109	20.967.251

IMPOTS ET ASSIMILIES		29		
AUTRE CREANCES				
CREANCES D EXPLOITATION				
PROVISION				
Disponibilités/trésorerie	25.340.872	42.037.633	35.711.863	16.782.569
PROVISION				
Comptes Débiteur du Passif				
RESULTAT DE L'EXERCICE				
TOTAL	249.434.804	258.334.166	263.125.346	245.660.373

Passif

Passif	2016	2017	2018	2019
	93.000.000	93.000.000	93.000.000	93.000.000
Fonds Social/capital émis	5.931.011	501.710	572.881	589.891
Réserve Légale/primes et réserves				
réserve Obligatoire				
Autres Réserves				
Plus Value de Cession à Réinvestir				
RESULTAT NET	4.584.941	1.423.411	340.204	446.119
AUTRE CAPITAUX PROPRES - REPORT A NOUVEAU	272.463	10.286.705	11.638.945	11.962.140
Bénéfice à Réinvestir				
Plus Value de Réévaluation				
Résultat en Instance d'Affectation				
Provisions pour Pertes et Charges				
EMRUNTS ET DETTES FINANCIERES				
IMPOTS DIFFERES ET PROVISIONNES				
IMPOTS				
Autres Dettes				
DETTES D EXPLOITATIONS				
Comptes Courants des Associés				
Fournisseurs/et comptes rattachés	113.800.093	99.218.387	89.333.444	73.825.075
Impôts et Taxes d'Exploitation Dus	3.771.430	8.628.013	10.639.731	8.609.996
Dettes commerciales				
Avances Bancaires				
Autres Dettes	6.784.601	7.076.852	7.369.207	7.397.040
TRESORIE PASSIF	21.290.264	38.199.087	50.230.933	49.830.112
Comptes Crédoeurs de l'Actif				
RESULTAT DE L'EXERCICE				
TOTAL	249.434.803	258.334.165	263.125.345	245.660.373

Annexe 04

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

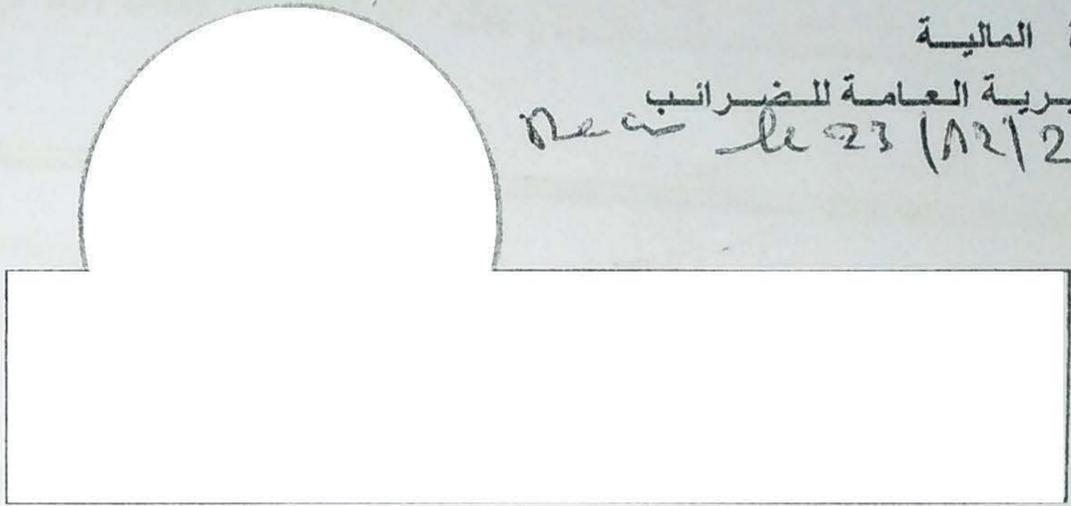
MINISTERE DES FINANCES
 DIRECTION GENERALE DES IMPOTS
 DIRECTION DES IMPOTS DE LA WILAYA DE
 BLIDA.

وزارة المالية

المديرية العامة للضرائب
 Date le 23/12/2020

Référence N°: 218DIW/SDCF/BVCF/2020

Lettre avec
 A.R.
 N°



BLIDA

Le

20 DEC. 2020

**Notification de Redressement
 Suite à la vérification de comptabilité**

Suite à l'envoi de l'avis de vérification n° 93 du 13 oct. 20, vous avez fait l'objet d'une vérification de comptabilité au titre des exercices 2016, / / / /, se rapportant aux impôts, droits et taxes ci-après désignés : TVA-TAP-IBS-IRG/Lib-IRG/Salaire-Autre Impots et Salaires.

En conséquence, nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que l'administration fiscale envisage de modifier les éléments servant de base au calcul de certain impôts, droits et taxes et de vous réclamer un complément d'impôt pour les motifs exposés dans la présente notification.

Vous disposer, à compter de la réception de la présente notification, d'un délai de 40 jours pour formuler vos observations ou faire part de votre acceptation des propositions de redressement envisagées. Le défaut de réponse dans ce délai vaudra accord tacite de votre part (Art 20-6 du Code des Procédures Fiscales).

Vous pouvez également dans le cadre de votre réponse, solliciter l'arbitrage pour des questions de fait ou de droits, selon le cas, du Directeur des grandes entreprises, du directeur des impôts de wilaya, du chef du centre des impôts ou du chef de service des recherches et vérifications en vertu des dispositions l'article 20-6 du Code des Procédures Fiscales.

Nous attirons votre attention que les droits rappelés dans ce cadre seront assortis des sanctions fiscales fixées par la loi. Sur votre demande et avant expiration du délai de réponse, vous pouvez solliciter toutes explications verbales utiles sur le contenu de la notification.

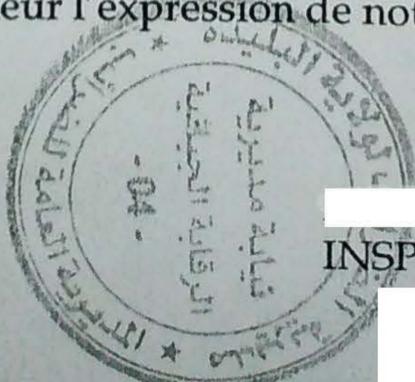
Vous avez la faculté de vous faire assister par un conseil de votre choix pour discuter les présentes propositions ou pour y répondre (Art 20-4 du Code des Procédures Fiscales).

La présente notification comporte 06 feuillets y compris celui-ci.

Veillez agréer Madame, monsieur l'expression de notre parfaite considération.

Chef de brigade

[Signature and stamp area for the Chief of Brigade]



Nom, prénom et grade
 des vérificateurs

INSPECTEUR.DIVISIONNAIRE.

[Redacted name and grade]

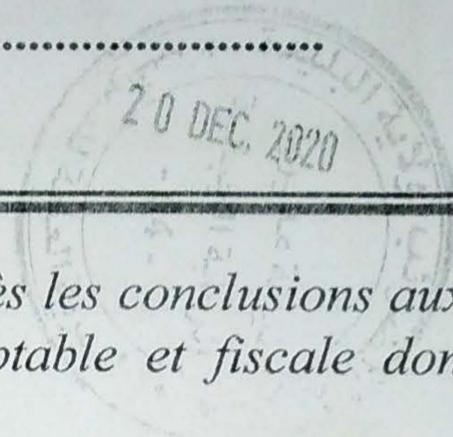
[Redacted signature]

W de : BLIDA

Vérification N° : ...01.../... Mr : le Gérant de SARL

- Notification N° : 218 / DIW / 09 / SDCF / BVF / du :

- Nombre de Pages : (06)



Nous avons l'honneur de vous relater, ci-après les conclusions auxquelles nous sommes parvenus à l'issue de la vérification comptable et fiscale dont votre entreprise à fait l'objet.

Cette vérification est inscrite au programme de travail 2020, dans le cadre des dispositions de l'article 20-01^{ère} du code des procédures fiscales, et a pour objet de contrôler la sincérité des déclarations fiscales que vous avez souscrites, et qui s'étale du 01/01/2016 au 31/12/2016.

Nous vous rappelons tout d'abord la position fiscale de votre entreprise :

***En Matière de Taxes sur le Chiffre d'Affaires :**

Réalisant L'importation des Meubles domestiques bureautiques et la revente en l'état ; votre activité est obligatoirement redevable de la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions prévues par l'article 02 paragraphe 2 du C.TCA..

*** En Matière d'Impôts Directs et Taxes Assimilées :**

En matière d'impôts directs et taxes assimilées, votre activité est soumise à la taxe sur l'activité professionnelle au taux de 02 %, et ce conformément aux articles 217 et suivant du « CID ».

A l'impôt sur les bénéfices des sociétés IBS au taux de 26% conformément aux articles 136 et 150 du CIDTA.

Votre société est tenue d'opérer une retenue à la source de 10% sur les revenus réputés distribués aux associés et actionnaires conformément aux dispositions de l'article 104 du CIDTA.

Enfin, vous êtes chargés, en vertu des articles 66 à 76 du même code, de la retenue à la source et du versement au Trésor de l'IRG catégorie traitements et salaires à la charge des salariés.

DIW de : BLIDA

Vérification N° : 01 / 1410 Mr : le Gérant de [REDACTED]

- Notification N° : 218 / DIW / 09 / SDCF / BVF / du : 20 DEC. 2020

- Nombre de Pages : (06)

Examen de la Comptabilité :

En la Forme :

L'examen de votre comptabilité en la forme à permis de constater l'existence de tous les livres comptables obligatoires prévus par les articles 09 à 12 du code de commerce , appuyés des pièces justificatives, lesquels ont été tenus selon les recommandations du nouveau système comptable et financier (SCF)

AU FOND : L'examen de votre comptabilité dans le fond nous a permis de constater que vous avez procédé à :

Exercice 2016 :

- La comptabilisation du prix d'achat d'importation en fonction du montant des règlements des fournisseurs étrangers-le jour de règlement- et non pas sur la base de la valeur déclarée D10- le jour d'importation- , cette imputation fait ressortir une majoration des achats et par conséquent une surévaluation de la consommation :

$$SI + ACHATS(+)-SF = CONSOMMATION(+)$$

Dont la différence doit être réintégrée au résultat fiscal à savoir.

DATE	ARRIVAGE	VD /D10	V/COMPTABILISE	ECART(+/-)
15/06/2016	N° 35/2016	4 899 717,19	5 773 394,00	873 676,81
31/07/2016	N° 42	6 640 597,96	7 380 953,30	740 355,34
18/10/2016	N°56	2 986 958,11	3 362 710,10	375 751,99
consommation à reintegrer au resultat				1 989 784,14

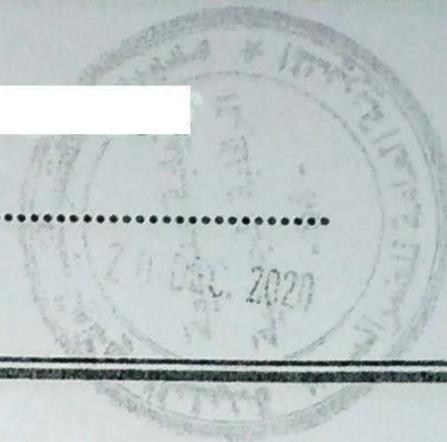
- L'étude des prix des produits, fait apparaitre que certains produits de détail ont été vendus à des prix inférieur aux prix de gros, ce qui est contraire aux pratiques commerciales et les règles de la concurrence.
- Par conséquent ; le service procédera à une rectification de la marge des produits ci-dessous ;

W de : BLIDA

Vérification N° : 01 / 1010 Mr : le Gérant de

- Notification N° : 218 / DIW / 09 / SDCF / BVF / du :

- Nombre de Pages : (06)



N/FCT	NATURE D OPERATION	MT HT	REF M/SES
38	VENTE DETAIL/DIVERS CLIENTS	163 333,33	XCF23
39	VENTE DETAIL/DIVERS CLIENTS	226 495,73	XCF23
41	VENTE DETAIL/DIVERS CLIENTS	681 623,93	XCF26
69	VENTE DETAIL/DIVERS CLIENTS	854 700,85	3GLYX80
88	VENTE DETAIL/DIVERS CLIENTS	427 350,43	4SX84
96	VENTE DETAIL/DIVERS CLIENTS	344 000,00	2CMLX13+2CMLX14
98	VENTE DETAIL/DIVERS CLIENTS	1 282 051,28	2CMLX14
95	VENTE DETAIL/DIVERS CLIENTS	83 333,54	2CMLX18
119	VENTE DETAIL/DIVERS CLIENTS	367 521,37	180003+180005
147	VENTE DETAIL/DIVERS CLIENTS	1 194 444,45	DIAMOND
158	VENTE DETAIL/DIVERS CLIENTS	1 707 264,96	6086RA16
220	VENTE DETAIL/DIVERS CLIENTS	683 760,80	88132
221	VENTE DETAIL/DIVERS CLIENTS	1 025 641,03	88132+TXRC02+TXCH01B
260	VENTE DETAIL/DIVERS CLIENTS	854 700,86	AL085AR6+AL085CMY+AL085CN
264	VENTE DETAIL/DIVERS CLIENTS	854 700,86	180003Y+180003YC
274	VENTE DETAIL/DIVERS CLIENTS	1 452 991,45	ELEGANTB/C+SKY9280
344	VENTE DETAIL/DIVERS CLIENTS	1 367 521,37	COUN-0509+TB/ADA2509
TG HT EN TTC		13 571 436,24	-
MARGE DECLARE (CA/CONSO=23%)		23%	-
CONSOMMATION DECLARE (/1,23)		11 033 688,00	-
MARGE RETENUE 30%		30%	-
CA RECONNU (CONS*1,30)		14 343 794,40	-
REHAUSSEMENTS CA		772 358,16	-

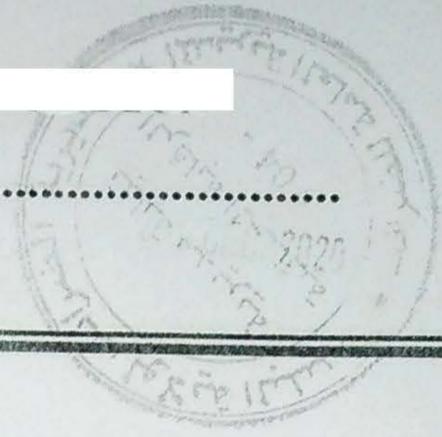
- La taxe de formation et d'apprentissage n'est pas une taxe déductible sur le plan fiscal, cette taxe doit faire l'objet d'une réintégration au résultat fiscal pour l'exercice 2016, le montant de cette taxe s'élève à 1.068.647 Da.

W de : BLIDA

Vérification N° : 01/10/20 Mr : le Gérant de SARL

- Notification N° : 218 / DIW / 09 / SDCF / BVF / du :

- Nombre de Pages : (06)



- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (LA T.V.A)

x	Chiffre d'affaire Reconnu	Chiffre d'affaire Déclarés	Chiffre d'affaire Rehaussés	Tau x%	Droits	Tx pté	pénalit é
016	354.608.527	353.836.169	772.358	17	131.300	15%	19.695

- TAXE SUR L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE (LA T.A.P)

	Chiffre d'affaire Reconnu	Chiffre d'affaire Déclarés	Chiffre d'affaire Rehaussés	Tau x %	Droits	Tx pté	pénalité
16	354.608.527	353.836.169	772.358	02	15.447	10%	1.544..

- IMPOT SUR LES BENEFICES DES SOCITES (I.B.S)

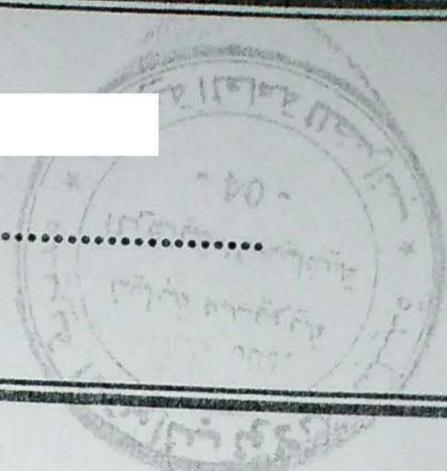
LIBELLE	2016
REHAUSSEMENT BRUT	772.358
Deduction TAP	15.447
REHAUSSEMENT NET	756.911
(+) consommation surévaluée	1.989.784
(+) reintegration TF et TP.	1.068.647
BENEFICE DECLARE	6.113.261
BENEFICE RECONNU	11.868.882
DROIT I.B.S AU TAUX 26%	991.989
Pénalité	247.997

IW de : BLIDA.

- Vérification N° : 01/1010 Mr : le Gérant de SARL

- Notification N° : 218 / DIW / 09 / SDCF / BVF / du :

- Nombre de Pages : (06.)



Impot Sur Le Revenu Global IRG/Liberatoire

LIBELLE	2016
REHAUSSEMENT	3.815.342
Déduction I.B.S	991.989
REVENU DISTRIBUABLE	2.823.353
IRG/LIBERATOIRE à 10 %	282.335..
Pénalités-25%-	70.584.

Veillez, agréer Monsieur le Gérant , l'expression de notre parfaite considération.

Le chef de brigade ;

Les Vérificateurs ;

رئيس فرقة التفتيش الجبائية

(Inspecteur Divisionnaire)

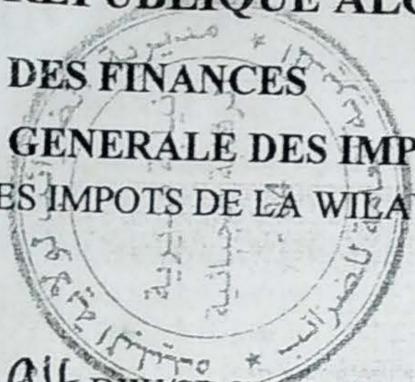


Annexe 05

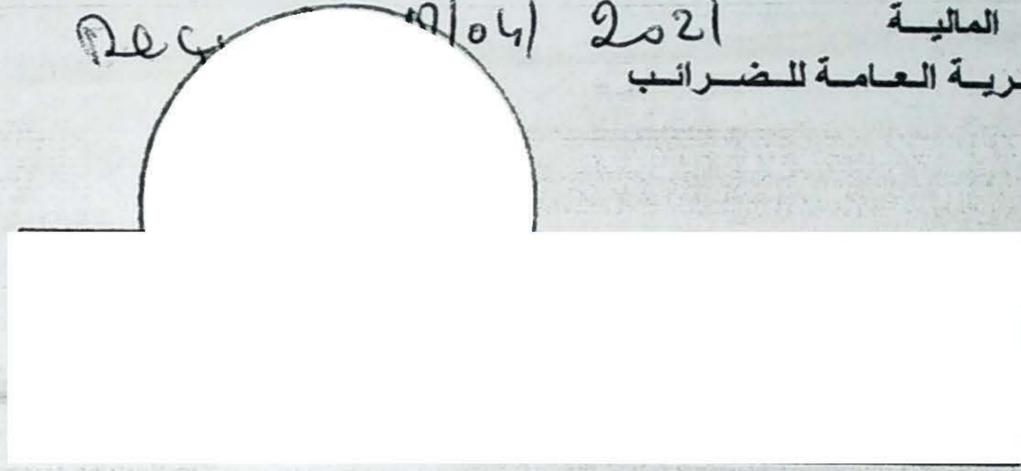
الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS
DIRECTION DES IMPOTS DE LA WILAYA DE
BLIDA.



وزارة المالية
المديرية العامة للضرائب
18/04/2021



Référence N°: 94..DIW/SDCF/BVCF/2021

Lettre avec
A.R.
N°

BLIDA

Le 18.04.2021

**Notification de Redressement
Suite à la vérification de comptabilité**

Suite à l'envoi de l'avis de vérification n° 93 du 13 oct. 20, vous avez fait l'objet d'une vérification de comptabilité au titre des exercices 2017, 2018, 2019, se rapportant aux impôts, droits et taxes ci-après désignés : TVA-TAP-IBS-IRG/Lib-IRG/Salaire-Autre Impots et Salaires.

En conséquence, nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que l'administration fiscale envisage de modifier les éléments servant de base au calcul de certain impôts, droits et taxes et de vous réclamer un complément d'impôt pour les motifs exposés dans la présente notification.

Vous disposer, à compter de la réception de la présente notification, d'un délai de 40 jours pour formuler vos observations ou faire part de votre acceptation des propositions de redressement envisagées. Le défaut de réponse dans ce délai vaudra accord tacite de votre part (Art 20-6 du Code des Procédures Fiscales).

Vous pouvez également dans le cadre de votre réponse, solliciter l'arbitrage pour des questions de fait ou de droits, selon le cas, du Directeur des grandes entreprises, du directeur des impôts de wilaya, du chef du centre des impôts ou du chef de service des recherches et vérifications en vertu des dispositions l'article 20-6 du Code des Procédures Fiscales.

Nous attirons votre attention que les droits rappelés dans ce cadre seront assortis des sanctions fiscales fixées par la loi. Sur votre demande et avant expiration du délai de réponse, vous pouvez solliciter toutes explications verbales utiles sur le contenu de la notification.

Vous avez la faculté de vous faire assister par un conseil de votre choix pour discuter les présentes propositions ou pour y répondre (Art 20-4 du Code des Procédures Fiscales).

La présente notification comporte 04 feuillets y compris celui-ci.
Veuillez agréer Madame, monsieur l'expression de notre parfaite considération.

Chef de brigade

[Redacted signature and name of the Chief of Brigade]



Nom, prénom et grade
des vérificateurs

INSPECTEUR.DIVISIONNAIRE.

[Redacted name and grade of the inspector]

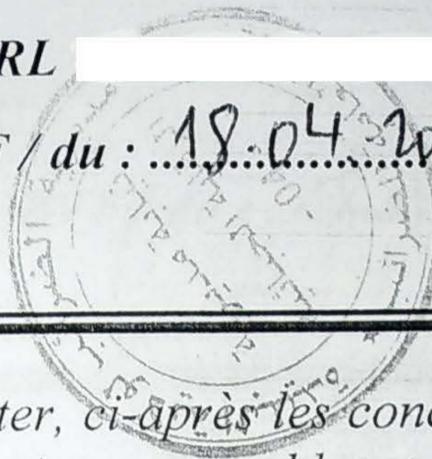
2

de : BLIDA

Notification N° : 01/2020 Mr : le Gérant de SARL

Notification N° : 94 / DIW / 09 / SDCF / BVF / du : 18.04.2021

Nombre de Pages : (04.)



Nous avons l'honneur de vous relater, ci-après les conclusions auxquelles nous sommes parvenus à l'issue de la vérification comptable et fiscale dont votre entreprise a fait l'objet.

Cette vérification inscrite au programme de travail 2020, dans le cadre des dispositions de l'article 20-01^{ère} du code des procédures fiscales, a pour objet de contrôler la sincérité des déclarations fiscales que vous avez souscrites, et qui s'étale du 01/01/2017 au 31/12/2019.

Nous vous rappelons tout d'abord la position fiscale de votre entreprise :

***En Matière de Taxes sur le Chiffre d'Affaires :**

Réalisant L'importation des Meubles domestiques bureautiques et la revente en l'état ; votre activité est obligatoirement redevable de la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions prévues par l'article 02 paragraphe 2 du C.TCA..

*** En Matière d'Impôts Directs et Taxes Assimilées :**

En matière d'impôts directs et taxes assimilées, votre activité est soumise à la taxe sur l'activité professionnelle au taux de 02 %, et ce conformément aux articles 217 et suivant du « CID ».

A l'impôt sur les bénéfices des sociétés IBS au taux de 26% conformément aux articles 136 et 150 du CIDTA.

Votre société est tenue d'opérer une retenue à la source de 10% sur les revenus réputés distribués aux associés et actionnaires conformément aux dispositions de l'article 104 du CIDTA.

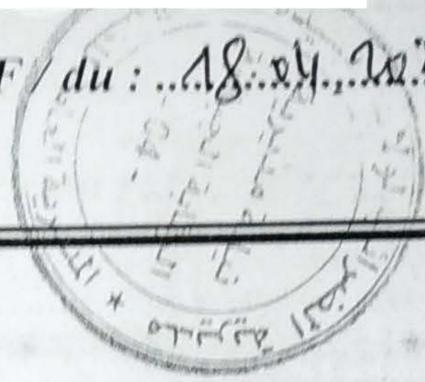
Enfin, vous êtes chargés, en vertu des articles 66 à 76 du même code, de la retenue à la source et du versement au Trésor de l'IRG catégorie traitements et salaires à la charge des salariés.

de : BLIDA

Notification N° : 04/2020... Mr : le Gérant de SARL

Notification N° : 04... / DIW / 09 / SDCF / BVF / du : 18.04.2024...

Nombre de Pages : (04.)



Examen de la Comptabilité :

En la Forme : L'examen de votre comptabilité en la forme à permis de constater l'existence de tous les livres comptables obligatoires prévus par les articles 09 à 12 du code de commerce , appuyés des pièces justificatives, lesquels ont été tenus selon les recommandations du nouveau système comptable et financier (SCF)

AU FOND : L'examen de votre comptabilité dans le fond nous a permis de constater que vous avez procédé à :

1- La comptabilisation en charges des exercices la taxe de formation et d'apprentissage qui n'est pas admise en deduction sur le plan fiscal, cette taxe doit faire l'objet d'une réintégration au résultat fiscal pour les exercices 2017-2018 et 2019, le montant de cette taxe est de l'ordre de :

2017= 298.528

2018=962.366

2019=477.388

2-La comptabilisation d' une perte sur créances non recouvrées C/654 sans aucune action en justice comme acte justificatif de la charge, et ce, pour un montant 1.172.197, celle-ci ; sera réintégré au résultat fiscal de l'exercice 2018

- IMPOT SUR LES BENEFICES DES SOCIETES :I.B.S Unité / DA

LIBELLE	2017	2018	2019
Réintégration TF et TA.	298.528	962.366	477.388
Réintégration perte sur creance	-	1.172.197	-
Bénéfice rehaussé	298.528	2.134.563	477.388
Bénéfice déclaré	1.897.882	2.742.682	2.413.920
Bénéfice reconnu	2.196.410	4.877.245	2.891.308
Droit I.B.S (26%)	77.617	554.986.	124.121
Pénalité d'assiette	11.643	138.746	18.618.
Total	89.260	693.732	142.739

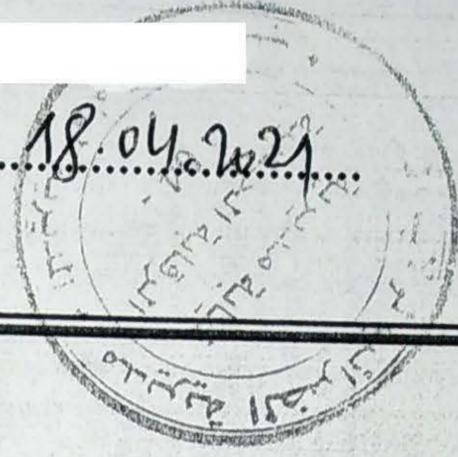
W de : BLIDA

Vérification N° : 01/2020 Mr : le Gérant de SARL

- Notification N° : 94

/ DIW / 09 / SDCF / BVF / du : 18.04.2021

- Nombre de Pages : (04)



IMPOT SUR LE REVENU GLOBAL: I.R.G/LIBERATOIRE

<u>LIBELLE</u>	2017	2018	2019
Rehaussement Brut	298.528	2.134.563	477.388
Déduction IBS	77.617	554.986	124.121
Revenu distribue d'office	220.911	1.579.577	353.267
IRG Libératoire à 10%(2018)-15%(2018 et 2019)	22.091	236.937	52.990
Pénalité d'assiette	2.209.	59.234	7.948
Total	24.300	296.171	60.938

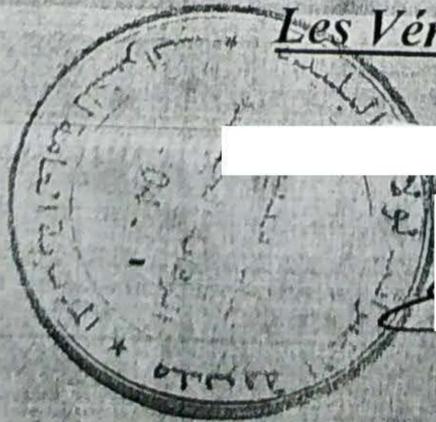
Veillez, agréer Monsieur le Gérant , l'expression de notre parfaite considération.

Le chef de brigade ;

Les Vérificateurs ;

رئيس فرقة التحقيقات الجبائية

(Inspecteur Divisionnaire)



Annexe 06

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

DIRECTION DES IMPOTS DE BLIDA

SOUS-DIRECTION DU CONTROLE FISCAL

BUREAU DES VERIFICATIONS FISCALES



وزارة المالية
المديرية العامة للضريبة

21-2021-031



Référence N°: 132...DIW/09/SDCF/2021

Lettre avec
A.R.
N° *

BLIDA Le - 2 JUIN 2021

Notification de redressement définitive
Suite à la vérification de comptabilité
(Absence de réponse)

Madame, Monsieur, LE GERANT DE LA SARL ([redacted])

Nous avons constaté que vous n'avez pas répondu à la proposition de notification de redressement N° 34 du 18/4/21 à l'issue de l'expiration du délai réglementaire.

Je vous informe que les rectifications qui vous ont été proposées sont tacitement reconduites conformément à l'article 20-6 du Code des Procédures Fiscales.

Les résultats notifiés ci-dessous sont définitifs.

En cas de contestations de votre part, vous avez la possibilité d'introduire une requête, dans le cadre du recours préalable, auprès de l'administration des impôts, selon le cas, au Directeur des Grandes Entreprises ou au Directeur des Impôts de Wilaya, et ce conformément aux dispositions de l'article 71 du Code des Procédures Fiscales.

La présente lettre comporte 03 feuilles, y compris celle-ci.

Veuillez agréer, madame, monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Chef de brigade

Nom, Prénom et Grade
des vérificateurs

[redacted]
رئيس فرقة التحقيقات الجبائية
[redacted]

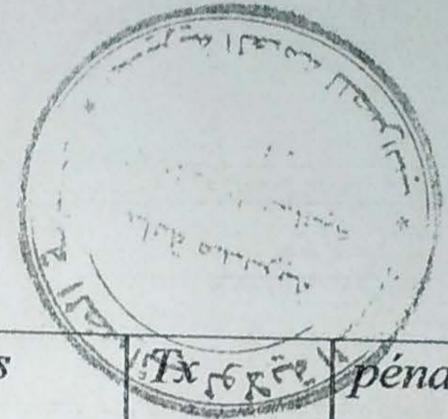


Inspecteur Divisionnaire

[redacted]

3

-TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (LA T.V.A)



ex	Chiffre d'affaire Reconnu	Chiffre d'affaire Déclarés	Chiffre d'affaire Rehaussés	Ta ux %	Droits	Tx pté	pénalit é
2016	354.608.527	353.836.169	772.358	17	131.300	15%	19.695

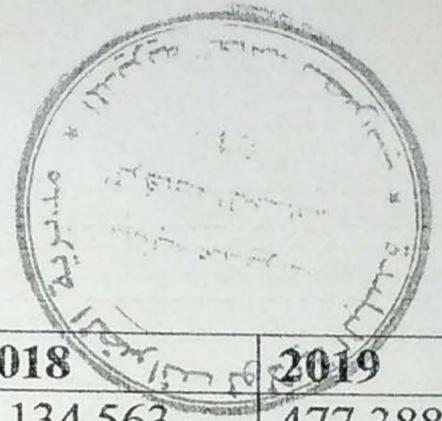
-TAXE SUR L'ACTIVITE PROFESSIONELLE (LA T.A.P)

ex	Chiffre d'affaire Reconnu	Chiffre d'affaire Déclarés	Chiffre d'affaire Rehaussés	Ta ux %	Droits	Tx pté	pénalité
2016	354.608.527	353.836.169	772.358	02	15.447	10%	1.544..

- IMPOT SUR LES BENEFICES DES SOCIETES :I.B.S

LIBELLE	2016	2017	2018	2019
REHAUSSEMENT BRUT	772.358	-	-	-
Deduction TAP	15.447	-	-	-
REHAUSSEMENT NET	756.911	-	-	-
(+) consommation surévaluée	1.989.784	-	-	-
Réintégration TF et TA.	1.068.647	-	-	-
Réintégration perte sur créance	-	298.528	962.366	477.388
Bénéfice déclaré	6.113.261	1.897.882	1.172.197	-
Bénéfice reconnu	11.868.882	2.196.410	2.742.682	2.413.920
Droit I.B.S (26%)	991.989	77.617	554.986.	124.121
Pénalité d'assiette	247.997	11.643	138.746	18.618.

IMPOT SUR LE REVENU GLOBAL: I.R.G/LIBERATOIRE



LIBELLE	2016	2017	2018	2019
Rehaussement Brut	3.815.342	298.528	2.134.563	477.388
Déduction IBS	991.989	77.617	554.986	124.121
Revenu distribue d'office	2.823.353	220.911	1.579.577	353.267
IRGLibératoireà10% et 15%	282.335..	22.091	236.937	52.990
Pénalité d'assiette	70.584	2.209.	59.234	7.948

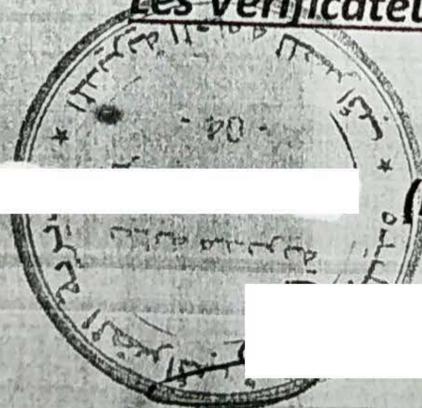
Veillez, agréer Monsieur le Gérant , l'expression de notre parfaite considération.

Le chef de brigade ;

رئيس فرقة التحقيقات الجبائية

Les Vérificateurs ;

(Inspecteur Divisionnaire)



Annexe 07

AVIS A PAYER DU ROLE INDIVIDUEL

N° : 2115 Année : 2011

مديرية الضرائب لولاية

BLIDA

مفتشية الضرائب

CODE ACTIVITE
 CODE ACTIVITE
 DATE DE MISE EN RECOUVREMENT
 DATE DE MISE EN RECOUVREMENT
 DATE D'EXIGIBILITE
 DATE D'EXIGIBILITE
 RECETTE DES IMPOTS
 (Cachet d'identification)

M. LE GETAUT & LASARL
 (nom et prénom - Raison sociale)
 Activité ou Profession :
 Adresse :
 Article d'Imposition : 092908650311
 Numéro d'Identification Statistique :
 Numéro d'Identification Fiscale :
 (Les bases imposables et les droits sont arrêtés en dinars)

(Cachet d'identification)
 Date de vérification de la comptabilité
 faite par BPU / BLIDA
 Série D/37 Imp. Officielle, Alger (2016)

NUMERO	IMPOTS - TAXES - DROITS ou Produits à Recouvrer	ANNEE au titre de laquelle l'imposition est établie	BASE Imposable (A)	BASE Imposée ou déclarée (B)	MONTANT réhaussement (C)	TAUX	DROITS RESULTANT		T.V.A. déductible	MONTANT des droits rappelés	PENALITES		TOTAL des droits et pénalités à payer
							De la base imposable	De la base Imposée (Déclarée)			Taux	Montant	
201 001	I.R.G.	2016	2823353		2823353	10%	282335			282335	25%	70584	352919
L1	IRG/ Libre Faire	2017	220911		220911	10%	22091			22091	10%	2209	24300
		2018	1579911		1579911	15%	236987			236987	25%	59247	296234
		2019	353267		353267	15%	52990			52990	15%	7940	60939
M1	Majorations et Amendes (VF+IRG) à I.B.S.	2016	9928603	6113261	3815342	26%	2581437	1589448		991989	25%	247994	1239986
		2017	2196410	1897882	298528	26%	571067	493449		77618	15%	11643	89261
		2018	4877245	2712682	2134563	26%	1268084	713097		554987	25%	138747	693734
		2019	2891308	2413920	477388	26%	751740	627619		124121	15%	18618	142739
500 026	Versement Forfaitaire												
500 026	Taxe sur l'Activité Professionnelle TAP	2016	354608527	353836169	772358	02%	7092171	7076723		15448	10%	1545	16993
500 020	Taxe sur la Valeur Ajoutée TVA	2016	354608527	353836169	772358	17%	60283450	60152149		131301	15%	19695	150996
201 004 /E	Réintégration TVA/achats												
	Pénalités d'assiette/TVA												
	Taxe sur achats												
	E 2700 - Enregistrement												
	E 2 - C 200 - Timbre												
	C 1 - B - 00 - TF et TA												
	C 1 - F - 00 - Impôt sur le Patrimoine												
TOTAL GENERAL DU ROLE													
							73142352	70152485		2489867	578234		3.068.101

Annexe 08

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

Série O n° 32

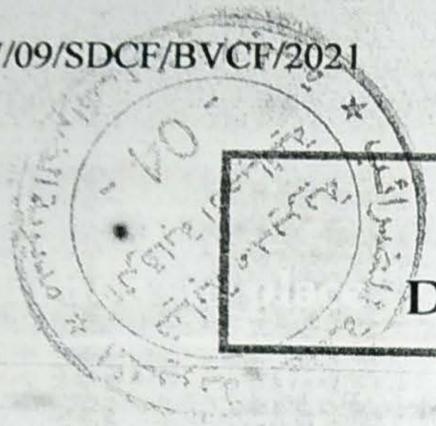
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

وزارة المالية
المديرية العامة للضرائب

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS
DIRECTION DES IMPOTS DE BLIDA

N° 66 DIW/09/SDCF/BVCF/2021



Procès Verbal
De fin des travaux de vérification sur place

Nous soussignés, _____ (I.D)

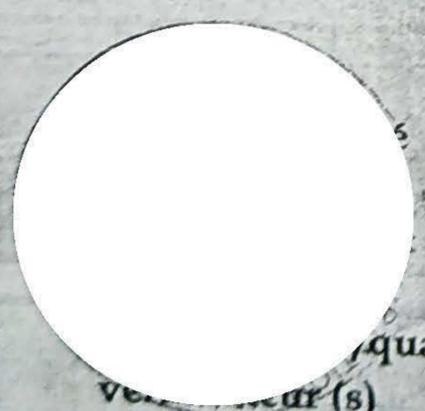
Vérificateur (s) de comptabilité dressons par le présent, un PV de constat de fin des travaux de vérification sur place au nom de l'entreprise _____ exerçant

l'activité de _____

Sise au _____, conformément

aux dispositions des articles 20/5 et 20/4 bis du Code des Procédures Fiscales, portée à sa connaissance suivant avis de vérification N° _____ 93 du 13/10/2020

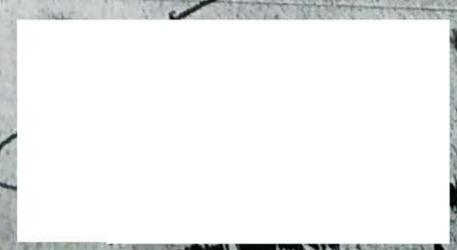
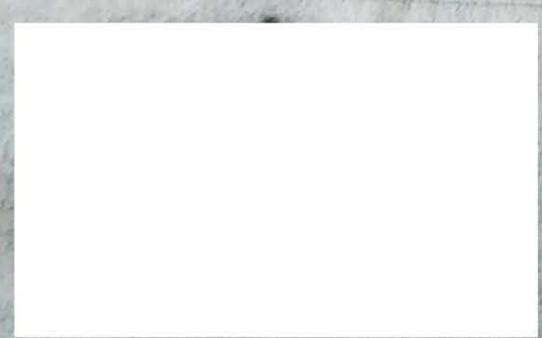
Fait à BLIDA le 13/06/2021



Oui Non

qualité du signataire

Nom/Prénom/Grade de(s)



مفتش قسم محقق محاسبة

Table de matière :

Introduction.....	01
Chapitre 1 : la fraude fiscale.....	04
Section 1 : l'aspect théorique de la fraude fiscale.....	05
1.Le concept de l'évasion et la fraude fiscale.....	05
1.1. L'évasion fiscale.....	05
1.1.1. Définition de l'évasion fiscale.....	05
1.1.1 Les formes de l'évasion fiscale.....	06
1.1.1.1 Evasion légal.....	06
1.1.1.2 Evasion illégal.....	06
1.2.La fraude fiscale.....	06
1.2.1. Définition de la fraude fiscale.....	07
1.2.1. Les éléments constitutifs de la fraude fiscale.....	08
1.2.1.1.L'élément matériel.....	08
1.2.1.2.L'élément moral ou international.....	08
1.2.1.3.L'élément légal.....	08
1.2.2. Classification des formes de la fraude fiscale.....	09
1.2.2.1 Classification juridique.....	09
a. Fraude légal.....	10
b. Fraude illégal.....	10
1.2.2.2 Classification matérielle.....	10
a. Fraude simple.....	10
b. Fraude qualifiée.....	10
1.2.2.3 Classification géographique.....	11
a. Fraude nationale.....	11
b. La fraude fiscale internationale.....	11
✓ Le carrousel TVA.....	12
✓ Les entreprises localisées fictivement à l'étranger.....	12
✓ Les montages juridiques où s'interposent	13

différentes structures écrans

1.3	La distinction entre fraude fiscale et évasions fiscales.....	13
2.	Les manifestations, les causes et les conséquences de la fraude fiscale.....	14
2.1	Manifestations de la fraude et l'évasion fiscale.....	14
	(les moyens de la fraude)	
2.1.1	La dissimulation comptable.....	14
2.1.1.1	La diminution des recettes (l'affectation des produits).....	14
2.1.1.2	La majoration des charges.....	15
a.	A travers les frais généraux.....	15
b.	A travers les amortissements.....	15
2.1.2	La dissimulation matérielle.....	16
2.1.2.1	La dissimulation partielle.....	16
2.1.2.2	La dissimulation totale.....	16
2.1.3	La dissimulation juridique.....	16
2.1.3.1	Les opérations fictives.....	17
2.1.3.2	Fausse qualification d'une opération juridique.....	17
2.2	Les causes de la fraude fiscale.....	17
2.2.1	Les causes psychologiques.....	17
2.2.1.1	Les mentalités.....	17
2.2.1.2	L'appât du gain.....	18
2.2.1.3	Les refus des contraintes.....	18
2.2.2	Les causes économiques.....	18
2.2.2.1	La situation économique.....	19
2.2.2.2	Situation individuelle.....	19
2.2.3	Les causes juridiques.....	19
2.2.3.1	La pression fiscale.....	19
2.2.3.2	Complexité du régime fiscal.....	20
2.2.3.3	La faiblesse de la sanction imposée au fraudeur.....	20
2.2.4	Les causes administratives.....	20
2.2.4.1	Manque de vérificateur qualifié.....	20
2.2.4.2	Manque de moyens matériels.....	20
2.3	Les conséquences de la fraude fiscale.....	20
2.3.1	Les conséquences morales et sociales.....	21

2.3.2	Les conséquences financières.....	21
2.3.3	Les conséquences économiques.....	21
Section 2	Les moyens de lutte contre la fraude fiscale.....	23
1.	Les moyens de lutte contre la fraude fiscale.....	23
1.1	Amélioration des moyens du contrôle fiscale.....	23
1.1.1.	Amélioration du service de contrôle fiscale.....	23
1.1.2.	Créer une relation de confiance entre l'administration fiscale.....	23
	et les contribuables	
1.1.3.	La mise en valeur des ressources humaines.....	24
1.2	Amélioration des moyens techniques de contrôle fiscale.....	25
1.2.1.	Vérification ponctuelle.....	25
1.2.2.	Vérification approfondie de situation fiscale d'ensemble.....	25
1.2.3.	Vérification de comptabilité.....	25
1.2.4.	Améliorer le système fiscal.....	25
1.3	Amélioration des méthodes de travail.....	26
1.3.1.	Créer un système électronique de déclaration des taxes.....	26
	et des impôts	
1.3.2.	Créer un site internet pour la direction générale des impôts.....	27
2.	Mesures de lutte contre la fraude fiscale.....	27
2.1	Renforcement des moyens de contrôle.....	27
2.2	Renforcer et moderniser les moyens préventifs.....	28
2.2.1	Simplifier le système fiscal.....	28
3.	Les sanctions prévues contre la fraude fiscale.....	29
3.1	La carte nationale des fraudeurs.....	29
3.2	Les sanctions civiles.....	30
Chapitre 02	le contrôle fiscal.....	32

Section 01 : le contrôle fiscal.....	33
1. Le cadre conceptuel du contrôle fiscal.....	33
1.1. Définition.....	33
1.2. Les types du contrôle fiscal.....	34
1.2.1. Le contrôle sommaire.....	35
1.2.1.1. Le contrôle formel.....	36
1.2.1.2. Le contrôle sur pièce.....	36
1.2.2. Le contrôle approfondi.....	37
1.2.2.1. La vérification de comptabilité.....	38
1.2.2.2. La vérification ponctuelle.....	38
1.2.2.3. La vérification approfondie de la situation fiscale.....	39
d'ensemble (VASFE)	
1.3. Les objectifs du contrôle fiscal.....	39
1.3.1. Objectif financier.....	40
1.3.2. Objectif juridique.....	40
1.3.3. Objectif administratif.....	40
1.3.4. Objectif social.....	40
2.Le cadre organisationnel et juridique du contrôle fiscale.....	41
2.1 Le cadre organisationnel.....	41
2.1.1. Les organes du contrôle fiscal.....	41
2.1.1.1. Au niveau central ; la direction des recherches et.....	41
des vérifications	
2.1.1.2. Au niveau national ; la direction des grandes entreprises.....	41

2.1.1.3. Au niveau régional ; le service régional des recherches.....	42
et vérifications	
2.1.1.4. Au niveau des directions des impôts de wilaya ;.....	43
la sous-direction du contrôle fiscal	
2.1.1.5. Les brigades mixtes ; un exemple de la collaboration.....	43
intersectorielle	
2.1.1.6. Centre proximité des impôts.....	43
2.1.1.7. Centre des impôts.....	44
2.1.2. L'agent qualifié du contrôle fiscal.....	44
2.1.3. Les moyens du contrôle fiscal.....	45
2.1.3.1. Le dossier fiscal du contribuable.....	45
2.1.3.2. Le procès-verbal de constat (PV de constat).....	45
2.1.3.3. L'intervention sur place.....	45
2.1.3.4. Le droit de communication.....	46
2.1.3.5. Les dénonciations anonymes	46
2.1.4. Les causes du contrôle fiscal.....	46
2.1.4.1. Le système fiscal déclaratif.....	46
2.1.4.2. Lutte contre l'évasion et la fraude fiscale.....	47
2.2. Le cadre juridique du contrôle fiscal.....	47
2.2.1. Les pouvoirs de l'administration fiscale.....	47
2.2.1.1. Le droit du contrôle.....	47
2.2.1.2. Le contrôle des déclarations.....	48
2.2.1.3. La demande d'explication et justification (CN 02).....	48
2.2.1.4. Le droit d'enquête.....	48
2.2.1.5. Le droit de visite.....	48

2.2.1.6. Le droit de reprise.....	49
2.2.1.7. Le droit de communication.....	49
2.2.2. Les garanties et les droits de contribuable.....	50
2.2.2.1. Garanties liées à l'exercice du droit de vérification.....	50
a. Envoi d'un avis de vérification.....	50
b. La faculté de se faire assister d'un conseil à son choix....	51
c. Le non renouvellement de la vérification.....	51
d. Limitation de la durée de vérification de la.....	51
comptabilité sur place	
e. Le secret professionnel.....	52
2.2.2.2. Garantie liée à l'exercice du pouvoir du redressement.....	52
a. Notification de redressement.....	52
b. Droit d'arbitrage.....	52
c. Le droit de réponse.....	53
2.2.3. Les obligations comptables et fiscales.....	53
2.2.3.1. Les obligations comptables.....	53
a. Le journal général	54
b. Le livre d'inventaire.....	54
c. Conservation des documents.....	54
d. Rapport du commissaire aux comptes.....	54
2.2.3.2. Les obligations fiscales.....	55
a. Déclaration d'existence.....	55
b. Déclaration annuelle.....	55
✓ Déclaration des bénéfices des sociétés.....	55
✓ Déclaration annuelle des revenus.....	55

c. Déclaration trimestrielle et mensuelle.....	56
d. Déclaration de cession, cessation ou de décès.....	56
e. Le numéro d'identification fiscal (NIF).....	57
f. Paiement des acomptes provisionnels.....	57
Section 2 : la vérification de comptabilité.....	58
1.Le cadre conceptuel de la vérification de comptabilité.....	58
1.1. La définition de la vérification de comptabilité.....	58
1.2. Les critères du choix du contribuable.....	58
1.3. La durée et le lieu de la vérification de comptabilité.....	59
1.3.1. La durée de la vérification.....	60
1.3.2. Le lieu de la vérification.....	60
2.Le déroulement de la vérification de comptabilité.....	60
2.1. Préparation de la vérification.....	61
2.1.1. Les travaux préalables.....	61
2.1.1.1. Etat comparatif des bilans.....	61
2.1.1.2. Relevé de comptabilité.....	61
2.1.1.3. L'envoi de l'avis de vérification.....	61
2.2. L'exécution de la vérification.....	62
2.2.1. La première intervention sur place.....	62
2.2.2. L'examen de la comptabilité.....	62
2.2.2.1. En terme de forme.....	63
a. Complète et régulière.....	63
b. Probante.....	63
c. Arithmétique exacte.....	63

2.2.2.2. En terme de fond.....	63
a. Contrôle interne (à travers les données comptables).....	64
✓ Le contrôle des achats.....	64
✓ Le contrôle des stocks.....	64
✓ Le contrôle des ventes.....	64
b. contrôle externe.....	64
✓ Vérification des documents comptables.....	65
2.2.3. Notification de redressement définitive suite à une vérification.....	66
de comptabilité	
2.3. L'achèvement de la vérification de la comptabilité.....	66
2.3.1. L'avis à payer du rôle individuel.....	66
2.3.2. Procès verbal.....	67
3. Les conséquences de la vérification.....	67
3.1. Les procédures de redressement fiscal contradictoire.....	67
3.1.1. Appréciation générale de la comptabilité du contribuable.....	67
3.1.1.1. Acceptation de la comptabilité.....	67
3.1.1.2. Rejet de la comptabilité.....	68
3.1.2. Procédure de taxation d'office.....	68
3.2. Les sanctions en matière fiscale.....	69
3.2.1. Les sanctions fiscales.....	69
3.2.1.1. L'insuffisance de déclaration.....	69
3.2.1.2. Le défaut ou retard de déclaration.....	70
a. Sanction financière.....	70
b. Pénalité procédurale.....	70
3.2.1.3. Défaut ou paiement de retard de l'impôt.....	71

3.2.1.4. Autre infractions (des infractions aux règles de facturation).....	72
3.2.2. Les sanctions pénales.....	72
Chapitre 03 : Cas pratique d'une vérification de comptabilité.....	75
Section 01 : Le cadre organisationnel de la direction des impôts de.....	75
la wilaya de Blida	
1. Présentation de l'organisme d'accueil.....	75
1.1. Les missions de la direction des impôts de wilaya.....	76
1.2. L'organisation administrative de la direction.....	77
1.2.1. La sous-direction des opérations fiscales.....	77
1.2.2. La sous-direction du recouvrement.....	78
1.2.3. La sous-direction de contentieux.....	80
1.2.4. La sous-direction du contrôle fiscal.....	81
1.2.5. La sous-direction des moyens.....	82
1.3. L'organigramme de la direction des impôts de la wilaya de Bida.....	84
2. Les statistiques de la sous-direction du contrôle fiscal.....	85
2.1. Nombre des dossiers vérifiés.....	85
2.2. Le taux de rotation de la vérification de comptabilité.....	85
2.3. Les montants éludés pendant la période (2017-2021).....	87
Section 02 : Dossier de vérification de la société à responsabilité limité.....	89
X au sein de la direction des impôts de la wilaya de Blida	
1. Le déroulement de la vérification de comptabilité.....	89
1.1. La phase préalable.....	89
1.1.1. L'envoi d'un avis de vérification de comptabilité.....	89
1.1.2. Les travaux préalables.....	90

1.2. L'exécution de la vérification.....	91
1.2.1. La première intervention sur place.....	91
1.2.2. Notification de redressement initial	91
1.2.2.1. La position fiscale de l'entreprise.....	91
a. En matière de taxe sur le chiffre d'affaires.....	91
b. En matière d'impôt directe et taxe assimilées.....	91
1.2.2.2. Examen de la comptabilité.....	92
a. Sur la forme.....	92
b. Sur le fond.....	92
1.2.3. La réponse du contribuable.....	97
1.2.4. Notification de redressement définitive suite à la vérification.....	98
de comptabilité	
1.3. L'achèvement de la vérification de la comptabilité.....	98
1.3.1. Le rôle individuel.....	98
1.3.2. Procès-verbal de fin des travaux sur place.....	98
1.3.3. Rapport final.....	98
Conclusion générale.....	100